Quatre-vingt-unième année. — N° 226. Le Numéro : 10 francs. Samedi 24 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100,97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

La direction des Journaux officiels commence la publication de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1948.

Les trois premiers cahiers de cette table (pp. 1 à 96) sont annexés au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète :** les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur impression.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 21 septembre 1949 portant transfert à l'Etat des biens de la société Inter-France et de ses filiales (p. 9518).

Décret n° 49-1209 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat (rectificatif) (p. 9519).

Arrêté du 20 septembre 1949 relatif à la création et au financement d'une publication destinée aux travailleurs étrangers employés en France (p. 9519).

(1 f.)

Tableaux annexés au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatifs à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif) (p. 9519).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949 fixant le taux des indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 9519).

Décret du 21 septembre 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires aux travaux de construction d'un magasin-garage des postes, télégraphes et téléphones à Dijon (Côte-d'Or) (p. 9522).

Arrêté portant nominations et titularisations (administration centrale) (rectificatif) (p. 9522).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-1280 du 17 septembre 1949 modifiant le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et juges de paix (p. 9522).

Décret n° 49-1281 du 23 septembre 1949 concernant le tarif des greffiers en matière civile et commerciale (p. 9522).

Décret n° 49-1282 du 23 septembre 1949 modifiant le décret du 28 novembre 1900 instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 1948 (p. 9522).

Décrets du 16 août 1949 portant rattachement de justices de paix et nominations de juges de paix (rectificatifs) (p. 9523).

Arrêtés portant réintégration et mutations (administration pénitentiaire) (p. 9523).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-1283 du 26 août 1949 complétant en ce qui concerne son application à l'Algérie, le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (p. 9523).

Décret du 21 septembre 1949 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique (p. 9523).

Arrêté portant admission à la retraite (sûreté nationale) (rectificatif) (p. 9523).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1284 du 25 août 1949 modifiant les décrets des 7 décembre 1928, 1er juillet 1930, 9 mars 1933 et 27 novembre 1946 relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine (p. 9523).

Arrêtés du 22 septembre 1949 relatifs à la dévolution de parcelles de terre acquises par l'ennemi pendant l'occupation (p. 9524).

Arrêté du 23 septembre 1949 fixant les prix des pâtes alimentaires (p. 9524).

Arrêté fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger (rectificatif) (p. 9525).

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 29 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires (rectificatif) (p. 9525).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9525).

Arrêtés portant titularisations, maintien en disponibilité et révocation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9525).

Arrêté portant changements d'armes, de service ou de cadre (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 9526).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 9526).

Décision portant admission à l'honorariat (gendarmerie) (p. 9526).

Tableau d'avancement pour le grade de capitaine de réserve des troupes coloniales (p. 9526).

Tableau d'avancement exceptionnel 1949 (gendarmerie) (p. 9530).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1285 du 21 septembre 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des arts décoratifs (p. 9525).

Décret du 21 septembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 9525).

Décret du 21 septembre 1949 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris (p. 9525).

Décret du 21 septembre 1949 modifiant certaines dispositions du décret du 20 juillet 1949 portant admission à la retraite de professeurs de l'enseignement supérieur (p. 9525).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 25 août 1949 portant classement de rectifications et déclassement de délaissés sur le territoire de la commune de Mougins (Alpes-Maritimes) (p. 9530).

Décret du 17 septembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt (p. 9530).

Décret du 21 septembre 1949 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 9530).

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 9530).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 9530).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 9530).

Arrêté du 5 septembre 1949 portant affectation provisoire au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'un baraquement sis à Vingt-Hanaps (Orne) (p. 9531).

Arrêté du 15 septembre 1949 portant création de deux écoles régionales d'agriculture (p. 9531).

Arrêté portant nominations (génie rural) (p. 9531).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1949 (rectificatif) (p. 9531).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1286 du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires (p. 9531).

Décret du 21 septembre 1949 portant titularisations dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies (p. 9531).

Décret du 21 septembre 1949 rapportant le décret du 23 mars 1944 portant révocation d'un administrateur des colonies (p. 9532).

Arrêté portant admission dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 9532).

Arrêtés portant intégrations, détachement, mises en position de mission, mises en congé et licenciement:

Chemins de fer coloniaux (p. 9532).

Eaux et forêts des colonies (p. 9532).

Elevage et industries animales des colonies (p. 9532).

Géologues aux colonies (p. 9532).

Ports et rades des colonies (p. 9532).

Services pénitentiaires aux colonies (p. 9532).

Travaux publics des colonies (p. 9532).

Arrêtés portant inscription d'administrateurs des colonies et d'administrateurs des services civils de l'Indochine au tableau d'avancement du deuxième semestre 1949 (p. 9532).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1287 du 21 septembre 1949 modifiant les articles 14, 29 et 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 9534).

Arrêté du 12 août 1949 portant ouverture de crédit (p. 9535).

Arrêté du 20 septembre 1949 relatif au transfert des attributions des directions régionales de sécurité sociale, en matière d'assurance vieillesse, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles (p. 9535).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 11, 13, 18, 23 et 26 août 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9533).

Arrêtés du 20 août 1949 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 9533).

Arrêtés du 10 septembre 1949 portant suppression de services municipaux du logement (p. 9534).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant institution de commissions administratives paritaires (rectificatif) (p. 9534).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions de régisseurs d'avances (p. 9534).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 21 septembre 1949 autorisant la commission administrative des hospices civils de Vienne à réduire les charges des libéralités consenties à cet établissement (p. 9535).

Arrêté du 9 septembre 1949 fixant la composition de la commission paritaire chargée de préparer les mesures d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 9535).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Assemblée de l'Union française. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (p. 9535).

Avis de concours pour l'emploi de dames secrétaires à l'Assemblée de l'Union française (p. 9536).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9536).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs titulaires de licences délivrées sur autorisations d'achat Marshall comportant un trimestre de livraison postérieur au second trimestre 1949 (p. 9536).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis concernant la suppression de la vente de la crème fraîche (p. 9536).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 9536).

Annonces (p. 9537).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 21 septembre 1949 portant transfert à l'Etat des biens de la société Inter-France et de ses filiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprise de presse et d'information, et notamment ses articles 3 et 5,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ci-après désignées:

Société Inter-France, société anonyme au capital de 1.500.000 F, inscrite au registre du commerce de la Seine sous n° 278977 B.

Société Inter-France Information, S. A. R. L. au capital de 4 millions de francs, dont le siège social est à Paris (Seine), 27, rue de la Michodière, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 286491 B.

Société d'édition et de documentation de l'agence Inter-France, S. A. R. L., dont le siège est à Paris (Seine), 27, rue de la Michodière.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 49-1209 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1949: page 8831, 2e colonne, 1er alinéa, au lieu de: « Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation ainsi que le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ainsi que le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation ».

Création et financement d'une publication destinée aux travailleurs étrangers employés en France.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, après accord entre les services de la présidence du conseil (direction de la documentation) et ceux du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre) une publication destinée aux travailleurs étrangers employés en France.

Le titre, la périodicité et les conditions de publication en seront déterminés par décision du directeur de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale sur proposition du comité de rédaction prévu à l'article 6.

Art. 2. — Ce journal a pour but:

a) De diffuser en langue étrangère les informations mondiales et françaises d'ordre général;

b) D'encourager l'immigration des candidats au travail en France;

c) De porter à la connaissance des intéressés les mesures gouvernementales les concernant;

d) De favoriser leur adaptation à la vie française et, si possible, leur assimilation et celle de leur famille en leur faisant connaître notamment la langue et la culture françaises, ainsi que les avantages du travail en France.

Art. 3. — La direction du journal est confiée à la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale. Le directeur de la main-d'œuvre désigne, parmi les fonctionnaires de sa direction, le gérant de cette publication.

Art. 4. — Les frais engagés par les services de la présidence du conseil pour l'édition et la diffusion de la publication lui seront remboursés en fin d'exercice par le ministre du travail et de la sécurité sociale par ordonnance de virement de comptes. Des provisions trimestrielles, égales aux trois cinquièmes des dépenses totales prévues, seront versées, dans les mêmes conditions, par le ministre du travail à la présidence du conseil.

Les recettes, provenant tant de la vente du journal que de la publicité, seront encaissées par le régisseur de recettes instituées auprès de la présidence du conseil par le décret n° 46-1435 du 14 juin 1946 et l'arrêté du 16 juin 1946.

Elles seront imputées au crédit du compte « dépenses des ministères à annuler par suite des versements de fonds » et seront rétablies périodiquement au chapitre du ministère du travail et de la sécurité sociale sur lequel sont imputables les frais de fonctionnement du journal.

Art. 5. — Le directeur de la main-d'œuvre pour le ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la documentation pour la présidence du conseil représenteront respectivement ces deux administrations pour le règlement de toutes les questions relatives à la gestion du journal.

Art. 6. — Un comité de rédaction groupera, sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre ou de son délégué, les représentants des administrations suivantes:

Présidence du conseil (direction de la documentation).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Ministère des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de la santé publique et de la population.

Ministère de l'éducation nationale.

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Les représentants d'autres administrations ou organisations pourront être amenés, éventuellement, à siéger dans ce comité sur décision commune du ministère du travail et de la sécurité sociale et la présidence du conseil. La périodicité des réunions du comité sera identique à celle du journal. Le rédacteur en chef du journal assistera, avec voix consultative, à ces réunions.

Le comité de rédaction donnera des directives d'ordre général au rédacteur en chef.

Le comité de rédaction assurera, en outre, la coordination entre le journal et les autres moyens d'information des travailleurs étrangers en France (presse, cinéma, radio).

Art. 7. — Le rédacteur en chef et le personnel de rédaction seront désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le rédacteur en chef assurera, sous sa responsabilité, l'exécution des directives générales qu'il aura reçues du comité de rédaction, concernant l'orientation, la composition et la présentation du journal.

La publication et la diffusion du journal seront assurées par les soins du directeur de la documentation à la présidence du conseil à partir de la remise des textes ou documents prêts à la reproduction pour un tirage normal à l'exclusion de tout travail de nuit. Les corrections en langue allemande seront assurées à l'imprimerie par les services rédactionnels.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur de la documentation à la présidence du conseil et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Tableaux annexes au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatifs à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1949, page 9344: Ministère de la France d'outre-mer, Magistrats des cours et tribunaux d'outre-mer, 13e ligne, lire: « Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2e classe: 500-525 ».

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Décret n° 49-1279 du 21 septembre 1949 fixant le taux des indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946, modifié par les décrets n° 47-325 du 25 février 1947, n° 47-2169 du 10 novembre 1947, n° 48-130 du 23 janvier 1948 et n° 48-1855 du 6 décembre 1948;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions qui font l'objet des articles 5 et 6 du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 fixant les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacement ou de tournée, allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, déjà modifiées par les textes subséquents, sont modifiées à nouveau par les suivantes:

« *Art.* 5. — Les agents et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones non visés au tableau annexé à l'article 6, ont droit, pour les missions dans la résidence, lorsques ces missions entraînent l'obligation de prendre un repas au dehors, à une indemnité fixée à 87 F par jour, exclusive de tout remboursement de frais de transport.

« *Art. 6.* — Les taux des indemnités de tournée, d'intérim ou de déplacement, spéciales au personnel des postes, télégraphes et téléphones, sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Directeur des recherches et du contrôle technique (*a*)	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne		(*b*) 33.000	(*b*) 28.000
Directeur régional des bureaux ambulants	Toutes lignes		(*b*) 41.000	(*b*) 35.000
Directeur des bureaux ambulants	Lignes		(*b*) 41.000	(*b*) 35.000
Directeur régional à Paris; ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de Paris; ingénieur en chef régional directeur des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (*extra muros*) (*a*)	Seine		(*b*) 28.000	(*b*) 24.000
Directeur du matériel de transport; directeur des ateliers et du dépôt central du matériel directeur des services radioélectriques; directeur du service des lignes souterraines à grande distance; directeur de l'imprimerie des timbres-poste; directeur du service des câbles sous-marins; directeur du laboratoire national de radioélectricité; directeur des services d'enseignement	Idem		(*c*) 28.000	(*c*) 24.000
Ingénieur et inspecteur nommément désignés attachés à la direction régionale des postes de Paris; inspecteur préposé au service médical ou à l'éducation physique (*a*)	Idem		(*b*) 37.000	(*b*) 32.000
Ingénieur en chef, ingénieur, directeur, sous-directeur, inspecteur, inspecteur des I. E. M. ou ingénieur des travaux nommément désignés et attachés à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris (*a*)	Idem		(*b*) 37.000	(*b*) 32.000
Inspecteur nommément désigné chargé du service technique à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (*extra muros*) (*a*)	Idem		(*c*) 11.000	(*c*) 8.800
Inspecteur général adjoint attaché à une direction de Paris ou au centre national d'études des télécommunications; ingénieur en chef; directeur ou sous-directeur des services de Paris ou de la région de Paris; ingénieur inspecteur, inspecteur des I. E. M. ou ingénieur des travaux nommément désignés des services de Paris, de la région de Paris et des services spéciaux de Paris autres que ceux figurant sous les précédentes rubriques	Idem		(*c*) 25.000	(*c*) 21.000
Agent principal de surveillance attaché à la direction régionale de Paris (*a*)	Idem		(*b*) 33.000	(*b*) 28.000
Agent chargé du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés :				
1° Attaché à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (*extra muros*), à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, à la direction régionale de Paris (*a*)	Idem		(*b*) 30.000	(*b*) 25.000
2° Exclusivement affecté, dans les départements, à leur résidence administrative (*f*)	Résidence		(*b*) 14.000	(*b*) 11.000
Inspecteur des télécommunications chargé du service téléphonique dans les départements	Idem		(*d*) 515	(*d*) 427
Inspecteur du service radioélectrique	Visite de stations de bord.	Temps accordé pour la visite de chaque station.	93 par station de bord visitée.	85 par station de bord visitée.
Moniteurs d'éducation physique :				
1° De Paris	Résidence et banlieue immédiate		(*b*) 14.000	(*b*) 12.000
2° Autres centres	Idem		(*b*) 9.300	(*b*) 8.000
Personnel de la brigade roulante postale et des brigades de réserve de Paris, personnel de la brigade roulante téléphonique, personnel commissionné affecté aux équipes centrales téléphoniques ou télégraphiques de Paris, à l'exception des aides-mécaniciens	Paris	Par journée effective de déplacement	109	80
Gérante de cabine téléphonique de Paris désignée pour effectuer les remplacements	Idem	Idem	93	69
Aide-mécanicien affecté aux équipes centrales téléphoniques de Paris	Idem	Idem	80	64
Contrôleur des services maritimes postaux, agent du bureau flottant le Havre—New-York	Lignes	Par jour	(*e*) 993	(*e*) 747
Personnel des bureaux ambulants ordinaires :				
1° Chef de section, contrôleur principal, contrôleur, agent principal d'exploitation et commis principal	Idem		(*f*) (*g*) 91.000	(*f*) (*g*) 73.000
2° Autres agents	Idem		(*f*) (*g*) 76.000	(*f*) (*g*) 61.000

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Personnel non embrigadé du service ambulant:				
1° En service en dehors de son poste d'attaché normal	Paris	Par journée effective de déplacement	93	72
2° En service sur un bureau ambulant			Indemnité allouée au personnel chef de famille de même grade attaché au bureau, majorée de 93 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (*g*).	Indemnité allouée au personnel chef de famille de même grade attaché au bureau, majorée de 72 F par jour si le bureau a son point d'attache à la résidence normale (*g*).
Personnel des bureaux ambulants de la banlieue (courriers convoyeurs exceptés)	Banlieue	Par jour	133	93
Courriers convoyeurs	Itinéraire		(*h*) 40.000 à 77.000	(*h*) 21.000 à 61.000
Agent de surveillance chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par bouliste	Paris	Par jour	49	35
	Seine (hors Paris)	Idem	133	93
Agent de surveillance et facteur-chef de la brigade roulante tubiste de la Seine	Paris	Idem	49	36
Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris ou agent des services de manipulation ou de distribution appelé à le suppléer	Paris	Par jour	35	27
Chargeur exceptionnellement affecté à l'escorte des dépêches	Idem	Par escorte commencée entre 6 h et 21 h	19	13
		Par escorte commencée entre 21 h et 6 h	35	27
Chef d'équipe du service des lignes, soudeur et agent des lignes, agent principal et agent des installations, conducteur d'automobiles et agent des lignes conducteur d'automobiles, mécanicien-dépanneur, ouvrier d'état à la direction du matériel de transport (*m*).	Circonscription électrique (résidence non comprise).	Par heure	(*i*) 33 avec maximum de 670 F par jour.	(*i*) 29 avec maximum de 500 F par jour.
Même personnel	Dans ou hors de la résidence.	Par nuit	(*j*) 513	(*j*) 407
Contremaître, agent mécanicien et ouvrier d'état affecté à une direction de Paris	Paris	Déplacement d'une demi-journée	27	19
		Déplacement d'une journée	51	37
Chef d'équipe vérificateur et vérificateur en usine	Paris	Par heure	13	13
Conducteur principal et conducteur de travaux, agent régional du service automobile, agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches (*k*)	Département	De plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures	264	176
		De plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures	528	352
		De plus de dix-huit heures	814	606
Contrôleur du service des lignes et contrôleur du service des installations téléphoniques contrôleur du service automobile (*k*)	Département	De plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures	288	192
		De plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures	576	384
		De plus de dix-huit heures	888	669

(*a*) Pour les fonctionnaires disposant pour leurs déplacements d'une voiture automobile de service, les indemnités fixées par le présent décret seront réduites d'un tiers.

(*b*) Abonnement annuel.

(*c*) Abonnement annuel. Pour leurs déplacements en Seine-et-Oise, ces fonctionnaires reçoivent les indemnités journalières pour frais de tournée, d'intérim et de détachement.

(*d*) Par 100 abonnés avec minimum de 1.230 F par an et maximum de 30.000 F par an pour les chefs de famille et un minimum de 1.050 F par an et maximum de 25.000 F par an pour ceux qui ne sont pas chef de famille (surveillance soit de construction et de l'entretien du réseau téléphonique, soit de son exploitation).

(*e*) Indemnités calculées par journées passées hors de France.

(*f*) Indemnité calculée par voyage.

(*g*) Les agents temporairement en service sur un bureau ambulant ayant son point d'attache en dehors de leur résidence normale, bénéficient, à l'exclusion des indemnités forfaitaires pour frais de voyage, de l'indemnité pour frais de déplacement ou de l'indemnité pour frais de mission suivant que le bureau ambulant a son point d'attache dans le département de la résidence normale des intéressés ou hors de ce département.

(*h*) Indemnité calculée d'après les charges occasionnées par la durée du déplacement.

(*i*) Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».

(*j*) Indemnité de gardiennage de nuit exclusive de toute autre au titre des heures supplémentaires ou de nuit.

(*k*) Indemnité exclusive de toute rémunération pour travail de nuit ou pour travaux supplémentaires en cours de voyage, de déplacement ou de tournée. Les agents en cause conservent la possibilité d'opter pour le régime général des indemnités pour frais de déplacement ou de tournée; cette option devra être faite au début de chaque année ou lors de l'entrée en fonctions de l'agent.

(*l*) Les intéressés peuvent obtenir, au lieu et place de l'indemnité forfaitaire, le remboursement de leurs frais réels de transport dans la résidence.

(*m*) Les conducteurs d'automobiles et les agents des lignes conducteurs d'automobiles ne peuvent prétendre au régime des indemnités horaires que s'ils accompagnent les équipes du service des lignes et continuent de participer aux travaux de l'équipe au même titre que les agents des lignes.

NOTA. — Les indemnités de déplacement prévues aux présents tableaux ont un caractère forfaitaire; par suite, elles sont exclusives de tout remboursement pour frais de transport.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er avril 1949.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 21 septembre 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires aux travaux de construction d'un magasin-garage des postes, télégraphes et téléphones à Dijon (Côte-d'Or).

Par décret en date du 21 septembre 1949, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un magasin-garage des postes, télégraphes et téléphones à Dijon (Côte-d'Or) l'acquisition des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Dijon, route de Ruffey, tel que lesdites parcelles sont figurées sur le plan parcellaire qui demeurera annexé au présnt décret.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1949; page 9347, 1re colonne, au texte publié, substituer le suivant:

Par arrêté du 9 septembre 1949, sont nommés à l'emploi d'administrateur adjoint des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1947.)

M. Polgar (R.), inspecteur principal.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Claverie (P.), inspecteur principal.
M. Viala (P.), inspecteur principal.

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. Chiffe (H.), inspecteur rédacteur.
M. Moulin (R.), inspecteur rédacteur.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-1280 du 17 septembre 1949 modifiant le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 22 mai 1930 modifié par le décret du 14 avril 1945 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais fixés pour l'attribution des élévations de traitement prévues par le décret du 22 mai 1930 (art. 2) modifié par le décret du 14 avril 1945, sont réduits de 5 à 2 ans et de 10 à 4 ans, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1281 du 23 septembre 1949 concernant le tarif des greffiers en matière civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel: « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 22 mars 1948 fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 22 mars 1948 fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale est complété par les dispositions suivantes:

« Les greffiers des diverses juridictions perçoivent, pour l'établissement de chaque fiche statistique, l'émolument prévu pour l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret n° 49-1282 du 23 septembre 1949 modifiant le décret du 28 novembre 1900 instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 novembre 1900 instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret du 28 novembre 1900 un article 3 *bis* ainsi conçu:

« A partir du 1er octobre 1949, les greffiers des cours d'appel, cours d'assises et tribunaux d'instance et de commerce établiront:

« 1° En matière civile et commerciale, à l'occasion de chaque arrêt, jugement ou ordonnance, et pour toute radiation intervenant pour quelque cause que ce soit;

« 2° En matière criminelle ou correctionnelle, à l'occasion de chaque arrêt ou jugement, définitif ou non, sur le fond de l'action pénale;

« Une fiche non nominative rédigée, selon la nature de l'affaire, conformément à l'un des modèles qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les fiches ainsi établies seront, dans la première quinzaine du mois suivant le prononcé des décisions, envoyées au procureur général qui, dans les cinq jours de l'expiration de ce délai, les transmettra à la chancellerie ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décrets portant rattachement de justices de paix et nominations de juges de paix.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 31 août 1949:

Page 8718, 3e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Montcuq de Castelneau-Montratier », lire: « Montcuq et de Castelnau-Montratier ».

Page 8719, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « de Luc », lire: « du Luc ».

Page 8723, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « Les justices de paix déjà réunies de Champlitte et Dampierre-sur-Salon, 3e classe », lire: « Les justices de paix déjà réunies de Gy et Rioz (3e classe), les justices de paix déjà réunies de Champlitte et Dampierre-sur-Salon (3e classe) »; 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Saint-Cloud », lire: « Saint-Claud ».

Page 8724, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Aures », lire: « Auros »; 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Luzy-sur-Arnon », lire: « Lury-sur-Arnon »; 3e colonne, 72e ligne, au lieu de: « Verzy », lire: « Varzy ».

Page 8727, 3e colonne, 14e ligne, au lieu de: « celles de Paray-le-Monial », lire: « celle de Paray-le-Monial ».

Page 8729, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Saint-Geoire », lire: « Saint-Geoirs ».

Page 8731, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « Castelnaudary (canton Sud) et Castelnaudary (canton Nord) (3e classe) », lire: « Castelnaudary (canton Nord) et Castelnaudary (canton Sud) (3e classe) ».

Page 8732, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Lunéville (canton Sud) », lire: « Lunéville (canton Sud-Est) »; 3e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Bompaire », lire « Dompaire ».

Page 8733, 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Décret du 27 janvier 1930 », lire: « Décret du 27 avril 1930 ».

Page 8734, 1re colonne, 66e ligne, au lieu de: « L'Isle Bouchard », lire: « L'Ile Bouchard ».

Page 8737, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « La Château », lire: « Le Château »; 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « La Motte-Achard », lire: « La Mothe-Achard ».

Page 8738, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « Gallac, Bourbiac », lire: « Callas, Bourbriac »; 73e ligne, au lieu de: « Evren », lire: « Evran ».

Page 8740, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « Saint-Georges-des-Vievre », lire: « Saint-Georges-du-Vievre ».

Page 8742, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Montevrault », lire: « Montrevault ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 septembre 1949, M. Buttafoghi (Marino), surveillant de 5e classe des établissements pénitentiaires, actuellement en disponibilité, est réintégré pour ordre et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1949, par application des dispositions de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 19 septembre 1949, sont mutés, par nécessité de service:

En qualité de surveillant-chef adjoint (1re classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Colomes (Maurice), surveillant-chef adjoint (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

En qualité de surveillant (1re classe):

A la prison Furgole, à Toulouse: M. Reverdy (Marcellin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-1283 du 26 août 1949 complétant, en ce qui concerne son application à l'Algérie, le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi organique n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, et notamment l'article 8, alinéa 2;

Vu les articles 64, 64 A et 64 B du livre II du code du travail, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 21 août 1938;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, et notamment ses articles 3 et 36;

Vu le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, modifié par le décret n° 49-749 du 7 juin 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12 bis. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie. Toutefois, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les caractéristiques des cartes de travailleurs étrangers délivrées dans les départements algériens, les services chargés de la délivrance et du renouvellement de ces cartes et la date de mise en application de la nouvelle réglementation ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 21 septembre 1949 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 septembre 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Cercle parisien de la ligue française de l'enseignement », dont le siège est à Paris.

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1949: page 9201, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « M. Bascou (Edouard) », lire: « M. Bascou (Edmond) ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1284 du 25 août 1949 modifiant les décrets des 7 décembre 1923, 1er juillet 1930, 9 mars 1933 et 27 novembre 1946 relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi d'empire du 31 mars 1873 (rédaction du 17 mai 1907) relative au statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine et l'ordonnance du 19 novembre 1907;

Vu les lois locales des 18 juin 1901 et 20 mai 1902 sur les pensions d'accidents des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine;

Vu les lois locales des 17 mai 1907 et 15 novembre 1909 relatives aux pensions de veuves et orphelins des fonctionnaires du cadre local;

Vu la loi du 22 juillet 1923 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret complémentaire (régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine) du 7 décembre 1923;

Vu le décret du 1er juillet 1930 portant codification de divers textes rendus applicables en matière de pensions aux retraités du cadre local d'Alsace et de Lorraine et extension à ces mêmes retraités du bénéfice de certaines dispositions nouvelles prévues par la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 9 mars 1933 déterminant les conditions d'application aux retraités des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions des articles 96 à 102 de la loi de finances du 31 mars 1932;

Vu le décret n° 46-2783 du 27 novembre 1946 modifiant les décrets des 1er juillet 1930 et 9 mars 1933 relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa *d* de l'article 2 du décret du 1er juillet 1930 modifié par le décret n° 46-2783 du 27 novembre 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« La limite prévue au troisième alinéa de l'article 26 de la loi locale du 31 mars 1873 est fixée au montant de la pension

du régime général des retraites atteignant le maximum visé à l'article 16 (§ III), 1er alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ».

Art. 2. — L'alinéa c de l'article 1er du décret du 9 mars 1933, modifié par l'article 2 du décret n° 46-2783 du 27 novembre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le maximum des pensions de veuves prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi locale du 17 mai 1907 et de l'article 8 de la loi locale du 15 novembre 1909 ne peut excéder celui découlant de l'application des règles du régime général des retraites au calcul des pensions de réversion dudit régime ».

Art. 3. — L'article 2 du décret du 9 mars 1933, modifié par l'article 3 du décret n° 46-2783 du 27 novembre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les maxima des rentes de survivants prévus à l'article 2 des lois locales des 18 juin 1901 et 20 mai 1902 sur les rentes d'accidents du régime local d'Alsace et de Lorraine sont fixés, en ce qui concerne les rentes des veuves, à la moitié du maximum des pensions allouées aux veuves tributaires des lois locales des 17 mai 1907 et 15 novembre 1909, en ce qui concerne les rentes des autres survivants ayants droit, au quart dudit maximum ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables avec effet du 1er janvier 1948.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Dévolution de parcelles de terre acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 4 mai 1948 du président du tribunal civil de Colmar, signifiée au ministre des finances le 22 mars 1949, constatant la nullité de la cession par M. Joseph Vogt de plusieurs parcelles de terre sises à Rouffach au profit de l'administration civile allemande en Alsace;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 18 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont attribuées à l'Etat les parcelles de terre « Schwobstell » nos Q 421 et 422 p, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

DE MONTREMY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 4 mai 1948 du président du tribunal civil de Colmar, signifiée au ministre des finances le 22 mars 1949, constatant la nullité de la cession, par les héritiers de M. Jacques Vogt, de plusieurs parcelles de terre sises à Rouffach au profit de l'administration civile allemande en Alsace;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 18 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont attribuées à l'Etat les parcelles de terre « Mattstein » nos Q 382 p, 383 p, 383 p, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

DE MONTREMY.

Prix des pâtes alimentaires.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du Comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix limites de vente aux commerçants grossistes des pâtes alimentaires sont fixés comme suit, marchandise rendue franco gare destinataire, par wagon complet de 10 t, au comptant, sans escompte, remise ni ristourne, taxes à la production et sur les transactions comprises:

	Le quintal. —
I. — *Pâtes de qualité courante:*	
Pâtes en vrac (emballées).....	8.000 F.
Pâtes en paquets de 1 kg:	
Sachets papier.....	8.330
Etuis carton.....	9.140
Pâtes en paquets de 0,500 kg:	
Sachets papier.....	8.510
Etuis carton.....	9.160
Pâtes en paquets de 0,250 kg:	
Sachets papier.....	8.670
Etuis carton.....	9.310
II. — *Pâtes de qualité supérieure:*	
Pâtes en vrac (emballées).....	11.170
Pâtes en paquets de 1 kg:	
Sachets papier.....	11.500
Etuis carton, cristal ou cellophane	12.400
Pâtes en paquets de 0,500 kg:	
Sachets papier.....	11.680
Etuis carton, cristal ou cellophane	12.390
Pâtes en paquets de 0,250 kg:	
Sachets papier.....	11.840
Etuis carton, cristal ou cellophane	12.560
III. — *Pâtes irrégulières* pour la consommation humaine, livrées en vrac (emballées).....	6.440 F,
Déchets impropres à la consommation humaine, de qualité saine, loyale et marchande..	2.050

Les prix fixés par le présent arrêté s'entendent pour des pâtes alimentaires dont le taux maximum d'humidité n'excède pas 12 p. 100 au départ de la fabrique de pâtes.

Elles sont obtenues:

a) Pour les pâtes de qualité courante, avec des produits de semoulerie d'un prix de revient rendu usine de 4.899 F le quintal et compte tenu d'un forfait de transport pour livraison des pâtes aux commerçants grossistes ou aux collectivités de 183 F par quintal;

b) Pour les pâtes de qualité supérieure, avec des pures semoules de blé dur d'un prix de revient de 6.761 F le quintal et compte tenu d'un forfait de transport pour livraison des pâtes aux commerçants grossistes ou aux collectivités de 183 F par quintal.

Les différences en moins ou en plus entre les prix de 4.899 F et 6.761 F et le forfait de transport de 183 F visés ci-dessus, d'une part, et le prix réel des produits de semoulerie et de la semoule de blé dur rendu usine et les frais réels de livraison, d'autre part, seront soit versées par les fabricants à une caisse de péréquation gérée par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, soit remboursées par cette caisse aux fabricants.

Art. 2. — Pour la détermination des prix de vente aux commerçants détaillants et aux consommateurs, il sera fait application des marges fixées ci-après en valeur absolue, taxe sur les transactions et taxe locale aux stades de gros et de détail comprises.

DÉSIGNATION des produits.	MARGES COMMERCIALES	
	Grossistes (au quintal).	Détaillants (au kilogramme).
	francs.	francs.
I. — *Pâtes de qualité courante.*		
En vrac (emballées)..	780 »	14 90
En paquets de 1 kg:		
Sachets papier.....	810 »	12 50
Etuis carton	885 »	13 65
En paquets de 0,500 kg:		
Sachets papier.....	820 »	12 80
Etuis carton	885 »	13 75
En paquets de 0,250 kg:		
Sachets papier.....	850 »	13 »
Etuis carton	890 »	13 80
II. — *Pâtes de qualité supérieure.*		
En vrac (emballées)..	850 »	15 65
En paquets de 1 kg:		
Sachets papier.....	880 »	13 25
Etuis carton, cristal ou cellophane	960 »	14 40
En paquets de 0,500 kg:		
Sachets papier.....	900 »	13 55
Etuis carton, cristal au cellophane....	960 »	14 55
En paquets de 0,250 kg:		
Sachets papier.....	920 »	13 75
Etuis carton, cristal ou cellophane	970 »	14 60

Art. 3. — A titre de mesure accessoire la qualité des pâtes alimentaires visées par le présent arrêté devra être mentionnée sur l'emballage direct de ces produits qui seront présentés au consommateur dans leurs emballages d'origine.

Fait à Paris, le 23 septembre 1949.

ANTOINE PINAY.

Conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1949: page 8079, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « 1° les arrêtés des 28 février 1944 et 2 mars 1945 relatifs à la rémunération des personnels civils envoyés en mission aux Etats-Unis; », lire: « 1° l'arrêté du 28 février 1944 et l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 1945 relatifs à la rémunération des personnels civils envoyés en mission aux Etats-Unis; ».

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de l'enseignement agricole public et des écoles nationales vétérinaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1949:

Page 8655, 22e ligne 2e colonne, 5e paragraphe, au lieu de: « fonctionnaires de l'enseignement public », lire: « fonctionnaires de l'enseignement agricole public ».

Pages 8655 et 8656, dans la dernière colonne du tableau annexé à l'article 1er, au lieu de: « Nouveaux traitements 1949 », lire: « Nouveaux traitements 1948 ».

Page 8658, dans la 4e colonne du tableau annexé à l'article 2, Ecole nationale d'horticulture, Indices des chefs d'atelier de 6e classe de l'école nationale d'horticulture, au lieu de: « 189 », lire: « 199 ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1285 du 21 septembre 1949 portant réorganisation du conseil supérieur de l'enseignement des arts décoratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le règlement du 1er octobre 1874 portant organisation de l'école nationale supérieure des arts décoratifs;

Vu le décret du 15 août 1929 portant création d'un conseil supérieur d'enseignement à l'école nationale supérieure des arts décoratifs,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur de l'enseignement des arts décoratifs est ainsi composé:

Membres de droit.

Le ministre de l'éducation nationale.

Le directeur général des arts et des lettres.

L'administrateur civil de classe exceptionnelle chargé de l'enseignement et de la production artistiques.

Le directeur de l'école.

Le chef du bureau de l'enseignement.

Le secrétaire général administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Membres nommés par le ministre.

Six professeurs de l'école nationale supérieure des arts décoratifs présentés par l'assemblée des professeurs.

Deux chefs d'atelier.

Deux professeurs de dessin et couleurs ou de modelage.

Un professeur enseignant l'une des matières ci-après: architecture, documentation, instruction du meuble.

Un professeur enseignant l'une des matières ci-après: géométrie descriptive, histoire de l'art, littérature, anatomie.

Un représentant de l'union centrale des arts décoratifs.

Deux amateurs d'art.

Six représentants des différentes industries d'art.

Art. 2. — Les membres dont la désignation appartient au ministre sont nommés pour une période de trois ans.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être désignés pour une nouvelle période, après une interruption de trois ans.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le ministre. En son absence, la présidence appartient au directeur général des arts et des lettres ou à son représentant.

Le secrétaire général administratif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Les réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire et deux fois au moins au cours de l'année scolaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du conseil est exigée.

Art. 5. — Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre et par la direction de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Il examine toutes les questions intéressant l'école et notamment les programmes d'enseignement, qui sont ensuite présentés à l'approbation du ministre.

Tout professeur peut être appelé devant le conseil supérieur pour la discussion d'un point intéressant l'objet de son enseignement; il siège avec voix consultative.

Chaque année, à la reprise des études, le conseil entend un rapport du directeur de l'école sur la situation de l'établissement.

Il délibère sur toutes les questions intéressant les élèves et notamment sur les affaires concernant la discipline et pouvant entraîner l'interdiction temporaire d'étudier (avec ou sans affichage) et l'exclusion définitive.

Il soumet au ministre la liste des personnalités extérieures à l'école pouvant être appelées à participer aux travaux du jury d'examen de fin d'études.

Art. 6. — Lorsqu'un emploi de professeur devient vacant à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, le conseil, à titre consultatif, propose au ministre, par ordre de préférence, les candidats qui lui paraissent les plus aptes à occuper cet emploi. A cet effet, il établit une liste comportant deux noms au moins et trois au plus.

Le conseil peut éventuellement faire figurer sur cette liste des personnalités n'ayant pas fait acte de candidature.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 21 septembre 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris, par Mrs Ethel Beebe.

Par décret en date du 21 septembre 1949, le doyen de la faculté de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, aux charges et conditions du testament susvisé en date du 15 novembre 1945, le legs consenti à ladite faculté par Mrs Ethel Beebe. Ce legs portera le nom de « Présent du Dr Frank Lee Drummond Rust ».

Décret du 21 septembre 1949 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris.

Par décret en date du 21 septembre 1949, le titre de professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université de Paris est conféré, à compter du 1er janvier 1949, à Mme Bastid, ainsi qu'à MM. Eyé, Leduc, Lepointe, Marchal, Jean et Prelot, agrégés près la faculté.

Décret du 21 septembre 1949 modifiant certaines dispositions du décret du 20 juillet 1949 portant admission à la retraite de professeurs de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 21 septembre 1949, les dispositions du décret du 20 juillet 1949 susvisé sont rapportées en ce qui concerne M. Beltrami, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 19 septembre 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

GIUGLARIS (Emile), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

DUPUY (Maurice), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

GRUET (Georges), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

VIGNAT (Francisque), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 30 août 1949, Mme Grande, née Rochais (Renée-Camille-Ernestine), aide-commis administratif du cadre des personnels civils des services extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région) est maintenue, sur sa demande, en disponibilité (raison de santé) pour une nouvelle période de six mois, à compter du 9 mars 1949.

Par arrêté du 31 août 1949, M. Lathuille (Ernest), commis administratif du 27e bataillon de chasseurs alpins, est révoqué sans suspension des droits à pension. Cette mesure prendra effet du lendemain du jour de la notification qui en sera faite à l'intéressé.

Par arrêté du 8 septembre 1949, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (service du recrutement et de la statistique) dont les noms suivent sont titularisés dans les cadres complémentaires et nommés aux emplois ci-après, à compter du 1er juillet 1949:

AGENTS DE BUREAU

Agents de bureau de 2e classe.

M. Robin (Maxime), 5e région.

Agents de bureau de 3e classe.

Mme Bouligaud, née Vignaud (Amélie), 4e région.

M. Jacquet (François), 6e région.

M. Bourget (Joseph), 8e région.

M. Aujoulat (Pierre), 8e région.

Mme Mosse, née Levy (Messavuda), 8e région.

M. Charrel (Constant), 8e région.

M. Brisepierre (Etienne), 8e région.

M. Bonello (Charles), 10e région, Constantine.

M. Calatayud (Jean-Baptiste), 10e région, Alger.

Agents de bureau de 4e classe.

M. Noirjean (Marcel), 5e région.

M. Bourg (Raymond), 8e région.

M. Viella (Henri), 9e région.

M. Makrerougrass (Boutaleb), 10e région, Oran.

M. Habib (Mohamed), 10e région, Alger.

M. Amsalem (Joseph), 10e région, Oran.

M. Lopez (Joseph), 10e région, Oran.

M. Jover (César), 10e région, Oran.

M. Sanchez (Manuel), 10e région, Oran.

M. Mesli (Lahouari), 10e région, Oran.

M. Deramchi (Hocine), 10e région, Oran.

Agents de bureau de 5e classe.

Mme Gazzano, née Armati (Marie), 9e région.

AGENTS DE SERVICE

Agents de service de 3e classe.

M. Jacquel (Henri), 1re région.

Agents de service de 5e classe.

M. Granjard (Albert), 8e région.

Changements d'armes, de service ou de cadre (armée de terre, active).

Rectificatif à l'arrêté du 23 août 1949 publié au *Journal officiel* du 26 août 1949: dans le matériel (subdivision artillerie), page 8538, 3e colonne, C., Cadre des adjoints techniques, a) Venant de l'infanterie métropolitaine, ajouter entre: « M. le capitaine Millet (René-Philippe-Jean-Baptiste) », et « M. le lieutenant Arnaud (Justin-Auguste-Roger) »:

« M. le lieutenant Agati (Henri-Marcel-Etienne) ».

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision ministérielle du 13 septembre 1949, les officiers de réserve d'infanterie dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie.

M. le colonel Badin (André-Célestin).

Les chefs de bataillon:

MM. Ceccaldi (Vincent).
Chalons (Joseph-Antoine).
Gauthier (Amédée-Joseph-Louis-Aristide).
Lemoine (Joseph-Alphonse).
Lievremont (Justin-Claude-Théodore).
Mercier (Léonce-Moïse).
Zeller (Marie-Jules-André).

Les capitaines:

MM. Arnaud (François-Paul).
Baroux (Louis).
Boissonnade (Victor-Jean-Baptiste).
Cahen (Jacques-Edgard-Ernest).
Calmus (Pierre-Camille).
Casanova (Antoine-Charles-Félix).
Delalandre (Fernand-Maurice).
Mange (Pierre-André).
Mounier (Jean).
Renom (Jean).
Simon (Jean-Jacques-André).
Tramini (François-Ours).

Les lieutenants:

MM. Bernard (Jean-Eugène-Paul).
Causeret (Maurice-Edouard-Henri).
Charieras (Pierre) dit Capt.
Chieulet (Jean-Félix).
Cribier (Alexandre).
Gourmelen (Raymond-Georges).
Gratiant (Romuald-Guillaume).
Grimaud (André-Gaston).
Lenoir (Frédéric-Joseph-Antoine).
Muller (René-Lucien).
Roux (Alphonse).

M. le sous-lieutenant Champeau (Robert-Albin-André).

Arme blindée et cavalerie.

Les capitaines:

MM. Simon (Edouard-Auguste).
Claret (Paul-Auguste-Stéphane).

M. le lieutenant Gitzner (Louis).

Train.

Les lieutenants:

MM. Ducellier (Emmanuel-Robert).
Saurel (Georges-Benjamin).
Voelckel (Paul-Jean-Albert).

Cadre des adjoints de chancellerie.

M. le capitaine Chevalier (Jean-Marius).

Section hors cadres.

RECRUTEMENT, STATISTIQUE

M. le lieutenant-colonel Kerdal (Gabriel-André).

Admission à l'honorariat (gendarmerie).

Par décision du 16 septembre 1949:

1° Est admis à l'honorariat de son grade, à compter du 6 juillet 1946, M. le lieutenant de gendarmerie en retraite Laplaud (Pierre) (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925).

2° Est rapportée la décision en date du 21 février 1946 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1946, portant admission à l'honorariat de son grade de M. le lieutenant Laplaud, à compter du 1er janvier 1945.

TABLEAU D'AVANCEMENT

RESERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1941.

1 Foubert (Gustave-Léon), 1re région militaire.
2 Bonnef (François-Georges-Albert), 2e région militaire.
3 Delhelle (Abel-Michel), 2e région militaire.
4 Neel (Raymond-Henri-Auguste), 1re région militaire.
5 Bideau (Daniel), 3e région militaire.
6 Simonin (Bernard - Henri - Marie - Joseph), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1942.

1 Thomas (Henri-Charles-Edouard), 9e région militaire.
2 Mercier (Louis-Jean), 9e région militaire.
3 Challier (Henri-Marie-Jérôme), 8e région militaire.
4 Desmarre (Emile-Donatien-Jean - Marie), 2e région militaire.
5 Berbouse (Charles-Marie), 8e région militaire.
6 Adler (Jacques), 1re région militaire.
7 Nogues (André-Raymond-Joseph), Afrique occidentale française.

Au titre de l'année 1943.

1 Gleize (Joseph-Albert), 5e région militaire.
2 Flamet (Aimé-Joseph), 4e région militaire.
3 Nicolas (Aristide-Michel-Joseph), 4e région militaire.
4 Cavaille (Julien-Barthélémy-Pierre), 5e région militaire.
5 Bonnet (Alexis-Benoit-Joseph), 3e région militaire.
6 Gentili (Paul-François), Madagascar.
7 Colpin (Paul-Louis-Marie-Jacques), Maroc.
8 Blanchet (Robert-Marie-Michel-Ferdinand), 3e région militaire.
9 Benoist (Claude), 1re région militaire.
10 Dubois (Jean-Fernand), 3e région militaire.
11 Pradal (Léon-Marie-Joseph), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1944.

1 Letellier (Léon-Henri-Jean), 3e région militaire.
2 Lequiem (Yves-Henry), 3e région militaire.
3 Nicolai (Paul), Antilles-Guyane.
4 Boudoin (Marcel-Jean-Louis-Gaston), 4e région militaire.
5 Albert (Pierre), 6e région militaire.
6 Thebault (Jean-Louis), 1re région militaire.
7 Seiler (Charles-Hubert), 6e région militaire.
8 Pillu (Robert - Edouard), 1re région militaire.
9 Bellier (Georges-Honoré-Louis), 1re région militaire.
10 Constanty (Jean-Marie-René-Michel), 1re région militaire.
11 Bayle (Louis-Bertrand), 5e région militaire.

Au titre de l'année 1946.

1 Perrenot (Maurice - Lucien - Michel), Extrême-Orient.
2 Barrois (Louis-Jean-Victor), Madagascar.
3 Didier (André-Gustave), Extrême-Orient.
4 Klein (Georges), 7e région militaire.
5 De Tessiere de Blanzac (Marie-Raymond-Jacques), Madagascar.
6 Fieschi - Vivet (Maurice - Jean - Charles), Afrique occidentale française.
7 Legrand (Henri-Martial), Madagascar.
8 Lepoix (Jean-Emile-Georges), 1re région militaire.
9 Robieux (René-François), 3e région militaire.
10 Petit-Colin (Jean-Jacques), Extrême-Orient.
11 Moury (Roger-Henri-Louis), 2e région militaire.
12 Fabre (Pierre-Paul), 5e région militaire.

43 Garet (Georges-Alfred-Fernand), 3e région militaire.
44 Balliman (Jacques-Louis-Maurice), Afrique occidentale française.
45 Meignan (Jean-Marie-Octave), Tunisie.
46 Valmary (Alfred-Victor-Joseph) Extrême Orient.
47 Berard (Gustave-Adolphe), 8e région militaire.
48 Germain (Pierre-Georges-Marie), 1re région militaire.
49 Baudain (Félix-Paul), 2e région militaire.
20 Boissiere (Max-Bernard-Antoine) 4e région militaire.
21 Guillet (Louis-Pierre), 4e région militaire.
22 Spender (Marcel-Adolphe-Jean), 2e région militaire.
23 Vincent (Jacques - Lucien-Louis-Maurice), 8e région militaire.
24 Laguens (Pierre-Joseph-Louis-Paul), 9e région militaire.
25 Dubois-Matra (Louis - Victor-Henri-Marie), 6e région militaire.
26 Issoulhe (Maurice-Oscar), 5e région militaire.
27 Germann (Michel-Paul), 1re région militaire.
28 Roumieu (Fernand-Eugène), 5e région militaire.
29 Trouquet (Henri-Vincent), 1re région militaire.
30 Belotte (Emile - Désiré - Eugène-François), 1re région militaire.
31 Lacaze (Jean-Marie-Gaston-Henri), Extrême-Orient.
32 Leroy (Louis-Georges-Octave), 3e région militaire.
33 Ravier-Piquet (Joseph-François), 8e région militaire.
34 Vagne (Marcel-Lucien-François), Extrême-Orient.
35 Lebas (Albert-Marie-Jacques), 1re région militaire.
36 Izern (Paul), 5e région militaire.
37 Reisenthel (Maurice-Albert-Joseph), 2e région militaire.
38 Meot (Gaston-Louis-Gabriel), troupes occupation Allemagne.
39 Strauel (Robert), 6e région militaire.
40 Vuillemin (Roger-Eugène), 1re région militaire.
41 Fabre (André-Sylvin-Firmin), Maroc.
42 Fournet (René-Jean-Marie-Lucien), 1re région militaire.
43 Legee (Pierre-Nicolas), 6e région militaire.
44 Lucas (Désiré), Extrême-Orient.
45 Roffiaen (Noël-Hubert-Eugène), 2e région militaire.
46 Lerecouvreux (Marcel - Charles-Henri-Victor), 6e région militaire.
47 Grenard (Gaston), 2e région militaire.
48 Pages (Georges-Marcelin-Gilbert), 5e région militaire.
49 Liaudoix (Edmond-Yves-Marie), Afrique occidentale française.
50 Reymond (Paul-Jean-Baptiste-Auguste), 8e région militaire.
51 Fulchiron (Jean-Foger-Yvan-Marie), 8e région militaire.
52 Palatan (Louis-Jean-Jacques), 9e région militaire.
53 Chiffre (Jean-Paul-Louis), 5e région militaire.
54 Leclerc (Eugène-Horace), 6e région militaire.
55 Richard (Pierre-Antonin-Marcel), Madagascar.
56 Benoît (Daniel-Raoul-Louis), Madagascar.
57 Rubon (Roger), Afrique occidentale française.
58 Brunhes (Louis-Marie-Henri), 2e région militaire.
59 Jaquande (Lucien-Frédéric), Madagascar.
60 Lafranque (Dominique-Jean-Pierre), 5e région militaire.
61 Bout (Pierre-Jean), 8e région militaire.
62 Cremieux (Léopold), 9e région militaire.
63 Penavaire (Romain - Victor), Extrême-Orient).
64 Rouaud (André-Louis), 1re région militaire.
65 Serre (Léon-Eugène), Tunisie.
66 Colas des Francs (Emmanuel-Marie-Joseph), 3e région militaire.
67 Ghesquières (Yves-Marie-Paul), 2e région militaire.
68 Charlet (Gaston-Marcel), 8e région militaire.
69 Lasalle (Joseph-Armel), 3e région militaire.
70 Desblanc (Joseph-Charles), Madagascar.
71 Poulet (Alfred-Gabriel), 10e région militaire.
72 Coquillat (Jean-François), 7e région militaire.
73 Aulas (Paul-Marie), Extrême-Orient.
74 Boucker (André-Charles-Eugène), 4e région militaire.
75 Chabaud (Antoine-Louis), 9e région militaire.
76 Blondelle (Jean), 6e région militaire.
77 Chapt (Emile - Henri - Joseph), Extrême-Orient.
78 Evrard (Georges-Paul-Gaston), Madagascar.
79 Morel (Hubert-Pascal-Allyre), 6e région militaire.
80 Hours (Marcel-Antonin), 8e région militaire.
81 Foex (Emile-Félix), 2e région militaire.
82 Verdun (Georges-Marie-Félix), 8e région militaire.
83 Guilloth (Marcel-Emile-François), 9e région militaire.
84 Ducaud (Camille), Madagascar.
85 Darlige (Jean), Extrême-Orient.

Au titre de l'année 1947.

1 Huet du Rotois (Pierre-Marie-Camille), 1re région militaire.
2 Massat (Paul-Joseph), 5e région militaire.
3 Coudreau (Clovis-Louis-Solon), 1e région militaire.
4 Ginther (Paul-Aimé), Madagascar.
5 Aybram (Emile), 5e région militaire.
6 Cassel (Jean-Marie), Madagascar.
7 Boher (Jean-Joseph-René), 5e région militaire.
8 Gonnot (Jean), 6e région militaire.
9 Guichard (Bernard), 4e région militaire.
10 Baumgarten (Alphonse), 6e région militaire.
11 Zaepffel (Louis), 6e région militaire.
12 Commes (Raymond - Jean-Louis-Gaston), 1re région militaire.
13 Evain (Joseph-Louis-Marie), 3e région militaire.
14 Didonna (Aimé-Robert), 10e région militaire.
15 Catherine (Clotaire-René), Extrême-Orient.
16 Ajbry (Jean-Gustave-Xavier), 1re région militaire.
17 Demias (Charles-Marie-Emile), Madagascar.
18 Llanes (Valérien-Joseph), 5e région militaire.
19 Marchesson (Georges-René-Jean), Extrême-Orient.
20 Quirins (Jean - Paul - Henri), Extrême-Orient.
21 Meyzonnier (Henri-Jean-Baptiste-Louis), Extrême-Orient.
22 Lacotte (Louis), Antilles, Guyanne.
23 Leclère (Henri), 6e région militaire.
24 Beillard (Charles-Dominique-Jean), 5e région militaire.
25 Baudier (Joseph-Emile-Félicien), Afrique occidentale française.
26 Chauvel (Pierre-Daniel-Charles), 1re région militaire.
27 Weidner (René-Eugène), troupes occupation Allemagne.
28 Forest (Jacques-Amédée-Joseph), 2e région militaire.
29 Mezy (Roland-Louis), 9e région militaire.
30 Lavéyssière (Gabriel-Marie-Jean), Extrême-Orient.
31 Faugère (Auguste-Louis), Extrême-Orient.
32 Baloche (Charles-Pierre), 3e région militaire.
33 Morillon (Raymond-Alexandre), Maroc.
34 Liger (René-Gilbert), 10e région militaire.
35 Borghi (Jules-Louis), 8e région militaire.
36 Hubert (Henri-Edouard-Marie), 7e région militaire.
37 Barbier (Pierre-Jean-Marie), 1re région militaire.
38 Laidet (Pierre-René), 4e région militaire.
39 Lawless (Louis-Georges), 1re région militaire.
40 Chaumerliac (Roger-Antoine-Raymond), 5e région militaire.
41 Leroy (André), 4e région militaire
42 Pelletier (Charles-Adolphe), Extrême-Orient.
43 Canlaux (Roger), 6e région militaire.
44 Arnal (Pierre), Madagascar.
45 Libert (Charles), 1re région militaire.
46 Faivre (Jean-Henry-Gabriel), Madagascar.
47 Fabre (Georges), Afrique occidentale française.
48 Mallie (Bernard-Marie-Jean), 7e région militaire.
49 Barbou des Places (Pierre), 4e région militaire.
50 Gaignerot (Frantz-Laurency-Daniel), 8e région militaire.
51 Julhiard (Antoine-Maurice), troupes occupation Allemagne.
52 Lanet (Maurice-André-Paul), 1re région militaire.
53 Augrain (Bernard-Gabriel-Marie), Antilles, Guyanne.
54 Sailly (Marcel-Albert-Victor), troupes occupation Allemagne.
55 Pihan de La Forest (Louis-Sosthène), 9e région militaire.
56 Vignon (Robert), Antilles, Guyane.
57 Kapel (Paul-Sylvestre), Antilles, Guyane.
58 Taurines (Julien-Emile-Germain), 5e région militaire.
59 Escargueil (Georges-Michel-Pierre), Madagascar.
60 Jacobo (Pierre-Henri-Louis), Extrême-Orient.
61 Saurel (Henri), Extrême-Orient.
62 Montaron (Henry-Charles-Jean), 1re région militaire.
63 Cormier (Charles-Fernand), 3e région militaire.
64 Auclair (Jean-Eugène-Léon), 4e région militaire.
65 Motais de Narbonne (Augustin-Gabriel-Léon), Extrême-Orient.
66 Perrenot (Paul-Marie-Jean), 9e région militaire.
67 Myon (Lucien-Joseph-Emmanuel), 3e région militaire
68 Fouchet (Lucien-Pierre), 7e région militaire.
69 Lenoble (Alfred-Roger), 1re région militaire.
70 Autheman (Marc-Antoine-François-Joseph), Madagascar.
71 Moreau (Pierre-Albert), 4e région militaire.
72 Jullien-Vieroz (Noël-Marius-Camille), Afrique occidentale française.
73 Blanc (Robert-Léon), Afrique occidentale française.
74 Brachet (Pierre), Afrique occidentale française
75 Jourdan (Albert-Henri), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1948.

1 Dumora (René), 1re région militaire.
2 Delrieux (Auguste-Eugène), 10e région militaire.
3 Debourse (Joseph - Paul - Marie), Extrême-Orient.
4 Hatier (André-René-Jules), Afrique occidentale française.
5 Tissandier (Paul-Etienne), 5e région militaire.
6 Mathieu (Maurice-Emile), Extrême-Orient.
7 Fabre (Robert-Alfred), Afrique occidentale française.
8 Poirine (Charles-Edmond-Constant), Afrique occidentale française.
9 Delorge (François - Joseph), Extrême-Orient.
10 Chupin (Pierre - Jean - Gustave), Extrême-Orient.
11 Lorans (Raymond), Extrême-Orient.
12 Schmitz (François - Marie - Louis-Lucien), Extrême-Orient.
13 De Boisboissel (Guillaume-Marie-Edmond), 1re région militaire.
14 Pincon (Jean-Camille-Clément), Afrique occidentale française.
15 Raynaud (Edgar-Jean-Elie), Afrique occidentale française.
16 Lasbats (Yvan-Alfred-Marcel), 10e région militaire.
17 Picq (Philippe-Philibert), Afrique équatoriale française.
18 Corporal (Pierre-Jean), 1re région militaire.
19 Lethiais (Pierre-Charles), 4e région militaire.
20 Josse (Constant-Marie), 3e région militaire.
21 Freycenon (Maurice-Théophile), 1re région militaire.
22 Lacoste (Jean-Antoine-Joseph), 3e région militaire.
23 Coffre (René-Octave-Jacques), 10e région militaire.
24 Bouriquet (Gilbert), Madagascar.
25 Massard (Mathieu-Marie-Alexis), 8e région militaire.

26 Veyreton (Adrien), Afrique équatoriale française.
27 Almont (René-Louis-Marie), Afrique équatoriale française.
28 Bon (Pierre), Afrique équatoriale française.
29 Audier (Gilbert-Claude), Afrique équatoriale française.
30 Bulle (Marcel-Léon-Louis), Afrique occidentale française.
31 Mannoury-Lacour (Pierre-Marie-Paul), Autriche.
32 Poulet (Roger-Emile-Gustave), 1re région militaire.
33 Decisier (Maurice-Edmond), Afrique équatoriale française.
34 Weill (Ernest-Henri), 1re région militaire.
35 Verle (Pierre-Arsène-Charles), 2e région militaire.
36 Raynaud (Jean-Marius), Afrique occidentale française.
37 Metz (Louis-Alfred), troupes d'occupation Allemagne.
38 Renazet (Jean), 5e région militaire.
39 Briand (Joseph-Guillaume-Marie), Extrême-Orient.
40 Galarneau (Guy-Jean-Auguste), Extrême-Orient.
41 Denois (Alexandre-André-Firmin), 5e région militaire.
42 Hartwig (Guido-Albert), 5e région militaire.
43 Sarda (Robert), 1re région militaire.
44 Riccio (Pierre-Henri-Edmond), Afrique équatoriale française.
45 Queussier (Lucien-Fernand), Afrique équatoriale française.
46 Peres (Jean-Joseph), Afrique occidentale française.
47 Lastel (Mathurin-Marc-Gabriel), Madagascar.
48 Lineli (Jacques-André), 9e région militaire.
49 Emond (Jean), Afrique équatoriale française.
50 Guilfray (Georges), 1re région militaire.
51 Fraysse (André-Ernest-Joseph), 5e région militaire.
52 Picco (Alexandre-Marius), Afrique équatoriale française.
53 Cornillet (Maurice-Louis), Madagascar.
54 Vauche (Louis-Léon-Fortuné), 9e région militaire.
55 Autrusseau (Gaston-Emile-Louis), 1re région militaire.
56 Chaland (Jean-Jacques-François-Joseph), 5e région militaire.
57 Graveau (Pierre), 1re région militaire.
58 Chatelard (Maurice-Pierre-Joseph), 5e région militaire.
59 Le Moing (Jacques-Marie-Yves), Afrique équatoriale française.
60 Marquais (Guy-Charles), 1e région militaire.
61 Escourrou (Jean-Philippe-Pierre), Afrique occidentale française.
62 Dufour (Adrien-Marie-Henri), Extrême-Orient.
63 Courrent (Roger-Clément), 5e région militaire.
64 Guibert (Jean-Victor-Eugène), Afrique équatoriale française.
65 Remy (Pierre-Gaston), 2e région militaire.
66 Sicurani (Jean), Extrême-Orient.
67 Choulot (Jacques-Maurice), Madagascar.
68 Gérard (Jean-Marie-André), Afrique équatoriale française.
69 Gérard (Georges-André), Afrique équatoriale française.
70 Cousot (Jean-Albert-Auguste), 4e région militaire.
71 Levraud (Armand-Georges), 1e région militaire.
72 Raymond (Henri), 1e région militaire.
73 Schmautz (Charles-Henri-Jean), Afrique équatoriale française.
74 Gorce (Pierre-Marie-Martial), Extrême-Orient.
75 Vasseur (Marcel-André), 3e région militaire.
76 Barbot (Lucien-Arsène-Armand), 1re région militaire.
77 Casiel (Jean-Joseph), 1e région militaire.
78 Montagne (Raymond-Jules), 1re région militaire.
79 Scotto (Joseph-Nicolas), Afrique équatoriale française.
80 Guidicelli (Jacques-Toussaint), 5e région militaire.
81 Paton (Georges), 8e région militaire.
82 Holtzmann (Marc-Jean), 10e région militaire.
83 Thevenet (Joseph-Eugène), Afrique occidentale française.
84 Mallessard (Albert), 9e région militaire.
85 Leca (Pierre-Jean), 9e région militaire.
86 Maréchal (René-Eugène-François), 10e région militaire.
87 Sinaud (Roger), Afrique équatoriale française.
88 Pailleret (René-Georges), Extrême-Orient.
89 Theodose (Roland), Madagascar.
90 Ramadier (Jean-Paul), Afrique occidentale française.
91 Muratore (Gaston-Ludovic-Auguste), Maroc.
92 Abignoly (Jean), 9e région militaire.
93 Berge (Philippe-Louis-Gabriel), Afrique équatoriale française.
94 Pillard (Jean-Raymond-Léon), Extrême-Orient.
95 Jouen (Patrice), 3e région militaire.
96 Malfettes (Roger-Frédéric-Jules), Afrique occidentale française.
97 Hebert (Bernard-Jean-Paul), Afrique occidentale française.
98 Haller (Ignace), 6e région militaire.
99 Quilichini (Joseph), 9e région militaire.
100 Pannetier (Pierre-Michel), groupe du Pacifique.
101 Carage (Michel-Paul-André), 1re région militaire.
102 Gayet (Gustave-Arthur), 3e région militaire.
103 Servat (Jean-Marie-Joseph), 6e région militaire.
104 Barthelemy (Yves), Extrême-Orient.
105 Ceillier (Claude-Marie-Louis-Maurice), 1re région militaire.

AUTOCHTONES

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

1 Soumana Touré, Afrique occidentale française.

Au titre de l'année 1947.

1 Nguyen Van Yen, Extrême-Orient.

Au titre de l'année 1948.

1 Duong Quy Phan, Extrême-Orient.
2 Kamon Guiounou, Afrique occidentale française.

Artillerie.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1941.

1 Clement (Léon-Guillaume), 3e région militaire.
2 Secret (Jean-Eugène), 4e région militaire.
3 Fabre (Etienne-Pierre-Georges), 9e région militaire.
4 Gairard (Raymond-Auguste-Ernest), 4e région militaire.
5 Lauge (Joseph-Fernand-Robert), 3e région militaire.
6 Mariani (François-Antoine), 1re région militaire.
7 Antoine (Louis-Germain), 9e région militaire.
8 Renaudie (Jacques-Henri), 1re région militaire.
9 Marsol (André-René), 9e région militaire.

Au titre de l'année 1943.

1 Pouvrier (Germain-Adrien), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1944.

1 Weyl (Jack-Louis), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1946.

1 Vallaire (Ernest), 9e région militaire.
2 Pacot (Léon-Louis), 2e région militaire.
3 Bouillon (Ernest-Jules), Madagascar.
4 Banhomme de Montaigut (Fernand), Extrême-Orient.
Thiery (Robert-Marcel), Afrique occidentale française.
6 Adam (Pierre), Madagascar.
7 Debacker (Adrien), Extrême-Orient.
8 Armangau (Henri-Paul), Madagascar.
9 Roman (Philippe-André), Extrême-Orient.
10 De Harvengt (Jean-Alexandre), 1re région militaire.
11 Prud'hon (Henri), Extrême-Orient.
12 Cassiede (Maurice-Fernand), 4e région militaire.
13 Frappat (Jean-Hassan-Auguste), 8e région militaire.
14 Chaude (Gérard-Emile-Georges-Firmin), 1re région militaire.
15 Castell (Abdon-Antoine-Jacques), 1re région militaire.
16 Debray (Paul-Jules), 1re région militaire.
17 Lemaire (Jacques-Charles-Alfred), Madagascar.
18 Lafont (Jean-Marcel-André), Extrême-Orient.
19 Legeron (Lucien-Jean), Madagascar.
20 Le Sourd (Paul-François-Marie), 1re région militaire.
21 Gourion (Germain-Henri), 3e région militaire.
22 Safette (Fernand-Paul), 9e région militaire.
23 Bartagnon (Edouard), 9e région militaire.
24 Benoist d'Azy (Guy-Anne-Joseph-René), 5e région militaire.
25 Feret (Maurice-André-Georges), 5e région militaire.
26 Chauvin (Emmanuel-Alexandre), 3e région militaire.
27 Cadoret (Marcel), Extrême-Orient.
28 Serrant (Marcel-Eugène), 1re région militaire.
29 Svilarich-Voutsinos (Antoine), 1re région militaire.
30 Clement (René), 6e région militaire.
31 Arnaud (Gilbert-Victor), Afrique occidentale française
32 Sabattier (Serge-Marcel-Raymond), 1re région militaire.
33 Delsal (Jean-Louis), 1re région militaire.
34 Lanneluc-Sanson (Georges-Pierre), 9e région militaire.
35 Collet (Paul-Henri), 3e région militaire.
36 Clos (Jean-Marie), 9e région militaire.
37 Saint-Denis (Jean-Auguste-Louis), 8e région militaire.
38 Culmann (Henri-Edmond-Christian), Extrême-Orient.
39 Poige (Maurice), 3e région militaire.
40 Collet (Louis-Joseph), 5e région militaire.
41 Bobin (Georges-Edmond), Madagascar.
42 Meynot (Maurice-Gaston-Georges), 1re région militaire.
43 Clément (Marie-René-Bernard), 1re région militaire.
44 Bardet (Marcel-Guillaume-Jules), Afrique occidentale française.
45 Redon (Jean-Henri), 8e région militaire.
46 Meyer (Simon), troupes occupation Allemagne.
47 Arnaud (René), Antilles.
48 Roujaire (Jean-Georges-Albert), 4e région militaire.
49 Habermann (André-Raymond-Eugène), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1947.

1 Negre (Marcel-Jean-Pierre), Extrême-Orient.
2 Dalbera (René-François), 1re région militaire.
3 Vanceelvelde (Alphonse), Afrique occidentale française.
4 Chevelu (Henri), 1re région militaire.
5 Grange (Georges-Paul), 4e région militaire.
6 Mermier (Onésime), Madagascar.
7 Janin (Robert-Constant), 1re région militaire.
8 Signoret (Jean-Pierre), 4e région militaire.
9 Averoux (André-Marie-Jacques), Afrique occidentale française.
10 Raoux (Max-Jacques), 5e région militaire.
11 Guimbal (Georges-François-Pierre), Afrique occidentale française.
12 Michaut (Roger-Gustave-Etienne), Afrique occidentale française.
13 Drillat (Eugène-Raphaël-Marie), 8e région militaire.
14 Thibault de Chanvalon (William-Numa), Extrême-Orient.
15 Quetter (Raymond-Gaston-Emile), 2e région militaire.
16 Roullet (Edouard-Frédéric-Ivan), Afrique occidentale française.
17 De Sigaldi (Gérard-Jéhan-Félix-Charles), Extrême-Orient.
18 Nolin (Paul-Jean), 1re région militaire.

19 Humbert (Paul-Dominique), Afrique occidentale française.
20 Berge (René), Maroc.
21 Galud (Augustin-Marcel), 5e région militaire.
22 Cantrot (Maurice-Georges), 1re région militaire.
23 Debraine (Maurice-André), 1re région militaire.
24 Cosserat (Léon-Victor), Extrême-Orient.
25 Pouillaude (Maurice-François), 7e région militaire.
26 Vieille Fosse (Pierre-Henri), 9e région militaire.
27 Pedemay (Henri), 5e région militaire.
28 Coclet (Jean-Henri), 2e région militaire.
29 Portefait (Henri), 8e région militaire.
30 Boisselier (Jean-Henri Joseph-Albin), 1re région militaire
31 Baron (Jean-Désiré), 6e région militaire.
32 Louppe (René-Dominique-Marie), 2e région militaire.
33 Echard (André-Georges-Léon), 4e région militaire.
34 Brouin (Georges-Marie-Louis), Afrique occidentale française.
35 Morfin (Jean-Marie-Urbain-Pierre), Afrique occidentale française.
36 Rebouillet (Emile-Frédéric), 8e région militaire.
37 Barut (Fernand-Gaston), Extrême-Orient.
38 Jeantet (Jacques-Jean-Louis), Tunisie.
39 Guiot (Maurice), Maroc.
40 Guérin-séguier (Pierre - Louis - Joseph), 1re région militaire.
41 Mailgin (André-Pierre-Vincent), Extrême-Orient.
42 Laudo (Raoul - Victor - Pierre), 10e région militaire.
43 Schiller (Roger-Georges), Madagascar.
44 Franco (Raymond), 9e région militaire.
45 Bernes (Charles-Pierre), 2e région militaire.
46 Goumain-Cornille (Jean), Afrique occidentale française.
47 Brault (Roland), Maroc.
48 Négrier (Pierre-François-Gustave), 4e région militaire.
49 Beau (Marie-Joseph-Xavier-André), 1re région militaire.
50 Alexandre. (Daniel-Marc-Léon), 3e région militaire.

Au titre de l'année 1948.

1 Person (Henri-Eugène), 3e région militaire.
2 Hammer (Pierre-Paul-Victor), 1re région militaire.
3 Fournier (Jacques), 1re région militaire.
4 Poncey (Pierre-François), 8e région militaire.
5 Loubery (André), 8e région militaire.
6 Sarraut (Omer - Louis - Maurice), Extrême-Orient.
7 Chaigne (Hubert), Madagascar.
8 Ferte (Laurent - Marie - François), Afrique occidentale française.
9 De Liénard (Christian), Madagascar.
10 Coindre (Jean-Armand), Afrique occidentale française.
11 Bernier (René-Adolphe), Afrique occidentale française.
12 Guillois (Henri-Joseph), 1re région militaire.
13 Fontanet (Charles-Edouard), Afrique occidentale française.
14 Maillard (André-Charles-Albert), 7e région militaire.
15 Favant (André-Charles-Marie), 5e région militaire.
16 Chaussat (Yvan-René), Afrique occidentale française.
17 Arnaud (Jean-Antoine), Afrique occidentale française.
18 Darrieulat (Jacques-Alexis), 1re région militaire.
19 Buscail (Francis-Jean), 10e région militaire.
20 Geysse (Auguste-Marius), 9e région militaire.
21 Grea (René-Albert), 8e région militaire.
22 Lange (Gabriel-Armand-François), 1re région militaire.
23 Régnier (Jacques-Charles-Louis), Antilles.
24 Eeckhoutte (Léon-Alfred-Armand), 5e région militaire.
25 Gauchet (Louis-Marie), Madagascar.
26 Bourret (André-Henri-Léon-Joseph), 1e région militaire.
27 Quercioli (François), 9e région militaire.
28 Bonnans (René-Jean-François), 5e région militaire.
29 Brun (Edmond-Michel), Tunisie.
30 Guillemin (Alain-Paul-Maurice), 1re région militaire.
31 Bonnet (François-Philippe-Robert), Afrique occidentale française.
32 Compain (Jean-Claude), 1re région militaire.
33 Follier (Pierre-Alphonse-Lucien), Afrique occidentale française.
34 Aulard (Claude-Emile-Henri), 8e région militaire.
35 Cantenot (Jean-Abel-Paul), 1re région militaire.
36 Duval (Jack-Gabriel), Afrique occidentale française.
37 Wlerick dit Vlerick (Gérard-Gabriel), 1re région militaire.
38 Engelmann (François-Henri-Marie), 1re région militaire.
39 Chaumeil (Jean-Eugène), 3e région militaire.
40 Lafay (Maurice-Louis), 8e région militaire.
41 Fizaine (Pierre - Roger - Louis), 6e région militaire.
42 Lanier (Jacques-François), 7e région militaire.
43 Lorre (Rémy - Jean - Hippolyte), 3e région militaire.
44 Romisch (Aimé-Armand-Marie), 4e région militaire.
45 Jourdain (Paul-Albert), Afrique occidentale française.
46 Nesterenko (Georges), Afrique équatoriale française.
47 Bloch dit Blachais (Philippe-Christian), 3e région militaire.
48 Eymin (Henri-Georges), Afrique équatoriale française.
49 Dentraygues (Henri-Jean-Baptiste), Afrique occidentale française.
50 Vinot (Maurice-Léon-Louis), 1re région militaire.
51 Mescle (Marius-Joseph), Afrique occidentale française.
52 Allaire (Bernard-Marie-Joseph), Extrême-Orient.
53 Citroen (Maxime-Hubert), 1re région militaire.
54 Lamodière (Fernand), Afrique occidentale française.
55 Allanic (Joseph-Marie), 3e région militaire.
56 Sandre (Jean-Emile-Marie-Henri), troupes occupation Allemagne.
57 Pierson (Jean-Charles-Lucien), 6e région militaire.
58 Didier (Michel-Auguste), Extrême-Orient.
59 Paoli (Georges), 1re région militaire.

Adjoints de chancellerie.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

Au titre de l'année 1948.

1 Sadoul (Henri), Madagascar.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

1 Penaud (Pierre), Madagascar.
2 Dauly (Paul-Pascal-Ernest), 6e région militaire.
3 Chastel (René-Alphonse), Tunisie.

Au titre de l'année 1947.

1 Gely (Esteban-Henri), 5e région militaire.
2 Cosle (Albert-Léon-Georges), 5e région militaire.
3 Le Bouille (Jean-François), 3e région militaire.

Au titre de l'année 1948.

1 Le Guehennec (Jean-Raymond), Maroc
2 Taburet (Paul-Christophe), 3e région militaire.
3 Linol (Norbert-Pierre-Louis-René), 1re région militaire.

Adjoints administratifs des matériels et bâtiments coloniaux.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

1 Moreau (Georges - Auguste), Extrême-Orient.

Au titre de l'année 1947.

1 Rochias (Antonin-Blaise), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1948.

1 Sautereau (Jules-Joseph-Marcel), 1re région militaire.

Adjoints techniques des matériels et bâtiments coloniaux.

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

Au titre de l'année 1946.

1 Rayneaud (Walter-Yvon-Roger), Extrême-Orient.

Service de santé.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants;

Au titre de l'année 1946.

1 Martin (Eugène-Maurice-Etienne), 8e région militaire.
2 Guionnet (Jacques-Marie-René), 4e région militaire.
3 Noblia (Paul-Sauveur-Félix), Afrique occidentale française.
4 Cormaty (Pracassam-Prosper), Afrique occidentale française.
5 Monin (Hubert-Antoine-Marie), 4e région militaire.
6 Vergnes (Robert-Jean), 5e région militaire.
7 Nguyen Van Nguyen, Extrême-Orient.
8 Pegourier (Paul-Marie-Jean), 9e région militaire.

Au titre de l'année 1947.

1 Barroux (Robert-Maurice), 4e région militaire.
2 Le Mée (Victor), 4e région militaire.
3 Ducelier (Gaston-Paul-Ernest), 9e région militaire.
4 Revert (Yves), 3e région militaire.
5 Langeard (Roger-René), 4e région militaire.
6 Abadie (Joseph-Jean), 4e région militaire.
7 Martin (Jean-Marie-Auguste), Afrique occidentale française.
8 Payet (Maurice-Irénée), Madagascar.

Au titre de l'année 1948.

1 Chaton (Pierre), troupes occupation Allemagne.
2 Le Garrec (Louis-Marie), Madagascar.
3 Voron (Pierre-Antoine-Louis-Marie), Madagascar.
4 Bousquet (Albert-Alexandre), Pacifique.
5 Fus (Jean-Marius), Madagascar.
6 Charbonnier (Roger), Afrique occidentale française.
7 Ferron (Emile-Léon), Pacifique.
8 Charbonneau (Pierre-Marie), Maroc.
9 Garcin (Daniel-Gabriel), Antilles-Guyane.
10 Pons (Roland-Jean-Marie), Afrique occidentale française.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Au titre de l'année 1947.

1 Duclos (Jean-Antoine-Benoît), Madagascar.
2 Rakotobe (Henri), Madagascar.

Au titre de l'année 1948.

1 Durepaire (Pierre-Jean-Ernest), 1re région militaire.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

1 Lagarce (Alfred-Pierre), Madagascar.

Au titre de l'année 1947.

1 Gelebart (Jean), Madagascar.
2 Reynet (Lucien-Gaston), 1re région militaire.

Tableau d'avancement exceptionnel 1949.

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900, relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement, sont inscrits au tableau d'avancement exceptionnel de 1949:

ARMÉE ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

Beaudonnet (Louis-Jean-Gabriel).
Foucher (Marcel-Casimir-Joseph).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 25 août 1949 portant classement de rectifications et déclassement de délaissés sur le territoire de la commune de Mougins (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi T. P. n° 12 du 30 octobre 1935 portant modification de la procédure de classement des sections de routes délaissées;

Vu les plans au 1/1250e visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 11 avril 1949;

Vu la délibération de la commission départementale du département des Alpes-Maritimes en date du 31 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est classé dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale n° 567 compris entre les P. K. 5, 480 et 5,660; 5,870 et 5,945; 6,150 et 6,205; 7,260 et 7,450 et teinté en rose et en vermillon sur les plans susvisés qui resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont déclassées les sections délaissées de la route nationale n° 567 comprises entre les mêmes points kilométriques et teintées en vert et en jaune sur les plans susmentionnés.

Art. 3. — Est reclassée dans la voirie vicinale la section délaissée de la route nationale n° 567, comprise entre les P. K. 5,480 et 5,660 et teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 4. — Ces classements, déclassements et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
PAUL RAMADIER.

Décret du 17 septembre 1949 ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 8 décembre 1937 qui a:

1° Institué au port d'Audierne, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué ainsi que des taxes sur les navires et les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées;

2° Affecté le produit de ces péages au payement de la contribution de cette chambre de commerce aux travaux de construction, au port d'Audierne d'un môle abri au lieudit « Sainte-Evette »;

3° Autorisé la chambre de commerce à contracter sous la garantie des péages susvisés, en vue du payement de cette contribution, un emprunt de 2.170.000 F;

Vu le décret du 27 août 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Quimper à contracter, pour le même objet, un emprunt de 42 millions de francs;

Vu la délibération du 10 mai 1949 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter en vue du payement de sa participation, un emprunt complémentaire de 21.984.000 F,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 21.984.000 F en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de construction au port d'Audierne d'un môle abri au lieudit « Sainte-Evette ».

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt sera de toute façon, au plus égal au taux pratiqué par ces trois établissements au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Audierne au profit de la chambre de commerce en vertu du décret du 8 décembre 1937 sur la valeur du poisson débarqué, les navires et les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 21 septembre 1949 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 21 septembre 1949, sont nommés ingénieurs-élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er octobre 1949, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent.

MM.	Comoy (Michel).
Hirsch (Jean-Pierre).	Bon (Pierre).
Cyna (Henri).	Pellecuer (Paul).
Couprie (Jean-Pierre).	Orefice (Pierre).
Grimond (Henri).	Rouer (Bernard).
Venet (Robert).	Peugeot (Jean-Claude).
Lacroix (Roger).	Frybourg (Michel).
Gauthier (Robert).	Pouchot-Camoz-Gandorne (Jean).
Rogeaux (Philippe).	Dufour (Jacques).
Huyghe (Michel).	

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 23 septembre 1949, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris: M. Chauvin (Adolphe), conseiller général de Pontoise, représentant le conseil général de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Commin (Pierre).

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1949: page 9359, 3e colonne, 2e ligne du texte, au lieu de: « ingénieur en chef de 1re classe », lire: « ingénieur en chef de 2e classe ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 septembre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante-huit ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 juin 1948 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le règlement d'administration publique n° 47-1456 du 5 août 1947, et notamment l'article 10;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 3 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi n° 49-565 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu le décret du 16 juillet 1949 relatif à l'ouverture le 25 juillet 1949 d'un concours en vue du recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de quarante ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves écrites auront lieu le 7 novembre 1949 et jours suivants à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg et Toulouse.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est autorisé, en outre, à recruter huit ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux en dehors de ceux dont le recrutement est auto-

risé pour le service du génie rural métropolitain, afin de satisfaire aux demandes de détachement de cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux dans le protectorat de la République française au Maroc et de trois ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux dans le protectorat de la République française en Tunisie.

Art. 3. — Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (bureau du personnel), au plus tard le 15 octobre 1949.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Affectation provisoire au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) d'un baraquement sis à Vingt-Hanaps (Orne).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 2 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (office national) en date du 12 mars 1949;

Vu l'avis favorable du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 septembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté provisoirement au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du logement d'un préposé forestier, un baraquement en bois sis dans la parcelle n° 2, section C, lieudit « Les Feugerets », commune de Vingt-Hanaps (Orne).

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Création de deux écoles régionales d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 2 août 1918 et l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, provisoirement applicable;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 2 août 1918;

Vu l'engagement pris par le département de la Drôme, le 7 juin 1946, de mettre à la disposition du ministère de l'agriculture, pour une période de cinquante années, le domaine du Valentin, en vue de la création d'une école régionale d'agriculture;

Vu l'acte de cession gratuite à l'Etat, en date du 6 mars 1906, d'un domaine appartenant à la ville de Saintes (Charente-Maritime) et sur lequel est installée une école d'agriculture;

Vu la loi n° 49-955 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, opérations nouvelles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux écoles régionales d'agriculture, du type défini par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1941, sont créées au Valentin (Drôme) et à Saintes (Charente-Maritime).

Art. 2. — Le directeur de la production agricole du ministère de l'agriculture et le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
R. GOETZE.

Génie rural.

Par arrêté en date du 16 septembre 1949, les ingénieurs adjoints du génie rural dont les noms suivent sont nommés ingénieurs du génie rural de 4e classe, à compter du 1er octobre 1949:

MM. Giroux, Bernard, Carillon, Chavey, Cornu, David (Marc), Encontre, Foulhouze, Lamy, Lecomte, Millon, Rainaut, Ringuelet, Torrion, Tribut.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1949: page 8029, n° 13, au lieu de: « Vallée (Bernard) », lire: « Vallée (Michel) ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1286 du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment l'article 35, paragraphe VIII, prévoyant l'attribution d'un régime spécial d'autorisation d'absence au personnel de l'enseignement servant dans certains territoires, modifié par décret du 9 septembre 1948;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942, validé par arrêté du 10 septembre 1944, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de départ colonial au personnel servant outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 octobre 1948 fixant les tarifs de l'indemnité de départ colonial applicables à compter du 1er janvier 1948;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1942 sont complétées comme suit:

« XII. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes II et VI ci-dessus, les fonctionnaires de l'enseignement soustraits au régime des congés administratifs, conformément au paragraphe VIII de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial dans des conditions spéciales.

« Ces conditions seront précisées par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Les fonctionnaires intéressés pourront alors bénéficier de l'indemnité de départ colonial, selon les taux ci-après:

« 1° Lors du premier départ outre-mer:

« Taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé;

« 2° Lors des départs suivants:

« Taux calculé sur la base du tarif général, dans le rapport de la durée des séjours réglementaires exigée pour ouvrir droit, d'une part, à l'autorisation d'absence, et, d'autre part, au congé administratif.

« Par mesure transitoire, l'indemnité sera mandatée au tarif général en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont les séjours successifs, comptés depuis la date à laquelle ils ont bénéficié en dernier lieu de cette indemnité, forment un total au moins égal au séjour prévu par le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 21 septembre 1949 portant titularisations dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 21 septembre 1949, sont titularisés dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies, pour prendre date du jour de leur nomination à titre provisoire:

Chef de bureau hors classe (avant 3 ans).

M. Gaillardon (Marc-Jean-Charles), pour compter du 12 novembre 1948 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Sous-chef de bureau de 1re classe (après 6 ans).

M. Pech (Fernand), pour compter du 18 juin 1947 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Décret du 21 septembre 1949 rapportant le décret du 23 mars 1944 portant révocation d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 septembre 1949, est rapporté le décret du 23 mars 1944 pris à Alger, portant révocation de M. Goudal (Louis), administrateur de 1re classe des colonies (ancienne formation).

M. Goudal (Louis-Marie-Joseph-Pierre), administrateur de 2e classe des colonies (nouvelle formation) est admis à la retraite d'office pour compter du 23 mars 1944.

Admission dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les délibérations, en date du 21 juillet 1949, du jury du concours d'entrée dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis, par ordre de mérite, dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, au titre du concours de l'année 1949, les candidats dont les noms suivent:

1 Maitre.
2 Caillard.
3 Lambert.
4 Sarazin.
5 Le Meur.
6 Maréchal.
7 Roy.
8 Gayet.
9 Lambrey.
10 Valy.
11 Giry.
12 Veyrent.
13 Uzel.
14 Latu.
14 Serniclay.
16 Bentegeac.
17 Jouanelle.
18 Lajus.
19 Ribet.
20 Alliot.
21 Giraud.
22 Dietz.
23 Macé.
24 Petetin.
25 Surand.
26 Parès.
26 Soubeste.
28 Forget.
28 Viaud.
30 Le Bellec.
31 Delos-Santos.
32 Barreaux.
33 Ozoux.

Art. 2. — Les intéressés seront appelés à opter, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de places indiquées ci-dessous, entre les deux sous-sections suivantes:

Administrateurs coloniaux: 30 places.
Inspecteurs du travail aux colonies: 3 places.

Fait à Paris, le 20 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
HERZOG.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1949, M. Ricquebourg (Camille), ingénieur contractuel des chemins de fer coloniaux, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France pour une durée maxima de cinq semaines à compter de la date de son arrivée dans la métropole en vue de suivre auprès des services du département la question du reclassement du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service à Madagascar et qui lui seront réglés en monnaie locale;

2° Aux indemnités de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 pour les fonctionnaires de sa catégorie et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de voyage de M. Ricquebourg sont imputables au budget spécial des chemins de fer de Madagascar.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er septembre 1949, l'arrêté susvisé du 3 novembre 1948 a été complété comme suit:

« Une indemnité égale à six mois de solde nette de présence sera versée à M. Chapon (Pierre) ».

Elevage et industries animales des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en date du 20 septembre 1949, M. Rumeau (Jacques), vétérinaire inspecteur de 3e classe des services de l'élevage et des industries animales des colonies a été placé, pour une durée d'un mois, à compter du jour de son départ d'Indochine, dans la position de mission dans l'Inde en vue d'y effectuer l'achat d'animaux reproducteurs destinés au rééquipement de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en date du 20 septembre 1949, M. Rumeau (Jacques), vétérinaire inspecteur de 3e classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies, en fonctions en Indochine, a été placé, pour une durée maximum de quinze jours à compter du jour de son départ d'Indochine, dans la position de mission en Thaïlande en vue d'y représenter l'Indochine à la conférence de la peste bovine organisée sous les auspices de la « Food Agricultural Organisation » qui se tient à Bangkok du 20 au 25 juin 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en date du 20 septembre 1949, M. Pilet (Edouard), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service provenant de Madagascar actuellement en congé en France a été placé, pour la période du 6 au 22 août 1949 dans la position de mission en Grande-Bretagne en vue de représenter Madagascar au congrès international vétérinaire qui se tiendra à Londres du 6 au 22 août 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, M. Feunteun (Louis), vétérinaire inspecteur général de 1re classe du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies, en fonctions au département a été placé, pour une durée maximum de quatre jours à compter du 12 août 1949, dans la position de mission en Suède en vue de participer au congrès international de la laiterie qui se tiendra à Stockholm.

Géologues aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1949, M. Chermette (Alexis), géologue en chef de 2e classe, a été placé en congé hors cadres pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1948, en vue de servir au bureau minier de la France d'outre-mer.

Les retenues auxquelles est astreint M. Chermette au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers cette caisse le bureau minier de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1949, M. Havard dit Duclos (Yves), capitaine de 1re classe des ports et rades des colonies, a été détaché d'office et placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à compter du 1er janvier 1948 et jusqu'à la fin de son séjour normal à la Réunion, ainsi que du congé auquel il pourra prétendre en application des dispositions du décret du 2 mars 1910 susvisé.

Les retenues auxquelles a été astreint M. Havard dit Duclos au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution budgétaire de 14 p. 100 à laquelle sera tenu envers cette caisse le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme seront versées dans les conditions fixées par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Services pénitentiaires aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er septembre 1949, M. Bonneau (Klébert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, en service détaché au service colonial du port de Casablanca à compter du 1er novembre 1943, est intégré dans le cadre des agents temporaires des services centraux du comité français de la libération nationale à compter du 1er janvier 1944 en qualité de chef de section, 1er échelon.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 septembre 1949, M. Pernet (René), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat à titre colonial, a été classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 1er août 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Pernet a été affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1949, M. Renouf (Alphonse), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour une période d'un an à compter du 1er août 1949.

Les retenues auxquelles est astreint M. Renouf au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement du deuxième semestre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis émis le 22 août 1949 par la commission de classement des administrateurs des colonies,

Arrête:

Sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er juillet 1949, les administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent:

A. — *Pour le grade d'administrateur adjoint de 1re classe.*

MM. Agostini (Jacques-Philippe).
Allusson (Jacques-Lucien-Raoul).
Armanet (Pierre).
Benjamin (Jean-Ernest-Robert).
Bichon (Gérard-Paul).
Bosc (Pierre-Fernand-Georges).
Boyer (Robert-Louis).
Buleri (François-Jacques-Marcel).
Couder (Paul-Marcel-Marie-Léon).
Dubois (Philippe-Albert).
Elisée (Léon-Paul).
Eyrin (Jean-Henri).
Grisoni (Alfonsol.
Imbaud (Noël).
Koll (Edouard-Louis-Auguste-Alfred).
Le Bellec (Guy).
Mader (Gaston-Louis).
Masson (Paul-Jean-Marie).
Miara (Marcel).
Minet (Jacques-Jules).
Mistral (Jean-Edouard).
Orthlieb (Michel-Marie-Paul).
Paillas (Aimé-Ernest-Raymond).
Prestat (Gérard-Alix-Paul).
Relly (Henri-Thiébaut).
Rougeot (Pierre-Claude).
Rousseau (Bernard-Félix-Louis).
Soule (Maurice-Georges).
Voegtlin (Paul-Arthur).

B. — *Pour le grade d'administrateur adjoint de 2e classe.*

MM. Alexandre (Pierre-Hippolyte-Henri-Charles).
Amiel (Olivier-Alexandre).
Ancian (Gilbert-David-Jean-Marie).
Blanc (Pierre-Joseph-Paul).
Boret (Michel-Auguste).
Brun (Henri-Pierre).
Carreau-Gaschereau (Bernard-Paul-Marie).
Casati (Henri-Paul-Louis).
Cellerier (Michel-Yves-Paul-Aimé).
Chaumeil (Gérard-René).
Cheminaud (Jacques-Emile-Philippe).
Clauzel (Jean-Sylvestre-Hector).
Collin (Jean-Baptiste-Etienne).
Colombani (Jules).
David (Michel-Marie-Gabriel).
De Somer d'Assenoy (Lucien-Henrique).
Genies (André).
Gros Desormaux (Louis-Roland).
Jacquot (Pierre-Léon).
Joriot (Pierre-Louis).
Juestz d'Ynglemare (Edouard-François-Pierre).
Ladhuie (Jean-Paul-Pierre).
Laurent (Jean-Charles).
Lemoine (Charles-Emile-Julien-Marie).
Martin Saint-Léon (Marcel-Georges-Germain).
Merle (Fernand-Emile-Aimé).
Mullender (Jacques-Henri-Maurice).
Neyrolles (Roger-Louis-Jean).
Ollivon (Yves-Henri-Jean).
Poujoulat (Fernand-Auguste).
Prudon (Georges-Robert).
Ratafika Ramalanjoana (Prosper).
Schmandt (Lucien).
Varaine (Pierre).
Versel (Jean-Lucien-Henri).
Volait (André-Emile).
Zeller (Jean-Marie-Paul-Jacques).

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
VALLERY-RADOT.

Inscription d'administrateurs des services civils de l'Indochine au tableau d'avancement du deuxième semestre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis émis le 23 août 1949 par la commission de classement des administrateurs des services civils de l'Indochine,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er juillet 1949, les administrateurs adjoints des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

A — *Pour le grade d'administrateur adjoint de 1re classe.*

MM. Carle (Pierre-Louis-Joseph).
Chandernagor (André-Edmond).
Fèvre (Jean-Auguste-Eugène).
Guenanni (Maurice-Joseph-Marie).
Guillo (Robert-René-Georges).
Llacre (Yves-Jean-Albert).
Poussin (Jacques-Eugène-Henri).
Vinay (Bernard-Marie-Joseph).

B. — *Pour le grade d'administrateur adjoint de 2e classe.*

MM. Bertrand (Jean-Marie-Pierre).
Bier (René).
Brossard (Georges-Emile).
Delagrange (Hubert-Louis-Marie).
Fau (Bernard-Joseph-Albert).
Gallière (Jacques-Jean-Marie).
Humbert (Noël-Jean-Louis).
Jacquemond (Serge).
Lehr (André-Fred).
Maisonnat (Jean-Georges-Joseph).
Mazières (René).
Maudry (Henri-René).
Préau (Georges-Paul).
Ribo (Jean-Marcel-François).
Vieuille (Jean-Elie-David).

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
VALLERY-RADOT.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 août 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Haute-Garonne. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948, octobre 1948 et février 1949.

Loire-Inférieure. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948, octobre 1948 et avril 1949.

Orne. — Coefficients applicables pour les mois de juillet 1948, août 1948, septembre 1948, octobre 1948 et mars 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 août 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis non affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Bas-Rhin. — Coefficients applicables pour le mois d'avril 1949.

Corrèze. — Coefficients applicables pour les mois de juillet 1948, août 1948, octobre 1948 et février 1949.

Gers. — Coefficients applicables pour les mois de juillet 1948, octobre 1948 et mars 1949.

Lot-et-Garonne. — Coefficients applicables pour les mois de septembre 1948, novembre 1948 et mars 1949.

Seine-Inférieure. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948 et décembre 1948.

Tarn-et-Garonne. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948 et octobre 1948.

Var. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948, octobre 1948 et mars 1949.

Vienne. — Coefficiens applicables pour les mois d'octobre 1948 et avril 1949.

Vosges. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et juin 1949.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 août 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, affectés des coefficients annexés audit arrêté et applicables pour le mois de décembre 1948.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 août 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de la Loire, affectés des coefficients annexés audit arrêté et applicables pour les mois d'octobre 1948 et mars 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 août 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés audits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Corse. — Coefficients applicables pour les mois de décembre 1946, janvier 1947, mars 1947, septembre 1947, décembre 1947, janvier 1948, mars 1948, octobre 1948 et mars 1949.

Côtes-du-Nord. — Coefficients applicables pour les mois d'août 1948, octobre 1948 et mars 1949.

Drôme-Ardèche. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et mars 1949.

Eure. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et avril 1949.

Landes. — Coefficients applicables pour les mois de septembre 1948 et février 1949.

Lot-et-Garonne. — Coefficients applicables pour le mois de mai 1949.

Mayenne. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et février 1949.

Nord. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et avril 1949.

Seine-et-Marne. — Coefficients applicables pour les mois de septembre 1948, octobre 1948 et février 1949.

Vaucluse. — Coefficients applicables pour le mois de mars 1949.

Yonne. — Coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et février 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont mis à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 20 août 1949, ont été approuvés:

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Somain (Nord).

Le modificatif n° 2 au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Châlons-sur-Marne (Marne).

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Suppression de services municipaux du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Versailles (Seine-et-Oise);

Sur proposition du préfet et du maire intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Versailles.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de Seine-et-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Hellemmes (Nord);

Vu l'avis du préfet du Nord;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Hellemmes (Nord).

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification de l'arrêté du 19 juillet 1948, modifié, portant institution de commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1949: page 9183, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « le ministère de la reconstruction », lire: « le ministre de la reconstruction »; 3e colonne, 2e alinéa de l'article 1er, 1re ligne, au lieu de: « Article 5 », lire: « Article 3 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 septembre 1949, prenant effet au 1er août 1949, M. Corbran (Emile), vérificateur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine-Inférieure pour le payement des menues dépenses, en remplacement de M. Neveu.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Corbran (Emile) est fixé à 50.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 5.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 6 septembre 1949, il est mis fin, à compter du 1er juin 1949, aux fonctions de M. Duxin (Georges), agent contractuel, 3e catégorie, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Doubs pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du service de l'aide des jeunes à la reconstruction.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1287 du 21 septembre 1949 modifiant les articles 14, 29 et 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14, 2e, du décret du 29 décembre 1945 susvisé est modifié comme suit:

« En cas d'interruption de travail, à l'envoi par l'assuré à la caisse primaire de sécurité sociale dans les deux jours suivant la date d'interruption du travail, et sous les sanctions prévues à l'article 29 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail ».

Art. 2. — L'article 29 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est modifié comme suit:

« Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est déterminé comme suit:

« 1/30e du montant, ayant donné lieu à précompte, de la ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou deux fois par mois;

« 1/30e du montant ayant donné lieu à précompte, des payes du mois antérieur à la date de l'interruption de travail, lorsque le salaire ou le gain est réglé journellement;

« 1/28e du montant, ayant donné lieu à précompte, des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

« 1/90e du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre;

« 1/360e du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption du travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les modalités suivant lesquelles sera déterminé le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières dues aux assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations seront établies forfaitairement. »

Art. 3. — L'article 32, paragraphe 1er, du décret du 29 décembre 1945 est modifié comme suit:

« § 1er. — Si l'assuré travaillait depuis moins d'un mois, de vingt-huit jours, de trois mois ou de douze mois au moment de l'interruption du travail consécutive à la maladie, à la longue maladie ou à l'accident, soit parce qu'il est récemment immatriculé, soit par suite de maladie ou de longue maladie antérieure, de maternité ou de chômage total constaté, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré, soit en cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, le salaire ou gain servant à déterminer le gain journalier de base est le salaire ou gain qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé pendant le mois, les vingt-huit jours, les trois mois ou les douze mois pour le compte du dernier employeur. »

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Ouverture de crédit.

Par arrêté du 12 août 1949, il est ouvert au budget de l'exercice 1949 du ministère du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1948, un crédit de 11.799.290 F applicable aux chapitres 319 et 320 et ainsi réparti:

Chap. 319. — Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de guerre, victimes d'accidents du travail: 72.917 F.

Chap. 320. — Frais de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre: 11.726.373 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Transfert des attributions des directions régionales de sécurité sociale, en matière d'assurance vieillesse, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés de l'agriculture;

Vu la loi n° 204 du 22 mai 1941 relative à l'équilibre financier des assurances sociales;

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés non agricoles;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, notamment l'article 19;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 17 mai 1949 relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement des organismes gérant l'assurance vieillesse des régimes agricole et non-agricole d'assurances sociales, notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les attributions des directions régionales de la sécurité sociale de Dijon, Limoges et Nantes, en matière d'assurance vieillesse agricole, sont transférées à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 septembre 1949 autorisant la commission administrative des hospices civils de Vienne à réduire les charges de libéralités consenties à cet établissement.

Par décret en date du 21 septembre 1949, la commission administrative des hospices civils de Vienne est autorisée à réduire les charges de libéralités consenties à cet établissement par les sieurs Cesarges et Savigny.

Une somme de 550 F sera versée annuellement par le receveur de cet établissement à la commune de Ternay.

Composition de la commission paritaire chargée de préparer les mesures d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, notamment son article 26;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, notamment son article 13;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — La commission paritaire chargée de préparer les mesures d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale est composée comme suit:

1° Représentants de l'administration:

Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, président.

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide.

Le directeur de l'hygiène sociale.

Le chef du service central de la pharmacie.

Un représentant du cabinet du ministre.

2° Représentants du personnel:

Deux représentants de chacun des syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C., appartenant à des catégories supérieures à celles des agents dont la situation est examinée.

Art. 2. — En cas d'empêchement:

Les représentants de l'administration peuvent se faire représenter par des administrateurs civils appartenant au moins à la 2e classe;

Les représentants du personnel pourront être remplacés par des suppléants désignés par les organisations syndicales dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 3. — Un fonctionnaire du 1er bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé du secrétariat de la commission.

Art. 4. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRTH.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française, précédemment fixées au 30 juillet 1949, sont reportées au lundi 10 octobre 1949, à neuf heures trente, à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Deux lectures, portant sur des sujets politiques ou financiers et durant chacune un quart d'heure, sont successivement faites.

Pour la première lecture, les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en trois quarts d'heure.

Pour la seconde lecture, les candidats devront rédiger au courant de la plume le résumé du texte qui leur aura été lu. Ils disposeront de cinq minutes pour relire leur épreuve.

Les candidats qui auront été jugés suffisants seront (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et feront pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prendront place au pied de la tribune et recueilleront les discours.

La valeur des copies de chaque candidat sera appréciée par des points variant de 0 à 20.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'ils sont ressortissants d'un pays de l'Union française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au jour du concours, et qu'ils possèdent l'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

Ou un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles,

ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des chartes, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure de télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, école spéciale des travaux publics, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble. A titre provisoire, et jusqu'à réalisation de la réforme des études de facultés de droit, diplôme d'un institut d'études politiques.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats des deux sexes qui désireraient se présenter à ce concours devront faire parvenir, pour le 1er octobre 1949 (dix-neuf heures), au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

8° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française: leur admission est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire à l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement de trois dames secrétaires des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 14 octobre 1949, à huit heures à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Epreuves d'admissibilité.

1° Une dictée manuscrite;

2° Une narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire), histoire de France de 1789 à 1940, géographie de la France et de l'Union française;

3° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie au choix, avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

4° La reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau de finances.

Les candidates qui auront totalisé un nombre de points égal ou supérieur à la moyenne seront convoquées ultérieurement pour les

Epreuves d'admission.

1° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie au choix, avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

2° La reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	3
Narration	1
Première épreuve sténographique	3
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau	1
Deuxième épreuve sténographique	1
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient se présenter à ce concours devront justifier qu'elles possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'elles sont ressortissantes d'un pays de l'Union française et qu'elles sont âgées de plus de vingt ans et de moins de trente ans au jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services de guerre accomplis par les candidates et d'une année par enfant à charge.

Les candidates devront faire parvenir pour le 1er octobre 1949 (dix-neuf heures) au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un état des services militaires (s'il y a lieu);

5° Une note indiquant si elles sont mariées et si elles ont des enfants;

6° Une copie légalisée des titres universitaires et des certificats professionnels qu'elles pourraient posséder.

En outre, les candidates devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle elles déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les trois candidates admises seront convoquées pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée; leur admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 26 septembre 1949, à quatorze heures trente. — Commission de l'économie de l'Union française. — Ordre du jour: problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

Mardi 27 septembre 1949, à neuf heures trente. — Commission du travail, de la santé et de la population. — Ordre du jour: primes de rentrée de vacances.

Mercredi 28 septembre 1949, à quinze heures. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité. — Ordre du jour: entreprises de crédit différé.

Jeudi 29 septembre 1949:

A neuf heures trente. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité. — Ordre du jour: entreprises de crédit différé.

A dix heures. — Commission du commerce et de la distribution. — Ordre du jour: détermination du programme de travail de la commission.

Vendredi 30 septembre 1949, à dix heures. — Commission de la production industrielle. — Ordre du jour: 1° situation de l'industrie cinématographique; 2° problème des corps gras; 3° problème de l'alcool-carburant.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs titulaires de licences délivrées sur autorisations d'achat Marshall comportant un trimestre de livraison postérieur au second trimestre 1949 (492).

Il est rappelé (voir Avis aux importateurs et avis de l'Office des changes n° 415 publié au *Journal officiel* du 6 avril 1949) que les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison sont caractérisées par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

Les titulaires de licences d'importation délivrées sur autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison dont le numéro ECA 38 se termine par l'un des groupes de chiffres suivants: 493, 494, 501, 502, 503, 504 sont avisés que l'administration de coopération économique du gouvernement des Etats-Unis n'acceptera d'examiner les demandes de prorogation des délais normaux de livraison que si les contrats ont été conclus avant la fin du trimestre considéré.

En conséquence, aucune prorogation ne pourra être accordée aux importateurs qui n'auraient pas conclu leurs contrats antérieurement aux dates suivantes:

Pour les autorisations du:

Troisième trimestre 1949 (493), 30 septembre 1949;

Quatrième trimestre 1949 (494), 31 décembre 1949.

Premier trimestre 1950 (501), 31 mars 1950;

Deuxième trimestre 1950 (502), 30 juin 1950

Troisième trimestre 1950 (503), 30 septembre 1950.

Quatrième trimestre 1950 (504), 31 décembre 1950.

Des avis aux importateurs seront publiés ultérieurement qui fixeront les conditions et les délais dans lesquels ces prorogations pourront être demandées.

Ministère de l'agriculture.

Avis concernant la suppression de la vente de la crème fraîche.

Les dispositions de l'acte dit décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers, dont l'application avait été suspendue par circulaire du 27 juin 1949 du haut commissariat au ravitaillement sont remises en vigueur à compter du 25 septembre 1949.

En conséquence, la détention en vue de la vente et la mise en vente de la crème fraîche sont interdites à compter de la date précitée.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le mardi 8 novembre 1949 à l'institut national agronomique pour le recrutement de deux assistants de la chaire de botanique et pathologie végétale dans cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 30 octobre 1949 inclus, terme de rigueur.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES
CHEMINS DE FER DE L'INDOCHINE
ET DU YUNNAN

AVIS TRES IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 19.991 à 000,
signifie: 19.991 à 20.000 inclus.

II. — 48-1 signifie: remboursement du 1er semestre 1948 ou avril 1948, — 48-2 signifie: remboursement du 2e semestre 1948 ou octobre 1948.

EMISSION DE 178.000 OBLIGATIONS PRIVILEGIEES 3 0/0 1901 de 500 F.

Liste récapitulative des 2.620 obligations amorties aux 95e et 96e tirages, effectués le 1er septembre 1949 remboursables à partir du 1er octobre 1949 (aux termes du décret 48-1683 du 30 octobre 1948, article 8) **et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

31 à 40	(48-1)	7.041 à 050	(49-2)	13.721 à 730	(49-2)	33.991 à 000	(48-2)	54.161 à 170	(48-2)	73.751 à 760	(49-2)
301 à 310	(47-2)	7.251 à 260	(49-1)	13.911 à 920	(49-2)	34.651 à 660	(49-2)	54.291 à 300	(46-1)	73.891 à 900	(47-1)
351 à 360	(46-2)	7.451 à 460	(47-2)	14.451 à 460	(49-2)	35.041 à 050	(48-2)	54.411 à 420	(48-1)	73.921 à 930	(49-2)
531 à 540	(49-2)	7.511 à 520	(39-1)	14.591 à 600	(49-2)	35.051 à 060	(49-2)	54.531 à 540	(49-2)	74.101 à 110	(47-2)
601 à 610	(46-1)	7.621 à 630	(43-2)	14.611 à 620	(48-2)	35.501 à 510	(49-2)	54.761 à 770	(49-2)	74.501 à 510	(48-1)
1.101 à 110	(48-2)	7.761 à 770	(49-2)	15.291 à 300	(47-1)	35.521 à 530	(43-2)	55.241 à 250	(48-2)	74.651 à 660	(48-1)
1.291 à 300	(46-1)	8.581 à 590	(48-2)	15.311 à 320	(48-2)	35.701 à 710	(49-2)	56.121 à 130	(43-1)	75.041 à 050	(48-1)
1.521 à 530	(49-2)	8.871 à 880	(49-2)	15.381 à 390	(44-1)	35.731 à 740	(45-2)	56.261 à 270	(47-1)	75.061 à 070	(49-2)
1.641 à 650	(46-2)	8.911 à 920	(48-2)	15.481 à 490	(48-2)	35.821 à 830	(48-1)	56.281 à 290	(48-1)	75.421 à 430	(45-1)
2.001 à 010	(49-2)	8.921 à 930	(49-2)	15.851 à 860	(48-2)	36.021 à 030	(48-2)	57.021 à 030	(48-2)	75.461 à 470	(49-2)
2.411 à 420	(47-1)	9.741 à 750	(45-2)	16.111 à 120	(45-2)	36.141 à 150	(47-1)	57.181 à 190	(48-2)	75.911 à 920	(45-2)
2.661 à 670	(45-1)	9.931 à 940	(33-2)	16.181 à 190	(49-2)	36.471 à 480	(49-2)	57.401 à 410	(38-1)	76.391 à 400	(45-2)
3.271 à 280	(48-2)	10.281 à 290	(46-1)	16.471 à 480	(49-2)	36.671 à 680	(48-1)	58.031 à 040	(48-2)	76.711 à 720	(49-2)
3.391 à 400	(49-2)	10.401 à 410	(47-1)	16.771 à 780	(48-2)	36.871 à 880	(46-2)	58.091 à 100	(49-2)	77.011 à 020	(48-1)
4.611 à 620	(47-2)	10.461 à 470	(45-1)	18.001 à 010	(48-2)	37.111 à 120	(49-2)	58.201 à 210	(46-1)	77.471 à 480	(32-2)
4.681 à 690	(48-1)	10.481 à 490	(48-1)	18.081 à 090	(49-2)	37.281 à 290	(50-2)	58.371 à 380	(44-1)	77.841 à 850	(49-2)
5.191 à 200	(47-2)	10.621 à 630	(48-2)	18.131 à 140	(47-2)	37.401 à 410	(48-1)	59.811 à 820	(48-2)	77.881 à 890	(45-1)
5.291 à 300	(48-2)	10.751 à 760	(49-2)	18.201 à 210	(47-1)	37.731 à 740	(47-1)	60.221 à 230	(49-2)	78.421 à 430	(47-2)
5.631 à 640	(49-2)	10.761 à 770	(49-2)	18.601 à 610	(46-1)	38.251 à 260	(48-2)	60.361 à 370	(49-2)	78.591 à 600	(45-2)
5.931 à 940	(49-2)	10.981 à 990	(49-2)	19.171 à 180	(48-2)	38.401 à 410	(49-2)	60.471 à 480	(45-2)	78.951 à 960	(49-2)
6.101 à 110	(49-2)	11.071 à 080	(42-2)	19.251 à 260	(46-1)	38.731 à 740	(49-2)	60.581 à 590	(48-2)	79.041 à 050	(45-2)
6.161 à 170	(44-2)	11.241 à 250	(47-1)	19.311 à 320	(47-2)	39.161 à 170	(42-1)	60.601 à 610	(49-2)	79.221 à 230	(49-2)
6.531 à 540	(49-2)	12.131 à 140	(44-2)	19.361 à 370	(46-2)	39.661 à 670	(49-2)	60.751 à 760	(48-1)	79.231 à 240	(47-1)
6.581 à 590	(42-1)	12.231 à 240	(46-2)	19.461 à 470	(47-1)	39.851 à 860	(48-2)	61.201 à 210	(46-1)	79.601 à 610	(46-2)
6.611 à 620	(45-2)	12.901 à 910	(49-2)	19.991 à 000	(48-1)	40.201 à 210	(43-1)	61.591 à 600	(47-1)	79.841 à 850	(49-2)
6.731 à 740	(49-2)	13.451 à 460	(44-1)	20.291 à 300	(39-2)	40.221 à 230	(49-2)	61.821 à 830	(49-2)	79.961 à 970	(48-2)
6.981 à 990	(43-1)	13.591 à 600	(48-1)	21.031 à 040	(45-2)	40.371 à 380	(49-2)	61.861 à 870	(49-2)	80.171 à 180	(48-2)
7.021 à 040	(49-2)	13.631 à 640	(49-2)	21.231 à 240	(48-1)	40.861 à 870	(49-2)	61.891 à 900	(46-2)	80.581 à 590	(49-2)
				21.261 à 270	(44-2)	41.381 à 390	(48-2)	62.191 à 200	(46-2)	80.631 à 640	(48-1)
				21.271 à 280	(48-1)	41.431 à 440	(47-1)	62.351 à 360	(49-2)	80.811 à 820	(48-1)
				21.301 à 310	(41-2)	41.931 à 940	(44-2)	62.691 à 700	(49-2)	80.841 à 850	(49-2)
				21.341 à 350	(49-2)	42.321 à 330	(48-2)	63.111 à 120	(48-1)	80.861 à 870	(45-2)
				21.391 à 400	(49-2)	42.561 à 570	(46-1)	63.311 à 320	(45-1)	81.191 à 200	(49-2)
				21.911 à 920	(49-2)	42.861 à 870	(40-2)	63.391 à 400	(44-2)	82.391 à 400	(49-2)
				22.001 à 010	(49-2)	42.871 à 880	(42-1)	63.131 à 140	(49-2)	82.551 à 560	(49-2)
				22.351 à 360	(49-2)	42.931 à 940	(48-2)	63.601 à 610	(42-2)	82.711 à 720	(49-2)
				22.671 à 680	(47-2)	43.021 à 030	(46-1)	63.641 à 650	(48-1)	82.801 à 810	(49-2)
				22.821 à 830	(49-2)	43.181 à 190	(43-2)	63.951 à 960	(46-2)	82.841 à 850	(47-2)
				22.951 à 960	(45-1)	43.191 à 200	(49-2)	64.221 à 230	(45-2)	83.451 à 460	(49-2)
				22.961 à 970	(47-2)	43.951 à 960	(49-2)	64.381 à 390	(43-2)	83.491 à 500	(45-1)
				23.061 à 070	(47-1)	44.311 à 320	(49-2)	64.601 à 610	(46-2)	83.521 à 530	(49-2)
				23.121 à 130	(42-2)	44.331 à 340	(40-2)	64.981 à 990	(48-2)	84.211 à 220	(45-1)
				23.291 à 300	(45-2)	44.491 à 500	(49-2)	65.101 à 110	(47-1)	84.281 à 290	(48-2)
				23.901 à 910	(47-2)	44.751 à 760	(48-2)	65.501 à 510	(47-2)	84.371 à 380	(49-2)
				24.171 à 180	(49-2)	45.141 à 150	(47-2)	66.891 à 900	(49-2)	84.971 à 980	(48-1)
				24.311 à 320	(47-1)	45.281 à 290	(47-1)	67.131 à 140	(47-2)	85.181 à 190	(40-1)
				24.381 à 390	(46-1)	45.361 à 370	(49-2)	67.141 à 150	(44-1)	85.211 à 220	(48-1)
				24.521 à 530	(48-1)	45.641 à 650	(49-2)	67.201 à 210	(48-2)	85.401 à 410	(49-2)
				25.531 à 540	(48-2)	45.651 à 660	(42-2)	67.281 à 290	(49-2)	85.461 à 470	(49-2)
				25.601 à 610	(42-2)	46.201 à 210	(46-2)	67.651 à 660	(48-2)	85.491 à 500	(46-2)
				26.951 à 960	(44-2)	46.411 à 420	(49-2)	67.981 à 990	(48-2)	85.681 à 690	(49-2)
				27.061 à 070	(49-2)	46.731 à 740	(45-2)	68.171 à 180	(47-2)	85.711 à 720	(40-2)
				27.411 à 420	(40-2)	46.751 à 760	(45-2)	68.291 à 300	(49-2)	85.721 à 730	(43-1)
				27.581 à 590	(49-2)	46.971 à 980	(48-1)	68.531 à 540	(48-2)	85.801 à 810	(49-2)
				27.721 à 730	(49-2)	47.011 à 020	(49-2)	68.611 à 620	(49-2)	86.251 à 260	(43-1)
				27.801 à 810	(49-2)	47.081 à 090	(48-2)	68.921 à 930	(45-2)	86.261 à 270	(46-1)
				28.151 à 160	(49-2)	47.431 à 440	(44-2)	68.971 à 980	(47-2)	86.601 à 610	(49-2)
				28.201 à 210	(49-2)	47.771 à 780	(49-2)	69.281 à 290	(44-2)	86.701 à 710	(45-2)
				28.301 à 310	(49-2)	47.931 à 940	(48-2)	69.821 à 830	(47-2)	86.881 à 890	(46-1)
				28.571 à 580	(48-2)	47.971 à 980	(46-2)	69.881 à 890	(47-2)	86.891 à 900	(46-1)
				28.611 à 620	(48-2)	48.171 à 180	(46-1)	71.301 à 310	(48-2)	87.021 à 030	(46-1)
				29.681 à 690	(46-1)	48.551 à 560	(38-2)	71.481 à 490	(49-2)	87.091 à 100	(49-2)
				30.161 à 170	(47-2)	48.731 à 740	(49-2)	71.631 à 640	(45-1)	87.231 à 240	(46-1)
				30.701 à 710	(49-2)	48.781 à 790	(48-1)	71.671 à 680	(47-1)	87.371 à 380	(47-2)
				30.761 à 770	(49-2)	48.841 à 850	(43-1)	71.711 à 720	(48-2)	87.731 à 740	(49-2)
				30.911 à 920	(48-2)	48.871 à 880	(47-2)	71.801 à 810	(49-2)	87.781 à 790	(49-2)
				30.981 à 990	(45-2)	49.921 à 930	(47-2)	71.941 à 950	(48-2)	88.161 à 170	(47-2)
				31.001 à 010	(47-2)	49.951 à 960	(48-2)	72.051 à 060	(49-2)	88.231 à 240	(49-2)
				31.341 à 350	(47-2)	50.001 à 010	(48-2)	72.411 à 450	(48-2)	88.351 à 360	(46-1)
				31.681 à 690	(44-1)	50.821 à 830	(49-2)	72.611 à 620	(48-1)	89.531 à 540	(49-2)
				31.871 à 880	(49-2)	50.911 à 920	(49-2)	72.801 à 810	(49-2)	89.561 à 570	(46-2)
				31.901 à 910	(48-1)	52.021 à 030	(48-1)	72.931 à 940	(49-2)	89.601 à 610	(46-1)
				31.911 à 920	(45-2)	52.281 à 290	(46-2)	73.261 à 270	(45-2)	89.701 à 710	(49-2)
				32.431 à 440	(46-2)	53.101 à 110	(48-2)	73.301 à 310	(48-1)	89.721 à 730	(48-2)
				32.651 à 660	(46-1)	53.631 à 640	(46-2)	73.561 à 570	(48-1)		
				33.331 à 340	(46-1)	53.711 à 720	(48-2)				
				33.971 à 980	(49-2)						

89.761 à 770	(48-2)	108.981 à 990	(46-2)	131.781 à 790	(48-2)	153.831 à 840	(47-1)
89.831 à 840	(46-2)	110.311 à 320	(41-1)	131.881 à 890	(46-2)	153.851 à 860	(48-2)
89.951 à 960	(48-1)	110.611 à 620	(46-1)	131.931 à 940	(43-2)	153.861 à 870	(49-2)
90.031 à 040	(48-2)	111.581 à 590	(48-2)	135.221 à 230	(49-2)	153.971 à 980	(46-1)
90.041 à 050	(49-2)	112.241 à 250	(48-1)	135.411 à 420	(49-2)	154.381 à 390	(48-1)
90.291 à 300	(49-2)	112.541 à 550	(49-2)	135.631 à 640	(49-2)	154.651 à 660	(43-1)
90.381 à 390	(47-2)	112.641 à 650	(49-2)	135.681 à 690	(46-1)	154.991 à 000	(49-2)
90.551 à 560	(48-1)	112.871 à 880	(47-1)	135.801 à 810	(49-2)	155.321 à 330	(46-2)
90.691 à 700	(40-2)	113.051 à 060	(49-2)	136.351 à 360	(46-2)	155.351 à 360	(40-1)
90.831 à 840	(46-2)	113.061 à 070	(46-1)	136.361 à 370	(49-2)	155.691 à 700	(49-2)
90.851 à 860	(48-2)	113.071 à 080	(47-1)	136.421 à 430	(47-1)	155.941 à 950	(49-2)
91.391 à 400	(49-2)	113.271 à 280	(49-2)	136.551 à 560	(48-1)	155.981 à 990	(47-2)
91.511 à 520	(43-1)	114.151 à 160	(46-2)	136.801 à 810	(46-2)	156.231 à 240	(49-2)
91.521 à 530	(47-1)	114.301 à 310	(47-1)	137.001 à 010	(49-2)	156.451 à 460	(48-2)
91.551 à 560	(40-1)	114.351 à 360	(49-2)	137.111 à 120	(49-2)	156.981 à 990	(48-2)
91.591 à 600	(46-2)	114.561 à 570	(48-1)	137.621 à 630	(46-2)	157.201 à 210	(49-2)
91.781 à 790	(49-2)	114.741 à 750	(47-1)	137.791 à 800	(49-2)	157.301 à 310	(49-2)
91.801 à 810	(48-2)	114.771 à 780	(49-2)	137.851 à 860	(47-2)	157.671 à 680	(48-2)
91.841 à 850	(48-2)	114.881 à 890	(46-1)	138.201 à 210	(49-2)	157.801 à 810	(48-2)
91.981 à 990	(43-2)	114.931 à 940	(48-1)	138.931 à 940	(49-2)	157.851 à 860	(46-1)
92.301 à 310	(49-2)	115.401 à 410	(22-2)	139.311 à 320	(49-2)	158.181 à 190	(49-2)
92.571 à 580	(47-2)	115.971 à 980	(49-2)	139.351 à 360	(41-1)	158.381 à 390	(47-2)
92.791 à 800	(47-2)	116.541 à 550	(48-2)	139.361 à 370	(49-2)	158.491 à 500	(45-2)
93.081 à 090	(44-2)	116.561 à 570	(48-1)	139.501 à 510	(49-2)	158.761 à 770	(48-2)
93.241 à 250	(47-2)	116.571 à 580	(45-2)	139.641 à 650	(49-2)	158.991 à 000	(49-2)
93.311 à 320	(48-1)	116.861 à 870	(46-1)	140.611 à 620	(49-2)	159.311 à 320	(48-2)
93.321 à 330	(49-2)	116.981 à 990	(48-1)	140.811 à 820	(47-2)	159.331 à 340	(48-1)
93.441 à 450	(48-2)	117.321 à 330	(45-2)	141.001 à 010	(47-1)	159.371 à 380	(49-2)
93.831 à 840	(46-2)	117.711 à 720	(46-1)	141.261 à 270	(45-2)	159.711 à 720	(49-2)
94.031 à 040	(48-2)	117.831 à 840	(49-2)	141.321 à 330	(45-2)	159.971 à 980	(49-2)
94.211 à 220	(44-1)	117.871 à 880	(46-2)	141.381 à 390	(49-2)	160.311 à 320	(49-2)
94.231 à 240	(49-2)	117.981 à 990	(49-2)	141.531 à 540	(47-2)	160.541 à 550	(49-2)
94.261 à 270	(37-1)	118.211 à 220	(49-2)	141.591 à 600	(48-1)	161.041 à 050	(49-2)
94.441 à 450	(46-2)	118.251 à 260	(48-2)	142.171 à 180	(43-1)	162.811 à 820	(49-2)
94.491 à 500	(45-1)	118.541 à 550	(46-1)	142.231 à 240	(48-1)	165.021 à 030	(49-2)
94.761 à 770	(48-2)	118.561 à 570	(48-1)	142.631 à 640	(49-2)	163.081 à 090	(49-2)
94.771 à 780	(44-2)	118.881 à 890	(47-2)	143.031 à 040	(44-2)	163.291 à 300	(48-1)
95.281 à 290	(48-1)	119.401 à 410	(47-2)	143.141 à 150	(49-2)	163.371 à 380	(48-1)
95.321 à 330	(46-1)	119.801 à 810	(43-1)	143.381 à 390	(49-2)	163.591 à 600	(49-2)
95.451 à 460	(48-2)	120.091 à 100	(47-2)	143.691 à 700	(48-1)	163.631 à 640	(47-2)
95.481 à 490	(49-2)	120.711 à 720	(44-2)	143.771 à 780	(49-2)	163.701 à 710	(48-1)
95.521 à 530	(48-2)	121.711 à 720	(49-2)	143.911 à 920	(49-2)	163.761 à 770	(48-1)
95.661 à 670	(46-1)	121.821 à 830	(48-1)	144.101 à 110	(48-2)	164.691 à 700	(47-2)
96.701 à 710	(48-2)	121.841 à 850	(49-2)	144.231 à 240	(48-2)	164.731 à 740	(49-2)
96.781 à 790	(49-2)	122.381 à 390	(49-2)	144.241 à 250	(48-1)	164.761 à 770	(48-2)
96.881 à 890	(49-2)	122.531 à 540	(49-2)	144.281 à 290	(48-1)	164.851 à 860	(39-1)
97.221 à 230	(49-2)	122.611 à 620	(49-2)	144.321 à 330	(49-2)	164.961 à 970	(49-2)
97.271 à 280	(40-1)	122.971 à 980	(48-2)	144.341 à 350	(49-2)	165.241 à 250	(49-2)
97.831 à 840	(42-1)	123.161 à 170	(49-2)	144.641 à 650	(48-1)	165.301 à 310	(49-2)
98.021 à 030	(49-2)	123.501 à 510	(49-2)	144.911 à 920	(49-2)	165.721 à 730	(49-2)
98.561 à 570	(47-2)	123.511 à 520	(49-2)	145.191 à 200	(49-2)	165.791 à 800	(44-1)
98.631 à 640	(48-2)	123.561 à 570	(46-1)	145.301 à 310	(46-1)	166.041 à 050	(47-2)
98.761 à 770	(48-2)	123.891 à 900	(48-1)	145.861 à 870	(49-2)	166.091 à 100	(48-2)
98.911 à 920	(49-2)	123.971 à 980	(47-1)	146.011 à 020	(44-2)	166.841 à 850	(35-1)
99.101 à 110	(47-2)	124.171 à 180	(48-1)	146.061 à 070	(46-2)	166.901 à 910	(44-1)
99.461 à 470	(47-1)	124.201 à 210	(48-2)	146.281 à 290	(49-2)	167.081 à 090	(49-2)
99.611 à 620	(46-2)	124.241 à 250	(49-2)	146.861 à 870	(47-2)	167.781 à 790	(49-2)
99.721 à 730	(47-2)	124.501 à 510	(49-2)	147.241 à 250	(47-2)	168.141 à 150	(49-2)
99.881 à 890	(47-1)	125.081 à 090	(48-2)	147.261 à 270	(47-2)	168.551 à 560	(49-2)
100.321 à 330	(47-1)	125.091 à 100	(49-2)	147.321 à 330	(48-1)	168.561 à 570	(48-2)
100.621 à 630	(32-1)	125.501 à 510	(49-2)	147.371 à 380	(46-2)	168.601 à 610	(34-1)
100.941 à 950	(47-2)	125.631 à 640	(47-1)	147.381 à 390	(42-1)	168.901 à 910	(49-2)
101.331 à 340	(47-2)	125.791 à 800	(48-1)	147.521 à 530	(49-2)	169.261 à 270	(46-2)
101.401 à 410	(41-2)	126.241 à 250	(48-2)	147.981 à 990	(49-2)	169.381 à 390	(48-1)
102.061 à 070	(49-2)	126.281 à 290	(41-2)	148.101 à 110	(49-2)	169.451 à 460	(47-1)
102.331 à 340	(49-2)	126.511 à 550	(49-2)	148.211 à 220	(48-1)	169.481 à 490	(48-2)
102.891 à 900	(42-2)	126.781 à 790	(49-2)	148.301 à 310	(42-1)	169.501 à 510	(49-2)
103.161 à 170	(49-2)	127.491 à 500	(49-2)	148.491 à 500	(47-1)	169.951 à 960	(49-2)
103.321 à 330	(46-2)	127.821 à 830	(46-1)	148.531 à 540	(45-2)	170.091 à 100	(47-2)
103.631 à 640	(44-2)	128.101 à 110	(49-2)	148.581 à 590	(47-2)	170.201 à 210	(48-2)
104.081 à 090	(48-2)	128.371 à 380	(48-1)	148.621 à 630	(49-2)	170.901 à 910	(47-1)
104.361 à 370	(48-2)	128.801 à 810	(44-2)	148.661 à 670	(46-2)	170.951 à 960	(48-2)
104.551 à 560	(49-2)	128.911 à 920	(49-2)	148.691 à 700	(47-1)	171.611 à 620	(49-2)
104.711 à 720	(48-1)	129.811 à 820	(49-2)	148.871 à 880	(49-2)	171.821 à 830	(30-2)
104.861 à 870	(49-2)	129.831 à 840	(47-2)	149.051 à 060	(49-2)	171.831 à 840	(31-2)
104.941 à 950	(39-1)	130.081 à 090	(48-1)	149.381 à 390	(48-1)	171.991 à 000	(49-2)
105.691 à 700	(48-2)	130.591 à 600	(47-1)	149.681 à 690	(44-1)	172.191 à 200	(47-2)
105.821 à 830	(47-2)	130.971 à 980	(46-1)	149.791 à 800	(41-1)	172.371 à 380	(49-2)
105.881 à 890	(44-1)	131.151 à 160	(49-2)	149.801 à 810	(45-2)	172.481 à 490	(47-1)
106.221 à 230	(49-2)	131.181 à 190	(49-2)	150.091 à 100	(46-1)	172.491 à 500	(48-2)
106.741 à 750	(49-2)	131.221 à 230	(49-2)	150.281 à 290	(44-2)	173.141 à 150	(48-2)
106.831 à 840	(48-1)	131.241 à 250	(49-2)	150.361 à 370	(44-1)	173.301 à 310	(47-2)
106.841 à 850	(48-2)	131.321 à 330	(45-2)	150.561 à 570	(49-2)	174.161 à 170	(45-2)
106.851 à 860	(46-2)	131.371 à 380	(49-2)	151.501 à 510	(49-2)	174.191 à 200	(45-1)
107.031 à 040	(47-2)	131.391 à 400	(49-2)	151.541 à 550	(47-2)	174.201 à 210	(47-2)
107.231 à 240	(46-2)	131.711 à 720	(49-2)	151.551 à 560	(40-1)	174.541 à 550	(47-2)
107.311 à 320	(49-2)	131.751 à 760	(46-1)	151.771 à 780	(49-2)	174.651 à 660	(48-1)
107.551 à 560	(44-1)	131.831 à 840	(49-2)	151.951 à 960	(45-1)	174.741 à 750	(46-1)
107.571 à 580	(48-1)	132.121 à 130	(48-2)	151.961 à 970	(45-1)	175.181 à 190	(48-1)
107.871 à 880	(49-2)	132.621 à 630	(46-2)	152.071 à 080	(47-1)	175.481 à 490	(49-2)
107.901 à 910	(49-2)	132.651 à 660	(48-1)	152.311 à 320	(47-1)	175.751 à 760	(49-2)
108.011 à 020	(49-2)	133.071 à 080	(46-2)	152.621 à 630	(49-2)	175.831 à 840	(49-2)
108.201 à 210	(44-2)	133.101 à 110	(45-1)	152.821 à 830	(49-2)	176.191 à 200	(45-1)
108.311 à 320	(43-1)	133.291 à 300	(39-2)	153.141 à 150	(48-2)	176.771 à 780	(47-1)
108.441 à 450	(49-2)	133.611 à 620	(28-2)	153.251 à 260	(44-1)	177.231 à 240	(49-2)
108.511 à 520	(45-1)	133.751 à 760	(48-2)	153.461 à 470	(49-2)	177.591 à 600	(47-2)
108.611 à 620	(49-2)	133.811 à 820	(48-1)	153.681 à 690	(47-2)	177.741 à 750	(45-2)
108.741 à 750	(49-2)	133.861 à 870	(49-2)	153.711 à 720	(49-2)	177.811 à 820	(47-2)
108.831 à 840	(46-2)	134.631 à 640	(47-2)			177.921 à 930	(46-1)
108.851 à 860	(49-2)						

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société L'Energie industrielle, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

721 à 730 — 1.293 à 297 — 2.654 — 3.103 — 3.781 — 4.951 à 960 — 5.171 à 175 — 5.189 — 6.201 à 210 — 6.372 à 380 — 6.621 à 625 — 6.630 — 7.191 à 197 — 7.199 et 200 — 7.611 — 7.617 à 619 — 8.061 à 070 — 8.119 et 120 — 9.511 à 515 — 9.548 à 550 — 9.981 — 9.984 à 990 — 10.821 à 830 — 11.611 à 616 — 11.681 à 690 — 11.991 à 12.000 — 12.291 à 295 — 13.461 à 463 — 13.470 — 13.820 — 14.137 à 139 — 14.877 à 880 — 15.423 à 427 — 16.352 à 354 — 17.281 à 290 — 17.831 à 837 — 17.840 — 17.931 — 17.939 et 940 — 18.161 à 169 — 18.672 — 18.676 à 680 — 19.131 à 133 — 19.281 — 19.289 et 290.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

société Energie électrique Isère-Vercors.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Energie électrique Isère-Vercors, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 novembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
21 et 22	46	5.910	44
228	45	6.391	46
431	46	7.516 et 517	46
1.669	45	8.741 et 742	46
2.481 à 284	45	9.173 et 174	45
3.121	45	9.856 et 857	45
3.123 et 124	45	12.870	44
3.282 à 288	46	14.051 à 053	45
3.290	46	14.373 et 374	45
3.464 à 470	44	14.679	46
3.631 à 634	44	16.273	44
4.521 à 524	45	16.525	46
5.513 et 514	46	16.527	46
5.517 à 520	46	16.530	46
5.684	46	16.556 et 557	46
5.686 et 687	46	17.313 à 320	46
5.690	46	18.481 à 483	46
5.748	45	18.488 à 490	46
5.750	45	18.891 et 892	46
5.901	44		

MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD " ETABLISSEMENTS KUHLMANN "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.196.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 83805.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme exigée pour le remboursement au pair des 3.095 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 5 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
213	47	8.701	48	16.767	47	22.582	45	28.711	47	33.601	48
322	48	8.785	47	16.793	47	22.636	47	28.775	48	33.748	48
419	48	8.789	46	16.796	47	22.810	46	28.874	47	33.763	47
506	43	8.842	48	16.869	46	22.851	47	28.905	47	33.807	45
571	47	8.845	46	16.870	47	22.916	47	28.920	48	34.050	46
657	47	9.046	42	16.872	46	22.917	47	28.929	47	34.054	47
816	47	9.229	47	16.908	47	22.944	48	29.004	45	34.056	47
831	48	9.245	43	16.921	47	22.999	46	29.039	48	34.067	47
856	46	9.246	44	16.983	46	23.008	47	29.044	45	34.095	47
1.022	48	9.518	48	16.999	47	23.012	47	29.244	48	34.139	47
1.026	47	9.742	47	17.007	48	23.017	44	29.361	47	34.399	43
1.029	47	9.839	48	17.143	48	23.344	45	29.368	48	34.404	42
1.067	47	9.920	47	17.179	47	23.396	47	29.528	47	34.406	43
1.107	48	10.058	47	17.240	47	23.397	45	29.531	45	34.407	43
1.122	48	10.059	46	17.354	45	23.418	47	29.548	45	34.412	41
1.215	44	10.259	47	17.363	47	23.654	46	29.576	47	34.503	48
1.344	47	10.474	47	17.675	45	23.747	48	29.646	43	34.509	46
1.804	47	10.825	47	17.678	46	23.767	48	29.738	47	34.526	47
1.845	47	10.831	45	17.824	47	23.893	46	29.802	47	34.527	47
1.888	48	10.834	45	17.825	47	23.964	47	29.808	48	34.528	44
1.915	48	10.895	48	17.826	47	23.987	48	30.083	45	34.567	47
1.918	47	10.896	47	17.840	47	23.990	48	30.093	46	34.573	43
1.949	47	10.900	47	17.883	48	24.116	48	30.274	48	34.815	46
2.661	46	11.339	46	18.237	47	24.140	48	30.335	46	34.920	48
2.507	44	11.617	47	18.263	47	24.230	47	30.339	48	34.941	46
2.632	46	11.648	47	18.300	44	24.283	46	30.366	44	35.000	47
2.665	45	11.743	48	18.309	45	24.442	47	30.384	45	35.031	47
3.096	47	12.125	48	18.641	47	24.610	47	30.497	47	35.033	47
3.311	48	12.265	48	18.783	46	24.653	47	30.530	48	35.044	47
3.426	45	12.543	47	18.790	45	24.847	48	30.939	46	35.089	47
3.438	48	13.025	43	19.007	47	24.960	44	31.129	47	35.092	45
3.518	43	13.269	47	19.036	47	24.973	48	31.177	48	35.094	44
3.551	47	13.271	42	19.048	46	24.986	47	31.221	48	35.143	48
3.603	44	13.272	47	19.051	47	24.995	46	31.233	46	35.203	47
3.610	47	13.411	46	19.080	43	25.143	44	31.266	47	35.213	46
3.626	48	13.841	45	19.089	43	25.144	48	31.368	48	35.214	45
3.798	46	13.970	48	19.094	47	25.148	48	31.382	48	35.238	48
3.839	45	14.122	46	19.135	46	25.197	44	31.603	48	35.273	47
3.842	47	14.129	46	19.139	47	25.199	47	31.704	47	35.278	44
3.879	48	14.232	47	19.143	46	25.202	47	31.734	47	35.292	46
3.978	48	14.237	47	19.265	46	25.228	48	31.749	48	35.357	47
3.985	47	14.241	48	19.274	47	25.305	47	31.755	48	35.358	44
3.986	47	14.248	45	19.279	48	25.347	48	31.808	48	35.359	41
4.012	46	14.282	44	19.282	46	25.380	47	31.882	48	35.362	46
4.013	47	14.284	47	19.319	47	25.456	46	31.925	47	35.413	46
4.254	43	14.286	42	19.359	47	25.468	46	32.017	47	35.416	48
4.345	46	14.293	47	19.402	47	25.533	45	32.161	48	35.447	47
4.373	46	14.428	45	19.477	46	25.535	44	32.164	47	35.512	48
4.375	48	14.683	47	19.822	48	25.548	47	32.321	48	35.522	46
4.377	47	14.686	47	19.930	48	25.657	47	32.357	47	35.568	48
4.421	47	14.806	44	19.937	47	25.665	48	32.433	45	35.577	48
4.542	47	14.827	47	19.946	42	25.671	47	32.553	47	35.605	48
4.551	48	14.868	47	19.947	42	26.025	48	32.590	44	35.826	45
4.729	48	14.878	48	20.139	45	26.287	48	32.599	45	35.866	47
5.004	46	14.886	44	20.140	47	26.323	47	32.670	45	35.867	47
5.091	45	14.891	44	20.473	45	26.746	42	32.673	46	35.943	48
5.235	48	14.893	45	20.594	48	26.808	47	32.676	47	36.132	47
6.131	46	14.903	47	20.791	47	27.108	44	32.684	47	36.156	47
6.611	42	14.904	44	21.007	47	27.139	46	32.710	47	36.159	46
6.631	47	14.940	46	21.069	45	27.483	47	32.738	47	36.198	46
6.672	47	14.933	45	21.079	48	27.560	48	32.804	43	36.232	46
6.708	47	14.942	44	21.117	47	27.640	47	32.832	47	36.242	45
6.793	47	14.951	46	21.402	46	27.645	47	32.847	46	36.299	46
7.195	47	14.952	48	21.840	47	27.649	45	33.002	47	36.300	45
7.196	47	15.109	48	21.843	44	27.757	48	33.015	48	36.335	47
7.197	46	15.126	47	21.846	45	27.836	48	33.105	48	36.347	46
7.257	48	15.517	47	21.872	47	27.908	47	33.152	45	36.527	43
7.286	47	15.602	47	21.976	47	28.152	45	33.256	48	36.545	44
7.567	47	15.771	47	21.982	47	28.207	45	33.274	47	37.003	48
7.979	48	15.929	45	22.085	46	28.215	41	33.292	47	37.026	47
8.037	48	15.930	43	22.103	48	28.305	48	33.307	47	37.056	41
8.193	46	15.934	47	22.392	46	28.342	45	33.312	48	37.098	45
8.381	46	15.937	46	22.397	47	28.343	47	33.335	47	37.236	46
8.385	47	16.155	46	22.435	47	28.344	43	33.339	47	37.294	46
8.471	47	16.511	47	22.526	46	28.349	44	33.493	47	37.335	45
8.481	47	16.512	45	22.528	46	28.394	47	33.496	47		
8.565	47	16.732	47	22.530	48	28.707	47	33.547	47		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.341	47
37.346	47
37.347	46
37.353	47
37.356	48
37.357	47
37.358	47
37.387	42
37.388	46
37.402	46
37.404	46
37.543	48
37.827	47
37.830	48
37.894	46
37.962	47
37.990	44
38.125	46
38.229	46
38.353	47
38.354	47
38.447	47
38.473	47
38.474	44
38.475	48
38.484	46
38.491	48
38.494	46
38.575	47
38.625	47
38.641	46
38.645	47
38.707	45
38.794	47
38.811	44
38.815	46
38.919	47
38.922	47
39.006	48
39.036	47
39.245	47
39.254	47
39.291	47
39.335	47
39.533	47
39.571	47
39.764	48
39.794	48
39.946	45
39.980	47
40.021	47
40.045	48
40.068	48
40.178	47
40.200	47
40.209	46
40.241	47
40.279	44
40.288	47
40.310	48
40.327	48
40.524	48
40.568	47
40.585	47
40.627	47
40.700	43
40.702	47
40.736	47
41.261	45
41.265	46
41.286	45
41.289	43
41.509	44
41.518	46
41.614	47
41.621	46
41.842	45
41.873	45
41.887	46
41.888	44
42.278	47
42.542	45
42.547	46
42.591	47
42.614	47
42.627	42
42.717	45
42.726	47
42.878	46
42.879	47
42.906	46
42.908	44
42.910	45
42.911	48
42.925	47
42.955	47
42.976	47
42.984	48
43.002	46
43.020	48
43.022	47
43.027	47
43.028	47
43.117	47
43.121	45
43.130	47
43.138	45
43.148	45
43.279	45
43.295	47
43.309	46
43.312	47
43.861	47
43.909	46
43.911	45
43.937	46
44.110	47
44.119	47
44.128	47
44.144	47
44.176	47
44.217	48
44.506	47
44.522	47
44.566	47
44.585	47
44.761	47
44.975	47
44.986	48
45.000	46
45.093	47
45.115	47
45.120	47
45.246	47
45.307	45
45.421	46
45.749	47
46.000	47
46.224	47
46.399	48
46.430	46
46.486	46
46.509	47
46.574	45
46.594	46
46.600	44
46.624	48
46.681	47
46.705	46
46.709	47
46.795	47
46.860	47
46.865	46
46.866	47
46.905	47
46.936	47
46.945	47
46.985	48
47.104	48
47.114	45
47.120	45
47.179	48
47.338	45
47.390	47
47.613	48
47.625	46
47.649	46
47.800	48
47.839	48
47.988	45
47.989	48
47.993	47
47.997	45
48.005	47
48.006	43
48.082	48
48.086	46
48.211	47
48.254	45
48.405	47
48.430	47
48.500	46
48.590	48
48.614	46
48.645	46
48.652	47
48.726	46
48.835	45
48.865	45
48.957	46
48.988	45
48.995	47
49.037	47
49.140	47
49.193	48
49.314	47
49.339	47
49.375	47
49.571	47
49.622	47
49.802	47
49.905	47
50.044	43
50.098	47
50.131	45
50.140	45
50.167	47
50.169	47
50.286	47
50.291	47
50.395	47
50.520	47
50.572	46
50.573	45
50.817	42
50.986	48
51.136	48
51.226	47
51.240	46
51.247	47
51.248	47
51.264	47
51.279	47
51.382	48
51.410	45
51.504	47
51.518	48
51.519	47
51.562	47
51.602	47
51.698	48
51.726	45
51.737	47
51.752	45
51.764	48
51.814	45
51.831	47
51.898	46
51.913	48
51.926	47
51.946	45
51.964	47
51.999	45
52.077	45
52.103	45
52.228	45
52.387	46
52.487	47
52.582	47
52.616	47
52.626	47
52.627	47
52.649	47
52.664	47
52.677	45
52.680	45
52.971	48
53.051	46
53.107	47
53.136	44
53.140	48
53.177	47
53.279	47
53.324	47
53.325	48
53.329	46
53.391	47
53.403	48
53.410	47
53.582	45
53.583	47
53.594	43
53.612	46
53.751	44
53.753	44
53.800	46
53.850	46
53.854	47
53.856	48
53.876	45
53.879	47
53.973	45
53.982	47
54.001	47
54.003	47
54.048	46
54.050	45
54.058	46
54.096	47
54.200	47
54.210	46
54.218	48
54.390	47
54.394	47
54.676	41
54.677	45
54.687	45
54.700	47
54.734	47
54.798	48
54.894	44
54.950	47
54.958	47
55.071	45
55.117	44
55.231	48
55.306	44
55.319	47
55.321	47
55.399	48
55.428	47
55.436	46
55.510	45
55.554	47
55.558	47
55.561	47
55.684	47
55.686	48
55.689	47
56.247	45
56.591	47
56.816	47
56.919	48
57.028	47
57.035	47
57.064	48
57.177	47
57.430	48
57.543	48
57.557	47
57.587	45
57.618	46
57.764	48
58.031	48
58.033	47
58.218	48
58.413	47
58.525	48
58.594	46
58.596	46
58.601	48
58.618	47
58.928	48
59.152	45
59.154	46
59.174	48
59.357	46
59.359	46
59.555	45
59.645	47
60.119	47
60.140	48
60.174	47
60.271	44
60.276	48
60.303	45
60.309	47
60.311	46
60.318	47
60.339	45
60.444	47
60.496	47
60.575	42
60.611	47
60.684	48
60.725	43
60.727	45
60.875	48
60.887	48
60.947	47
60.960	48
60.962	47
61.001	46
61.002	45
61.099	47
61.269	47
61.270	46
61.357	47
61.433	47
61.609	47
61.795	48
62.106	46
62.112	47
62.126	45
62.135	47
62.279	48
62.505	47
62.924	46
63.048	42
63.180	48
63.297	47
63.349	48
63.493	45
63.637	47
63.736	46
63.909	45
63.910	47
63.941	46
63.950	48
64.017	47
64.019	46
64.068	47
64.256	48
64.339	47
64.410	46
64.456	47
64.524	46
64.714	48
64.900	47
64.928	47
65.099	47
65.122	47
65.275	48
65.335	47
65.344	47
65.377	47
65.379	47
65.395	48
65.449	47
65.596	47
65.622	47
65.706	48
65.843	48
66.166	47
66.167	47
66.224	48
66.259	45
66.261	46
66.265	45
66.288	47
66.290	45
66.320	48
66.402	45
66.925	47
66.958	48
66.983	47
67.015	48
67.069	47
67.087	47
67.233	48
67.420	45
67.421	46
67.454	48
67.564	47
67.578	47
67.627	47
67.639	45
67.641	48
67.907	44
67.996	47
68.025	48
68.044	44
68.047	44
68.106	48
68.279	48
68.281	46
68.532	47
68.569	46
68.570	47
68.574	45
68.575	46
68.636	48
68.682	47
68.908	47
68.909	45
69.199	45
69.207	41
69.828	45
70.189	47
70.214	47
70.346	47
70.711	44
70.753	47
70.759	46
70.796	48
70.959	46
71.116	47
71.127	46
71.182	47
71.198	48
71.453	47
71.559	48
71.649	46
71.726	46
71.745	48
71.994	48
72.182	47
72.349	45
72.702	48
72.855	44
72.987	47
73.057	47
73.071	48
73.136	47
73.216	46
73.252	47
73.260	47
73.435	48
73.544	47
73.560	47
73.598	47
73.599	45
73.601	46
73.694	48
73.751	47
74.124	47
74.288	48
74.319	48
74.473	46
74.570	46
74.751	48
74.937	46
74.968	47
75.057	45
75.067	45
75.075	46
75.174	48
75.223	48
75.323	47
75.457	45
75.553	46
75.683	48
75.690	47
75.912	47
75.913	47
75.920	46
76.065	47
76.118	46
76.152	47
76.204	47
76.380	47
76.475	47
76.610	48
76.660	47
76.713	47
76.784	48
76.814	46
76.987	48
77.027	48
77.187	47
77.318	47
77.362	47
77.435	45
77.447	45
77.537	45
77.558	46
77.560	47
77.561	46
77.762	48
77.763	47
78.282	45
78.295	46
78.296	48
78.337	48
78.344	45
78.503	45
78.504	47
78.537	47
78.665	46
79.244	47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79.245	47	88.454	47	94.673	47	100.408	47	109.087	48	114.314	48
79.402	47	88.468	47	94.766	45	100.560	48	109.138	47	114.424	44
79.407	47	88.571	44	94.770	44	100.582	45	109.152	47	114.534	47
79.424	47	88.580	44	94.781	46	100.902	46	109.212	45	114.614	47
79.431	47	89.015	44	94.928	46	101.226	45	109.272	46	114.628	47
79.453	47	89.053	48	94.957	48	101.360	48	109.281	43	114.644	47
79.462	47	89.072	44	94.986	48	101.489	47	109.347	47	114.662	48
79.507	48	89.076	46	94.999	46	101.635	45	109.490	46	114.724	45
79.611	46	89.078	46	95.021	44	101.873	48	109.491	43	114.725	46
79.653	48	89.098	46	95.240	46	101.893	48	109.497	43	114.770	45
79.905	47	89.309	45	95.241	44	101.896	46	109.553	47	114.774	47
80.076	47	89.310	46	95.418	47	101.937	47	109.637	47	114.911	47
80.245	47	89.311	45	95.550	47	101.948	48	109.655	46	114.997	45
80.246	48	89.395	45	95.605	48	101.961	45	109.859	47	115.159	47
80.468	45	90.166	46	95.779	41	102.146	46	109.864	46	115.318	47
80.509	47	90.176	47	95.864	48	102.225	47	109.865	48	115.330	47
80.681	47	90.188	45	95.872	42	102.309	48	109.882	46	115.403	48
80.879	46	90.499	47	95.951	46	102.369	46	109.899	47	115.405	46
81.096	47	90.511	47	96.119	46	102.625	45	109.891	46	115.421	48
81.186	48	90.556	41	96.251	47	102.627	47	109.904	48	115.438	47
81.194	45	90.588	48	96.284	47	102.631	46	109.977	48	115.449	48
81.196	47	90.632	47	96.392	48	102.667	47	110.126	46	115.452	47
81.494	48	90.636	48	96.830	47	102.716	47	110.178	43	115.461	48
81.508	47	90.641	47	97.002	47	102.798	47	110.183	47	115.557	45
81.557	47	90.683	45	97.028	46	102.912	48	110.191	45	115.565	45
81.580	46	90.776	47	97.109	48	102.914	47	110.200	45	115.614	47
81.674	46	90.922	45	97.116	45	102.950	47	110.259	42	115.631	46
81.727	48	90.981	48	97.119	46	103.256	48	110.263	42	115.648	47
81.769	48	91.063	48	97.162	45	103.322	48	110.264	42	115.676	47
81.941	47	91.097	46	97.228	45	103.620	48	110.267	44	115.677	47
81.960	46	91.174	47	97.229	46	103.710	46	110.451	45	115.682	47
81.961	46	91.177	47	97.247	46	103.764	47	110.453	48	115.688	47
81.979	47	91.219	47	97.248	47	103.963	48	110.478	48	115.726	47
82.053	47	91.257	46	97.392	48	104.082	48	110.623	48	115.729	46
82.199	46	91.356	45	97.408	47	104.221	47	110.691	47	115.795	46
82.201	47	91.361	47	97.421	46	104.252	46	110.832	45	115.897	48
82.249	46	91.514	47	97.440	46	104.265	47	110.840	47	115.898	47
82.361	46	91.526	48	97.509	47	104.666	47	110.887	46	115.912	48
82.640	47	91.567	47	97.512	47	104.702	45	110.890	45	115.978	47
82.642	45	91.574	47	97.549	47	104.988	47	110.944	45	116.040	44
82.655	44	91.584	47	97.570	47	105.166	46	111.115	48	116.247	47
82.656	44	91.589	47	97.585	46	105.176	46	111.435	48	116.248	46
82.657	45	91.657	47	97.586	46	105.213	46	111.439	47	116.345	47
82.658	48	91.697	47	97.643	45	105.416	48	111.440	46	116.348	47
82.699	46	91.747	48	97.655	48	105.586	47	111.453	43	116.358	48
82.719	48	91.892	48	97.679	47	105.875	45	111.454	45	116.443	47
82.946	46	91.893	46	97.762	48	106.122	46	111.662	48	116.449	48
83.036	48	91.896	45	97.867	47	106.126	44	111.675	48	116.654	47
83.045	47	91.911	47	97.893	47	106.238	48	111.682	47	116.658	47
83.402	44	91.971	45	97.898	48	106.262	46	111.685	47	116.782	48
83.551	45	91.982	44	97.937	47	106.392	47	111.690	47	116.800	47
83.689	46	91.984	46	97.958	48	106.399	47	111.918	47	116.850	47
83.725	47	92.111	47	97.961	45	106.685	43	111.959	47	116.851	47
83.882	46	92.231	47	98.176	47	106.703	47	111.962	46	116.973	45
83.916	47	92.232	47	98.179	48	106.706	47	111.968	45	117.302	48
84.015	46	92.387	47	98.346	45	106.852	47	112.047	47	117.304	47
84.056	47	92.424	47	98.432	45	107.252	47	112.085	47	117.457	47
84.082	43	92.673	48	98.435	47	107.253	47	112.087	47	117.487	47
84.169	45	92.814	47	98.436	45	107.366	47	112.097	45	117.667	47
84.540	46	92.832	48	98.450	47	107.368	47	112.111	45	117.671	46
84.541	44	93.010	48	98.463	46	107.416	45	112.117	45	117.726	45
84.572	46	93.062	47	98.556	48	107.450	46	112.140	47	117.836	46
84.575	46	93.066	47	98.568	48	107.506	47	112.160	45	117.839	47
84.732	47	93.162	46	98.572	46	107.525	48	112.175	47	118.023	48
84.736	47	93.182	47	98.593	42	107.621	45	112.185	45	118.086	48
84.742	45	93.194	47	98.792	45	107.626	46	112.214	47	118.110	46
85.089	47	93.304	46	98.794	46	107.643	47	112.292	47	118.134	46
85.165	47	93.305	46	98.803	47	107.703	48	112.294	46	118.149	48
85.176	44	93.546	47	98.811	45	107.721	47	112.565	47	118.301	42
85.229	46	93.590	47	98.823	47	107.723	47	112.642	46	118.314	48
85.287	47	93.592	48	98.826	47	107.799	46	112.654	45	118.566	47
85.866	47	93.611	47	98.827	46	107.805	47	112.679	44	118.568	47
85.919	47	93.696	46	98.863	46	107.806	46	112.775	47	118.857	48
86.046	48	93.781	46	99.101	47	108.112	48	112.787	47	118.859	42
86.305	48	93.818	46	99.102	48	108.117	46	112.811	47	118.894	48
86.623	47	93.912	46	99.116	47	108.122	47	113.052	48	119.208	43
86.629	46	94.011	47	99.130	46	108.333	47	113.178	48	119.389	47
86.632	47	94.045	44	99.131	46	108.377	48	113.237	48	119.390	47
86.640	48	94.046	48	99.144	47	108.399	48	113.309	47	119.394	48
86.880	48	94.051	44	99.265	48	108.455	47	113.340	45	119.410	48
87.457	46	94.070	47	99.270	47	108.464	47	113.481	46	119.457	47
87.544	48	94.071	45	99.336	47	108.526	46	113.806	47	119.521	47
87.617	44	94.090	47	99.387	46	108.703	48	113.807	46	119.524	47
87.618	44	94.092	43	99.404	48	108.706	47	113.816	46	119.645	47
87.642	47	94.102	47	99.740	47	108.718	48	113.975	47	119.685	46
87.734	47	94.106	46	99.938	47	108.721	48	113.986	47	119.686	44
88.234	46	94.150	48	99.957	48	108.742	48	113.992	47	119.689	46
88.288	48	94.188	45	99.961	46	108.777	47	114.068	46	119.695	47
88.302	48	94.190	47	99.983	48	108.780	46	114.075	45	119.707	44
88.368	46	94.231	47	100.263	47	108.859	46	114.098	47	120.006	48
88.369	47	94.320	48	100.313	47	108.917	48	114.146	48	120.036	48
88.393	47	94.532	47	100.314	47	108.978	47	114.186	48	120.044	48
88.417	48	94.538	47	100.400	46	109.077	42	114.234	47	120.100	48
88.418	47	94.555	45					114.302	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
120.101	48	126.643	47	131.291	48	136.216	45	140.973	45	147.150	48
120.225	47	126.645	48	131.432	47	136.217	45	140.997	47	147.257	47
120.263	48	126.759	46	131.611	46	136.219	44	141.025	44	147.267	47
120.281	48	126.777	47	131.622	47	136.353	46	141.081	44	147.276	47
120.312	47	126.850	45	131.694	47	136.454	48	141.088	44	147.288	47
120.530	45	126.912	48	131.978	48	136.739	47	141.292	48	147.307	47
120.682	44	126.953	46	132.016	47	136.747	47	141.328	46	147.319	48
120.867	47	127.206	48	132.026	48	136.911	47	141.329	48	147.899	44
120.929	47	127.251	48	132.246	48	136.940	47	141.679	47	147.900	45
121.001	45	127.315	47	132.262	46	136.967	48	141.694	47	147.905	47
121.050	47	127.519	46	132.495	48	137.024	47	141.963	45	147.913	45
121.194	46	127.559	45	132.496	47	137.028	47	141.975	48	147.921	47
121.296	47	127.821	47	132.498	48	137.048	47	142.128	47	147.925	46
121.350	44	127.907	47	132.570	48	137.069	45	142.162	46	147.929	47
121.482	48	127.970	47	132.659	48	137.301	47	142.167	46	147.933	47
121.618	47	128.004	48	132.922	48	137.332	45	142.172	46	148.015	45
121.721	48	128.007	46	132.961	46	137.341	48	142.173	47	148.599	45
121.754	45	128.095	45	133.015	48	137.353	46	142.186	48	148.791	47
121.897	47	128.114	48	133.016	48	137.360	47	142.538	48	148.824	46
121.980	47	128.178	47	133.095	45	137.457	46	143.010	47	148.827	46
122.628	45	128.206	48	133.203	43	137.458	44	143.011	47	148.831	46
122.238	48	128.232	47	133.205	43	137.493	46	143.137	46	148.881	44
122.342	47	128.235	47	133.446	47	137.692	48	143.140	48	148.898	48
122.440	47	128.237	47	133.448	44	137.765	44	143.406	46	148.902	46
122.584	46	128.271	46	133.596	48	137.822	45	143.429	47	148.903	46
122.590	46	128.273	46	133.668	48	137.829	48	143.432	47	148.905	47
122.662	48	128.416	44	133.679	47	137.893	44	143.435	47	148.907	46
122.682	47	128.457	45	134.300	48	138.144	47	143.459	48	148.912	47
122.863	47	128.589	48	134.402	47	138.301	45	143.531	48	149.021	47
122.875	47	128.882	47	134.405	46	138.304	47	143.557	48	149.085	46
122.900	47	128.955	46	134.470	47	138.327	46	143.586	45	149.097	47
122.905	47	129.081	45	134.473	45	138.585	44	143.588	46	149.100	47
123.054	47	129.244	47	134.503	46	138.607	47	143.660	48	149.161	44
123.219	45	129.421	46	134.646	48	138.720	45	143.889	47	149.176	47
123.231	47	129.423	46	134.746	47	138.814	45	143.890	47	149.208	47
123.234	48	129.703	48	134.803	45	138.959	48	144.011	47	149.209	43
123.371	47	129.727	47	134.821	46	139.018	45	144.092	46	149.210	43
123.468	47	129.796	45	134.823	46	139.019	42	144.111	47	149.278	45
123.469	47	129.844	44	134.852	46	139.044	47	144.147	48	149.316	47
124.050	44	129.845	44	134.992	48	139.062	45	144.170	44	149.328	45
124.290	47	129.855	45	135.048	47	139.190	48	144.171	45	149.341	46
124.428	47	129.954	47	135.085	44	139.254	46	144.172	44	149.349	48
124.560	45	129.967	48	135.087	45	139.466	48	144.179	47	149.375	46
124.711	45	129.973	47	135.097	46	139.499	47	144.792	47	149.425	48
124.791	46	129.976	47	135.164	45	139.772	46	144.815	47	149.504	46
124.792	45	129.995	48	135.285	47	139.812	46	144.907	47	149.520	47
125.263	48	129.998	48	135.454	47	139.828	46	145.090	47	149.525	47
125.304	44	130.025	48	135.589	47	139.876	46	145.095	47	149.583	46
125.503	47	130.288	47	135.726	47	139.937	45	145.119	46	149.625	44
125.554	48	130.631	47	135.730	45	140.008	48	145.178	47	149.628	44
125.634	45	130.634	44	135.874	45	140.369	45	145.357	46	149.732	47
125.821	46	130.639	48	135.939	48	140.642	46	145.372	47	149.743	46
125.824	45	130.683	47	136.021	46	140.734	47	145.843	47	149.770	44
126.087	46	130.690	47	136.022	45	140.744	47	146.065	48	149.771	46
126.562	47	130.692	45	136.036	45	140.747	47	146.481	45	149.775	44
126.597	45	130.730	47	136.147	48	140.907	44	146.490	48	149.919	46
126.600	44	130.765	48	136.157	45	140.908	44	146.526	44		
126.623	47	131.059	47	136.215	45	140.936	44				

Les Grandes Chapelleries Reynaud et Picot

Société anonyme au capital de 1.700.000 francs

22, rue des Carmes, NANCY

Registre du commerce: Nancy, n° 47776.

OBLIGATIONS 500 F 6 0/0 1928

Dix-septième tirage du 1er septembre 1949.

Remboursement 1er octobre 1949.

4	28	31	65	73	74	91	102
108	120	143	151	157	164	170	171
188	191	198	199	200	201	211	218
219	232	268	269	276	277	278	314
327	330	347	356	357	378	381	437
440	452	453	456	493	495	499	535
536	573	579	602	624	631	688	723
727	738	746	757	763	764	789	802
805	815	828	830	843	850	853	855
882	897	902	911	925	927	976	1.022
1.031	1.047	1.075	1.082	1.087	1.088	1.091	1.092
1.108	1.116	1.135	1.159	1.164	1.270	1.281	1.291
1.343	1.425	1.442	1.446	1.461	1.475	1.496	1.499
1.505	1.507	1.520	1.522	1.524	1.557	1.570	1.582
1.588	1.619	1.625	1.645	1.656	1.696	1.724	1.759
1.778	1.802	1.835	1.875	1.911	1.923	1.938	1.995
1.996	1.997	2.030	2.040	2.070	2.075	2.102	2.164
2.121	2.127	2.128	2.139	2.167	2.171	2.228	2.246
2.258	2.287	2.292	2.331	2.335	2.338	2.353	2.364
2.386	2.398	2.437	2.442	2.462	2.465	2.486	2.523
2.562	2.592	2.602	2.617	2.620	2.624	2.633	2.639
2.645	2.706	2.708	2.713	2.736	2.756	2.757	2.758
2.785	2.795	2.805	2.811	2.825	2.833	2.856	2.873
2.877	2.884	2.890	2.901	2.963	2.989	3.007	3.059
3.065	3.073	3.081	3.098	3.106	3.115	3.117	3.125
3.144	3.165	3.186	3.191	3.204	3.219	3.223	3.230
3.271	3.302	3.325	3.329	3.338	3.357	3.373	3.388
3.403	3.412	3.426	3.443	3.457	3.470	3.486	

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non remboursés.

Troisième tirage 1935.

1.844 2.432 2.578

Sixième tirage 1938.

2.512 2.608

Huitième tirage 1940.

2.546 2.914 3.217 3.222

Neuvième tirage 1941.

225 1.816 2.574 2.579 2.911 3.130 3.431

Dixième tirage 1942.

602 2.545 2.577

Onzième tirage 1943.

704 801 1.550 1.551 1.729 2.916

Douzième tirage 1944.

601 1.113 1.728 1.771 2.543 2.573 2.913 3.221

Treizième tirage 1945.

482 1.112 1.191 1.558 2.027 2.074 2.133 2.536 3.014 3.180

Quatorzième tirage 1946.

1.188 1.262 1.518 1.653 1.986 1.998 2.192 2.433 2.792 2.813 2.915 3.043 3.182 3.228 3.275 3.281 3.359

Quinzième tirage 1947.

234	313	478	540	598	632	663	675
676	742	743	891	1.057	1.090	1.166	1.184
1.190	1.288	1.649	1.704	1.777	1.785	2.076	2.341
2.397	2.401	2.572	2.652	2.714	2.831	2.909	2.912
2.948	3.132	3.137	3.184	3.310	3.387	3.405	3.487
3.490							

Seizième tirage 1948.

557	600	616	618	708	832	892	893
915	922	1.056	1.182	1.205	1.210	1.267	1.336
1.559	1.571	1.586	1.610	1.651	1.693	1.695	1.712
1.772	1.779	1.795	1.845	1.876	1.931	2.125	2.139
2.190	2.212	2.302	2.313	2.329	2.354	2.450	2.510
2.511	2.527	2.541	2.547	2.575	2.590	2.605	2.619
2.644	2.649	2.632	2.651	2.693	2.799	2.823	2.885
2.888	2.927	2.979	3.113	3.211	3.218	3.256	3.272
3.274	3.280	3.321	3.339	3.349	3.352	3.366	3.379
3.394	3.406	3.420	3.424	3.429	3.434	3.445	3.455
3.461							

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL: 235.844.000 F

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 255530 B.

Emprunt obligataire de 80 millions de francs. (Emission 6 0/0 1928.)

OBLIGATIONS DE 725 F

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 2 260 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 2.260 obligations rachetées seront annulées et échangées contre le même nombre d'obligations nouvelles qui seront également annulées.

Numéros des obligations annulées.

9.251 à 11.510.

Liste des 1.482 obligations 6 0 0 1928 restant à rembourser au 15 juillet 1949, sur le tirage d'août 1948, remboursement 1er octobre 1948.

143	180	209	210	215	228	334
343	351	365	383	389	432	439
447	487	500	505	511	513	514
515	636	739	755	767	775	782
803	855	923	945	946	991	1.015
1.059	1.087	1.446	1.488	1.568	1.569	1.578
1.586	1.587	1.588	1.591	1.673	1.720	1.826
1.841	1.930	1.961	1.965	2.010	2.029	2.073
2.098	2.181	2.265	2.266	2.269	2.292	2.319
2.320	2.373	2.391	2.392	2.406	2.415	2.476
2.477	2.481	2.482	2.572	2.642	2.801	2.803
3.130	3.178	3.179	3.345	3.352	3.353	3.358
3.368	3.393	3.440	3.499	3.551	3.577	3.611
3.741	3.742	3.745	3.800	3.866	3.968	4.016
4.018	4.099	4.182	4.254	4.285	4.297	4.300
4.302	4.307	4.390	4.499	4.713	4.742	4.859
4.868	4.952	4.967	4.975	4.997	5.008	5.029
5.084	5.208	5.335	5.460	5.502	5.516	5.574
5.593	5.608	5.633	5.675	5.748	5.753	5.760
5.805	5.967	6.159	6.325	6.439	6.440	6.551
6.698	6.701	6.808	6.831	7.017	7.034	7.150
7.154	7.184	7.390	7.450	7.471	7.801	7.934
7.943	8.022	8.061	8.110	8.132	8.255	8.299
8.356	8.671	8.677	8.678	8.710	8.712	8.757
8.758	8.766	8.778	8.784	8.921	9.077	9.097
9.101	9.104	9.107	9.109	9.194	9.200	9.222
9.223	9.244	9.245	9.353	9.434	9.653	9.662
9.681	9.869	9.870	9.921	9.933	10.012	10.036
10.068	10.137	10.259	10.448	10.450	10.617	10.630
10.633	10.693	10.702	10.957	10.970	10.976	11.097
11.104	11.176	11.316	11.347	11.358	11.401	11.506
11.545	11.560	11.671	12.751	12.953	13.100	13.117
13.125	13.281	13.296	13.581	13.583	13.595	13.603
13.606	13.619	13.626	13.633	13.640	13.682	13.854
13.899	13.910	13.967	13.982	14.069	14.077	14.080
14.083	14.211	14.223	14.229	14.232	14.239	14.334
14.381	14.390	14.458	14.802	14.804	14.932	14.951
14.954	14.994	15.104	15.119	15.163	15.187	15.255
15.261	15.268	15.350	15.423	15.444	15.485	15.488
15.491	15.005	15.666	15.683	15.695	15.701	15.772
15.886	15.926	15.936	15.944	15.957	16.008	16.056
16.077	16.088	16.100	16.110	16.126	16.311	16.315
16.422	16.455	16.557	16.649	16.651	16.662	16.680
16.699	16.733	16.823	16.828	16.834	16.840	17.077
17.082	17.210	17.301	17.406	17.417	17.456	17.462
17.484	17.486	17.494	17.756	17.775	17.831	17.915
17.972	17.999	18.013	18.072	18.210	18.268	18.271
18.280	18.284	18.466	18.716	18.747	18.940	19.206
19.288	19.290	19.345	19.485	19.603	19.701	19.707
19.757	19.808	19.831	19.836	19.856	19.913	19.917
19.948	20.080	20.090	20.099	20.109	20.216	20.231
20.269	20.272	20.280	20.281	20.330	20.663	20.695
21.035	21.036	21.064	21.067	21.090	21.093	21.101
21.102	21.105	21.186	21.188	21.189	21.190	21.194
21.197	21.314	21.353	21.355	21.369	21.381	21.479
21.504	21.539	21.542	21.567	21.634	21.654	21.666
21.778	21.782	21.815	21.838	21.848	21.876	21.940
21.942	21.943	21.946	21.995	22.005	22.159	22.180
22.182	22.291	22.468	22.761	22.765	22.940	23.027
23.147	23.162	23.208	23.321	23.334	23.345	23.346
23.418	23.583	23.699	23.917	23.930	24.000	24.021
24.084	24.131	24.192	24.197	24.227	24.359	24.515
24.592	24.624	24.706	24.708	24.809	24.842	24.852
24.855	24.856	24.948	25.059	25.119	25.192	25.195
25.203	25.243	25.257	25.283	25.368	25.369	25.423
25.585	25.609	25.610	25.676	25.705	25.998	25.999
26.066	26.202	26.203	22.206	26.234	26.367	26.403
26.590	26.622	26.726	26.747	26.755	26.756	26.780
26.810	26.849	26.851	26.919	27.007	27.070	27.297
27.320	27.346	27.357	27.415	27.422	27.568	27.569
27.807	27.809	27.811	27.833	27.853	27.875	27.884
27.910	27.950	28.276	28.286	28.288	28.290	28.305
28.307	28.345	28.379	28.421	28.597	28.598	28.633
28.694	28.747	28.757	28.967	29.001	29.030	29.057
29.058	29.118	29.128	29.171	29.172	29.205	29.210
29.274	29.282	29.304	29.415	29.416	29.428	29.460
29.499	29.506	29.686	29.692	29.716	29.776	29.844
29.861	29.868	29.950	30.002	30.024	30.025	30.333
30.391	30.394	30.398	30.486	30.506	30.507	30.547
30.649	30.807	30.810	30.829	30.872	31.016	31.082
31.152	31.252	31.580	31.582	31.698	31.703	31.906
31.961	31.988	31.991	32.009	32.097	32.174	32.176
32.180	32.186	32.190	32.213	32.221	32.328	32.331
32.465	32.501	32.536	32.646	32.756	32.781	32.847
32.851	32.879	32.989	33.141	33.143	33.151	33.707
33.721	33.722	33.766	33.784	33.785	33.838	34.044
34.367	34.385	34.416	34.509	34.623	34.628	34.630
34.634	34.641	34.826	34.844	34.873	34.961	35.079
35.175	35.202	35.203	35.206	35.241	35.265	35.419
35.433	35.558	35.647	35.767	35.777	35.807	35.897
36.038	36.062	36.162	36.191	36.249	36.250	36.283
36.289	36.321	36.323	36.383	36.515	36.534	36.544
36.560	36.631	36.651	36.660	36.755	36.765	36.910
36.946	36.948	36.997	37.000	37.062	37.217	37.219
37.222	32.283	37.305	37.394	37.400	37.412	37.477
37.500	37.507	37.570	37.576	37.664	37.618	37.660
37.712	37.890	37.966	38.001	38.050	38.106	38.117
38.156	38.177	38.196	38.201	38.205	38.211	38.317
38.386	38.390	38.412	38.427	38.484	38.490	35.585
38.588	38.595	38.700	38.754	38.780	38.783	38.823
38.858	38.874	39.062	39.077	39.181	39.197	39.200
39.220	39.233	39.235	39.280	39.390	39.471	39.547
39.711	39.743	39.831	39.935	39.946	39.994	40.005
40.449	40.463	40.532	40.575	40.635	40.650	40.750
40.805	41.215	41.341	41.389	41.487	41.518	41.548
41.549	41.565	41.579	41.582	41.749	41.755	41.884
41.943	41.976	42.042	42.074	42095	42.130	42.140
42.146	42.174	42.232	42.423	42.443	42.531	42.584
42.612	42.625	42.702	42.716	42.767	42.774	42.810
42.815	42.932	43.278	43.303	43.305	43.321	43.373
43.473	43.521	43.630	43.707	43.755	43.780	43.781
43.784	43.791	43.804	43.806	43.832	43.859	43.909
43.910	44.057	44.133	44.297	44.327	44.451	44.453
44.458	44.502	44.785	44.848	44.880	44.896	44.935
45.218	45.226	45.288	45.289	45.304	45.312	45.326
45.334	45.552	45.617	45.645	45.659	45.707	45.722
45.772	45.868	45.896	45.981	46.037	46.038	46.091
46.197	46.282	46.292	46.305	46.319	46.386	46.392
46.394	46.431	46.448	46.505	46.506	46.635	46.660
46.720	46.767	46.838	46.874	46.983	46.986	46.989
47.015	47.102	47.118	47.145	47.173	47.209	47.221
47.225	47.259	47.289	47.294	47.304	47.314	47.342
47.357	47.358	47.566	47.574	47.580	47.599	47.606
47.617	47.670	47.880	47.902	48.001	48.041	48.082
48.084	48.085	48.124	48.126	48.130	48.137	48.466
48.505	48.550	48.586	48.699	49.713	49.726	48.752
48.761	48.800	49.122	49.213	49.218	49.247	49.252
49.278	49.280	49.326	49.479	49.601	49.685	49.686
49.705	49.735	49.750	49.845	49.846	49.989	49.990
50.155	50.191	50.197	50.203	50.392	50.489	50.495
50.511	50.669	50.672	50.725	50.769	50.771	50.836
50.838	50.851	50.875	50.922	50.999	51.015	51.017
51.065	51.169	51.192	51.317	51.507	51.527	51.549
51.579	51.641	51.649	51.813	51.929	51.942	52.022
52.027	52.030	52.033	52.843	52.866	52.870	52.963
52.971	53.048	53.077	53.096	53.129	53.173	53.181
53.187	53.193	53.215	53.217	53.221	53.226	53.287
53.713	53.731	53.758	53.784	53.828	53.942	54.018
54.089	54.288	54.299	54.383	54.436	54.494	54.576
54.708	54.730	54.790	54.937	54.943	55.172	55.292
55.380	55.637	55.878	55.892	56.038	56.047	56.050
56.078	56.106	56.267	56.294	56.297	56.403	56.440
56.447	56.453	56.458	56.466	56.563	56.568	56.659
56.662	56.664	56.671	56.735	56.737	57.159	57.160
57.177	57.179	57.193	57.404	57.407	57.412	57.486
57.523	57.536	57.614	57.649	57.674	57.780	57.798
57.800	57.895	57.919	58.005	58.098	58.137	58.185
58.214	58.326	58.328	58.402	58.409	58.511	58.614
58.670	58.700	58.705	58.910	58.944	58.949	59.012
59.044	59.022	59.120	59.170	59.189	59.307	59.310
59.369	59.386	59.673	59.994	60.001	60.077	60.166
60.173	60.180	60.182	60.361	60.410	60.442	60.508
60.511	60.521	60.562	60.575	60.647	60.654	60.705
60.713	60.768	60.884	60.993	61.222	61.300	61.309
61.316	61.398	61.488	61.547	61.580	61.651	61.686
61.691	61.699	61.717	61.729	61.798	61.850	61.867
61.908	61.912	61.920	61.926	62.213	62.216	62.220
62.225	62.235	62.286	62.302	62.496	62.737	62.772
62.783	62.787	62.791	62.803	62.819	62.827	62.867
62.905	62.910	63.000	63.063	63.069	63.079	63.228
63.230	63.237	63.213	63.218	63.359	63.402	63.404
63.501	63.512	63.651	63.669	63.803	63.814	63.818
63.821	63.871	63.901	64.104	64.109	64.119	64.174
64.193	64.349	64.362	64.409	64.460	64.521	64.523
64.576	64.680	64.702	64.741	64.756	64.835	64.900
64.907	64.939	64.972	65.015	65.018	65.057	65.114
65.119	65.125	65.175	65.180	65.224	65.226	65.277
65.380	65.406	65.422	65.499	65.510	65.603	65.626
65.641	65.679	65.684	65.722	65.764	65.769	65.929
65.931	66.003	66.015	66.095	66.116	66.167	66.171
66.247	66.309	66.434	66.444	66.463	66.468	66.472
66.570	66.595	66.611	66.736	66.863	66.869	66.909
66.910	66.946	66.975	67.019	67.025	67.049	67.129
67.170	67.213	67.244	67.287	67.291	67.325	67.372
67.381	67.395	67.403	67.408	67.455	67.469	67.484
67.499	67.531	67.604	67.705	67.721	67.740	67.881
67.890	67.996	68.026	68.081	68.118	68.177	68.198
68.315	68.332	68.351	68.365	68.379	68.429	68.551
68.586	68.673	68.823	68.860	68.888	68.966	69.015
69.031	69.038	69.137	69.168	69.233	69.274	69.289
69.335	69.343	69.371	69.377	69.442	69.453	69.605
69.620	69.627	69.715	69.786	69.838	69.868	69.959
69.982	70.100	70.193	70.296	70.386	70.423	70.494
70.557	70.580	70.776	70.808	70.810	70.821	70.834
70.847	70.864	70.888	70.910	70.967	70.998	71.003
71.125	71.133	71.136	71.215	71.216	71.218	71.246
71.402	71.546	71.563	71.612	71.645	71.657	71.671
71.703	71.786	71.834	71.912	71.913	71.961	71.986
71.987	71.989	72.005	72.043	72.085	72.089	72.207
72.394	72.399	72.477	72.497	72.584	72.586	72.605
72.713	72.714	72.863	72.960	72.966	73.115	73.146
73.167	73.182	73.213	73.222	73.229	73.230	73.237
73.256	73.284	73.318	73.372	73.376	73.392	73.429
73.476	73.534	73.736	73.802	73.959	74.034	74.042
74.128	74.203	74.271	74.287	74.332	74.387	74.413
74.446	74.485	74.548	74.569	74.661	74.682	74.689
74.695	74.703	74.735	74.787	74.874	74.882	74.900
74.924	75.009	75.020	75.046	75.080	75.237	75.269
75.369	75.373	75.427	75.448	75.476	75.493	75.572
75.585	75.633	75.712	75.815	75.821	75.839	76.056
76.071	76.078	76.096	71.106	76.125	76.457	76.377
76.386	76.435	76.461	76.504	76.510	76.682	76.699
76.829	76.905	76.944	76.970	76.988	76.997	77.034
77.039	77.057	77.234	77.321	77.329	77.387	77.444
77.456	77.547	77.650	77.681	77.711	77.741	77.745
77.764	77.770	77.961	78.245	78.334	78.407	78.438
78.443	78.455	78.473	78.509	78.591	78.592	78.600
78.610	78.633	78.680	78.743	78.767	78.781	78.799
78.810	78.867	78.960	78.990	79.023	79.060	79.065
79.139	79.166	79.200	79.213	79.218	79.269	79.466
79.511	79.527	79.604	79.647	79.665	79.772	79.799
79.862	79.917	79.937	79.948	79.977		

SOCIETE ANONYME
DES

Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

CAPITAL SOCIAL: 450 MILLIONS DE FRANCS

48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: 343 Nancy.

Il a été procédé le 8 septembre 1949 à l'annulation de neuf cent soixante-quatre obligations 4 0/0, émission 1916, rachetées en Bourse pour fournir l'amortissement prévu au 15 septembre 1949.

Liste numérique des 185 obligations émission 4 0/0 1946 sorties au tirage du 4 août 1947 remboursables le 15 septembre 1947 (coupon n° 2 attaché) non présentées au remboursement à la date du 10 septembre 1949.

46.810	46.811	46.812	46.813	46.814	46.815	46.816
46.817	46.818	46.819	46.865	46.866	46.867	46.868
46.869	46.870	46.871	46.872	46.873	46.874	46.877
46.878	46.940	46.941	46.942	46.943	46.958	46.959
46.960	46.961	46.962	46.963	46.964	46.965	46.966
46.967	46.968	46.969	46.970	47.043	47.051	47.062
47.063	47.064	47.073	47.074	47.075	47.076	47.082
47.083	47.165	47.166	47.179	47.180	47.181	47.182
47.184	47.185	47.195	47.196	47.201	47.204	47.205
47.206	47.209	47.210	47.271	47.276	47.277	47.334
47.335	47.336	47.337	47.338	47.339	47.340	47.341
47.342	47.343	47.345	47.366	47.369	47.370	47.371
47.376	47.377	47.378	47.379	47.380	47.381	47.382
47.387	47.388	47.402	47.403	47.404	47.405	47.406
47.408	47.410	47.441	47.442	47.443	47.444	47.445
47.446	47.447	47.448	47.449	47.450	47.451	47.452
47.453	47.454	47.455	47.456	47.457	47.458	47.459
47.460	47.461	47.462	47.463	47.464	47.465	47.466
47.467	47.468	47.469	47.470	47.471	47.472	47.473
47.474	47.475	47.476	47.492	47.493	47.494	47.495
47.496	47.497	47.498	47.499	47.500	47.501	47.502
47.503	47.504	47.505	47.506	45.507	47.508	47.509
47.510	47.511	47.512	47.513	47.514	47.515	47.516
47.517	47.518	47.519	47.520	47.521	47.522	47.523
47.524	47.525	47.526	47.527	47.528	47.529	47.530
47.531	47.532	47.533	47.534	47.535	47.536	47.537
47.538	47.539	47.540				

Liste numérique des 334 obligations, émission 4 0/0 1946, sorties au tirage du 10 août 1948, remboursables le 15 septembre 1948 (coupon n° 3 attaché) non présentées au remboursement à la date du 10 septembre 1949.

17.305 17.306 17.307 17.308 17.309 17.310 17.311
17.312 17.313 17.314 17.315 17.316 17.317 17.318
17.319 17.320 17.321 17.322 17.323 17.324 17.325
17.326 17.327 17.328 17.329 17.330 17.331 17.353
17.354 17.355 17.356 17.357 17.358 17.359 17.360
17.361 17.362 17.363 17.364 17.365 17.366 17.367
17.368 17.372 17.373 17.374 17.375 17.376 17.377
17.378 17.399 17.400 17.401 17.402 17.403 17.404
17.405 17.406 17.407 17.408 17.409 17.410 17.411
17.415 17.416 17.417 17.418 17.425 17.426 17.427
17.428 17.429 17.430 17.431 17.432 17.433 17.434
17.435 17.436 17.437 17.438 17.439 17.440 17.441
17.442 17.443 17.444 17.445 17.446 17.447 17.448
17.449 17.450 17.451 17.452 17.453 17.454 17.455
17.456 17.457 17.458 17.459 17.460 17.461 17.462
17.463 17.464 17.465 17.466 17.467 17.468 17.469
17.470 17.471 17.472 17.473 17.474 17.475 17.476
17.477 17.478 17.479 17.480 17.481 17.482 17.483
17.484 17.485 17.486 17.487 17.488 17.489 17.490
17.491 17.492 17.493 17.494 17.495 17.496 17.497
17.498 17.499 17.500 17.501 17.502 17.503 17.504
17.505 17.506 17.507 17.508 17.509 17.510 17.511
17.512 17.513 17.514 17.515 17.526 17.527 17.528
17.529 17.531 17.532 17.533 17.534 17.535 17.536
17.537 17.538 17.539 17.540 17.541 17.552 17.553
17.554 17.555 17.556 17.557 17.558 17.559 17.560
17.563 17.564 17.565 17.566 17.567 17.568 17.574
17.575 17.576 17.577 17.578 17.579 17.580 17.581
17.582 17.583 17.584 17.586 17.587 17.588 17.589
17.590 17.591 17.592 17.593 17.594 17.595 17.596
17.597 17.598 17.599 17.600 17.601 17.602 17.603
17.604 17.605 17.606 17.607 17.608 17.609 17.610
17.611 17.612 17.613 17.614 17.615 17.616 17.617
17.618 17.619 17.620 17.621 17.622 17.623 17.624
17.625 17.626 17.627 17.628 17.629 17.630 17.631
17.632 17.633 17.634 17.635 17.636 17.637 17.638
17.639 17.640 17.641 17.642 17.643 17.644 17.645
17.646 17.647 17.648 17.649 17.650 17.651 17.652
17.653 17.654 17.655 17.656 17.657 17.658 17.659
17.660 17.661 17.662 17.663 17.673 17.674 17.685
17.686 17.687 17.688 17.689 17.690 17.691 17.692
17.697 17.698 17.699 17.700 17.701 17.702 17.703
17.704 17.705 17.706 17.742 17.713 17.714 17.715
17.716 17.717 17.718 17.719 17.720 17.721 17.722
17.723 17.724 17.725 17.726 17.727 17.728 17.729
17.730 17.731 17.732 17.733 17.735 17.736 17.737
17.738 17.739 17.740 17.741 17.742 17.743 17.744
17.745 17.746 17.747 17.748 17.749.

Ville de Châlons-sur-Marne

Emprunt obligataire 1948 de 15 millions de francs à intérêt décroissant.

ECHÉANCE DU 1er OCTOBRE 1949

Numéros des six obligations de 100.000 F nominal, sorties au premier tirage du 27 juin 1949 et remboursables à partir du 1er octobre 1949 à la caisse du receveur municipal de la ville de Châlons-sur-Marne.

22 25 67 86 134 148

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 17 septembre 1949.)

Etablissements lyonnais Rochet-Schneider

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 57-59, CHEMIN FEUILLAT, LYON
R. C.: Lyon B 1561.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F la Société des établissements lyonnais Rochet Schneider, a racheté en Bourse 152 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le premier amortissement a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

Sucrerie Centrale d'Etrepagny

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 66.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ETREPAGNY (EURE)
R. C.: les Andelys 4183.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Le troisième amortissement prévu pour le 20 novembre 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL 252.624.000 F
SIÈGE SOCIAL:
ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
R. C.: Saint-Quentin n° 2250.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1947, cette société a procédé au rachat des 280 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

L'amortissement précédent, qui était le premier, a été également effectué par rachats en Bourse.

La Linière de Gérardmer

Manufacture de toile et linge de table.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
BOULEVARD KELSCH, GERARDMER (VOSGES)
R. C.: Saint-Dié n° 928.

Liste des 89 obligations 1930 5 0/0 amorties au tirage du 15 septembre 1949.

6 16 27 89 93 97 103 110
115 122 124 126 132 151 156 169
170 196 208 273 275 294 327 330
405 407 463 486 491 523 524 525
537 553 596 606 610 619 658 663
673 679 685 690 694 717 724 727
730 735 749 752 754 764 766 814
854 863 905 912 925 927 929 943
944 948 953 982 987 1.025 1.034 1.041
1.051 1.067 1.082 1.097 1.099 1.106 1.108 1.112
1.119 1.148 1.150 1.159 1.164 1.167 1.172 1.173
1.186

Les obligations désignées par le sort seront remboursables à partir du 1er octobre 1949, au pair, coupon n° 38 détaché, chez:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Gérardmer;
Banque Cotonnière, à Epinal;
Société générale, à Epinal.

Sur tirages antérieurs.

Du 19 juillet 1948,
il reste à amortir les obligations n°s:

158 198 240 490 497 499 581 586
589 599 601 602 617 630 654 708
721 726 750 765 783 798 800 960
983 1.101 1.125 1.166

Du 3 septembre 1947,
il reste à amortir les obligations n°s:

209 236 387 476 480 482 494
661 878 879

Du 2 septembre 1946,
il reste à amortir les obligations n°s:

195 et 199

Société anonyme des Etablissements Veron

CAPITAL: 5.200.000 F
56, RUE DE BREST, A RENNES
R. C.: Rennes 218.

La société anonyme des Etablissements Veron, 56, rue de Brest, à Rennes, a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de son emprunt 6,50 0/0 émis en 1929, que tous les titres non encore amortis aux tirages antérieurs sont remboursables à partir du 1er octobre 1949 et cesseront de porter intérêts à cette date.

Le remboursement en sera effectué au pair aux guichets de la Banque de Bretagne, à Rennes, ou à la caisse de la société.

Numéros des obligations 6,50 0/0 (émission 1929) restant à rembourser.

Tirage du 30 septembre 1933.
1.042 1.044

Tirage du 29 septembre 1934.
925 2.792 2.799 2.806

Tirage du 30 septembre 1939.
4.241 4.979 4.998

Tirage du 21 septembre 1940.
288 293 4.894

Tirage du 26 septembre 1941.
4.972

Tirage du 19 septembre 1942.
285 287 294 3.766 4.977 4.978 4.980

Tirage du 18 septembre 1943.
3.249 4.968 4.974 4.999.

Tirage du 23 septembre 1944.
956 3.978 4.844 4.969 4.970 4.976.

Tirage du 27 septembre 1945.
112 116 119 281 955 1.862 1.977 4.975

Tirage du 26 septembre 1946.
906 1.361 1.362 1.370 1.390 1.407 1.414 2.156
3.750 3.839 4.063 4.064 4.245 4.352

Tirage du 22 septembre 1947.
471 951 971 980 1.124 1.136 1.379 1.394
1.517 1.521 1.535 2.160 2.325 2.329 2.334 2.764
2.766 3.411 3.966 4.148 4.150 4.157 4.168 4.175
4.353 4.354 4.720 4.797 4.807 4.973

Numéros des obligations 7,60 0/0 restant à rembourser.

Tirage du 21 septembre 1940.
341 1.479 1.631 1.650

Tirage du 20 septembre 1941.
1.580 1.581 1.583

La Télémécanique Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE)
R. C.: Seine n° 218698 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 47 bons 6 0/0 1948.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 332 bons dont les numéros suivent.

Liste numérique des 332 bons 6 0/0 1948 sortis au premier tirage d'amortissement effectué le 12 septembre 1949.

834 à 1.185

Le remboursement de ces bons s'effectuera à partir du 1er octobre 1949.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 16 octobre 1948.)

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE-CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAPITALISATION

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 39.930.000 francs entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 24, Rue Le Peletier, à PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 52384.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF			PASSIF		
Placements:					
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:					
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:					
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153, évaluées au bilan selon les règles de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938 (III A *a*)	1.512.925.993 02		Capital social: actions entièrement libérées		39.930.000 »
b) Autres valeurs admises par l'article 153, évaluées selon les règles de l'article 170 (III A *b*)	787.019.167 37		Primes d'émission		724.072 85
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger, article 164 du décret, évaluées au bilan selon les règles de l'article 170 (III A *c*)	8.872.959 73		Réserve pour distribution éventuelle aux actionnaires		4.534 25
d) Avances sur contrats émis par la société (III A *d*)	50.808.100 »		Réserve de garantie		18.259.112 70
B. — Autres valeurs sans affectation spéciale, article 163 du décret (III B)	4.384.831 30		Engagements de la société envers les porteurs et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garanties d'opérations	65.594.140 99		1° Réserves mathématiques:		
VI. — Autres valeurs détenues par la société	7.052 »	2.429.612.194 61	*a*) Pour contrats en cours.	2.278.678.889 »	
Espèces en caisse au siège social		773.462 »	*b*) Pour remboursements par tirages au sort	6.487.835 90	
Banques, chèques postaux		70.073.741 78	*d*) Pour contrats échus et non payés	2.934.566 15	
Primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:			*e*) Pour rachats à payer	63.798.679 55	
a) Espèces en caisse dans les agences	9.100.514 75				2.351.892.970 60
b) Primes ou portions de primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	5.030.923 40		2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux porteurs et bénéficiaires de contrats:		
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	4.345.396 90		*a*) Participations dues à payer aux porteurs	713.428 50	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	4.627.588 85		*b*) Comptes de bénéfices répartis aux porteurs	4.858.938 34	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	2.446.759 60				5.572.366 84
		25.611.182 50	3° Réserves pour valeur actuelle des primes payées par anticipation au 31 décembre 1948 (arrêté du 18 janvier 1947)		119.541.369 »
Créances diverses (débiteurs divers)		13.072.250 04	Réserve spéciale de réévaluation		5.035.010 »
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		10.791.712 38	Réserve de capitalisation		4.117.529 89
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		23.624.490 85	Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
Commissions d'acquisition à amortir 1944	2.683.048 »		*a*) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	7.261.235 36	
Commissions d'acquisition à amortir 1945	9.818.249 »		*b*) Dettes immédiatement exigibles	27.022.493 13	
Commissions d'acquisition à amortir 1946	12.889.204 »				34.283.728 49
		25.390.501 »	Dettes pour dépôts de garantie des agents, des porteurs de contrats et des tiers (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
			a) Dépôts de garantie en espèces	433.851 50 »	
			b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	7.052 »	
					440.903 50
			Dettes envers les agents et courtiers		11.172.027 95
			Loyers et revenus perçus d'avance		1.001.571 90
			Dettes diverses (créditeurs divers)		5.281.304 19
			Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle des postes d'actif		1.600.000 »
Total de l'actif		2.598.949.535 16	Total du passif		2.598.949.535 16

ETAT A-2 **Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1948.**

DEBIT			CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*			PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Sommes payées ou acquises aux bénéficiaires de contrats:			Primes émises nettes d'annulations:		
Remboursements par tirages au sort (garantis)	46.601.900 »		*a*) Primes uniques	140.279.903 40	
Contrats échus	155.000 »		*b*) Primes périodiques	322.302.789 »	462.582.692 40
Rachats effectués	221.085.543 40	267.842.443 40	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Commissions payées et à payer		111.350.530 59	*a*) Réserves mathématiques	2.159.633.941 »	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice:			*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs	5.844.240 34	2.165.478.181 34
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.338.721.743 »		Intérêts crédités aux réserves mathématiques		77.445.089 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux porteurs	4.858.938 34	2.343.580.681 34			
Frais généraux		105.138.567 05			
Impôts à la charge de la société		4.533.440 20			
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*			DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		77.445.089 »	Revenus des fonds placés:		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		11.251.486 92	Revenus des valeurs mobilières	84.059.887 67	
Moins-value par estimation de valeur		1.435.882 36	Revenus des immeubles	— 1.666.650 44	
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		2.182.414 15	Revenus des prêts hypothécaires	2.981.952 84	
Allocation au régime de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances		6.968.058 »	Revenus des autres valeurs	9.828.003 36	95.203.193 43
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret de décembre 1938)		431.296 »	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		85.526.963 »
Amortissement des commissions à amortir:			Plus-value par estimation de valeurs		9.964.091 90
Exercice 1943	289.540 »		Revenus, intérêts et bénéfices divers		277.813 89
Exercice 1944	2.683.049 »		Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice 1946		1.111.740 »
Exercice 1945	4.909.125 »		Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent		4.019.400 »
Exercice 1946	4.296.402 »	12.178.116 »	Réserve de capitalisation		15.369.016 81
Frais d'acquisition à amortir 1947 (arrêté du 18 janvier 1947)		21.118.106 »	Réserve de garantie		15.780.634 70
Autres amortissements		624.018 75	Réserve spéciale de réévaluation		8.905.197 88
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice 1948		2.897.400 »	Frais d'acquisition non amortis (arrêté du 18 janvier 1947)		
Réserve spéciale de réévaluation		5.035.010 »	Exercice 1947 (après premier amortissement)	17.598.422 »	
Réserve de capitalisation		4.117.529 89	Exercice 1948	42.444.432 »	60.042.854 »
Réserve de garantie		18.259.142 70			
Participation des porteurs aux bénéfices		985.302 »			
Solde créditeur avant répartition		4.362.354 »			
Total général		3.001.736.868 35	Total général		3.001.736.868 35

REPARTITION

Solde avant répartition	4.362.354 »	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).	
		Provision	4.362.354 »

ETAT A-5 **Récapitulation générale des valeurs mobilières et immobilières.**

	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1948.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les porteurs et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.514.361.815 38	1.339.564.520 60	1.512.925.933 02
b) Autres valeurs admises par l'article 153	754.983.638 03	821.656.282 53	787.019.167 57
Total (a+b)	2.269.345.453 41	2.161.220.803 13	2.299.945.100 59
c) Valeurs admises en couverture d'engagements contractés à l'étranger	8.872.969 73	7.207.885 50	8.872.969 73
d) Avances sur contrats émis par la société	50.808.100 »	50.808.100 »	50.808.100 »
Total III A	2.329.026.523 14	2.219.236.788 63	2.359.626.170 32
III. — B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938	4.384.831 30	4.355.151 30	4.384.831 30
IV. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.	65.594.140 99	64.034.230 »	65.594.140 99
VI. — Autres valeurs détenues par la société	7.052 »	5.519 »	7.052 »
Totaux généraux	2.399.012.547 43	2.287.631.688 93	2.429.612.194 61
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 153 (III a+III b+V a)	2.334.939.594 40	2.225.255.033 13	2.365.539.241 58
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 (III b+III c+V a)	829.150.748 75	892.808.398 03	861.486.278 29
3° Total des valeurs mobilières	2.038.214.814 18	1.893.445.363 46	2.036.778.931 82
4° Total des immeubles	53.622.248 96	85.057.748 50	85.057.748 50
5° Total des prêts hypothécaires	49.270.944 20	49.270.944 20	49.270.944 20
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires	257.897.518 09	259.252.113 77	257.897.518 09
Total (3+4+5+6) égal au total (III A+3 B+V)	2.399.005.495 43	2.287.626.169 93	2.429.605.142 61

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 31 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de Mme Berndorfer-Larsen (Greta), ordonnance de mise sous séquestre du 25 mai 1945.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité italienne et à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité italienne, mais résidant en Italie, en dépôt à la Banque commerciale d'escompte de Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à des personnes physiques et morales, de nationalité italienne, ou à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité italienne, mais résidant en Italie, détenus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 février 1946.

AVIS DIVERS

Société italienne pour les chemins de fer méridionaux

Echange des actions de jouissance (cartelle di godimento).

En exécution des décisions de l'assemblée générale du 14 juin 1949, il est indiqué que, jusqu'au 15 décembre 1949, les porteurs d'actions de jouissance (cartelle di godimento) d'un nominal de lire 500, pourront échanger les « cartelle » qu'ils possèdent contre des actions d'un nominal de lire 1.000, jouissance 1er janvier 1949, à raison d'une « cartella » pour une action, moyennant versement du complément de la valeur nominale soit lire 500, majoré de lire 120, pour frais, et lire 2, pour un mois d'intérêt au 1er janvier 1949:

Auprès du siège de la société à Rome (via Quintino Sella 51/a, et à Milan (via Giulini 2); ou des établissements suivants: Banque d'Italie (sièges à Florence, Gênes, Trieste), Banca Nazionale del Lavoro, Banco di Napoli, Banco di Sicilia, Monte Dei Paschi di Siena, Banca Commerciale Italiana, Banco di Roma, Credito Italiano, Banca Popolare di Novara, Banca Toscana, Banco di S. Spirito.

Pendant la période du 16 au 31 décembre inclus, les opérations d'échanges devront être effectuées exclusivement à Rome, au siège de la société, auquel devront parvenir le 31 décembre, au plus tard, les « cartelle » à échanger accompagnées des montants dus, à raison de lire 642 par titre.

Le droit d'échange prendre fin le 31 décembre 1949.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1946, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. EXPOSITIONS ARTISTIQUES TOURNANTES. But: organisation d'expositions artistiques. Siège social: 5, place Violet, Paris.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES D'HARPONVILLE. But: resserrer la camaraderie entre anciens et anciennes élèves, participer à des œuvres de bienfaisance, pratiquer les sports. Siège social: école publique d'Harponville.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ÉTUDIANTS MALGACHES CÔTIERS (A. E. M. C.). But: entr'aide matérielle, morale et intellectuelle en vue de résoudre le problème culturel côtier. Siège social: 53, rue de la Harpe, Paris.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif de la presse parisienne change de titre et devient: CLUB SPORTIF DE LA PRESSE DU LIVRE PARISIEN. Siège social: 100, rue Réaumur, Paris.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION DES CHASSEURS DES SABOTIERS A GENNES. But: faire respecter les droits de chasse et assurer la protection du gibier. Siège social: chez M. Bertrand, restaurant, la Chaumière, Gennes.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'EPIAIS-RHUS. But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés pour aider au perfectionnement de l'instruction des corps. Siège social: mairie d'Epiais-Rhus.

2 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. CHASSE DE DENNEBRŒUCQ. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, notamment par la création de réserves, la répression du braconnage, la protection des animaux utiles à l'agriculture, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Dennebrœucq.

2 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE ROUSSINES. But: fournir un repas chaud le midi aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Roussines.

3 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES CHASSEURS DE MAGNET. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Magnet.

3 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ŒUVRE SAINTE-ELISABETH. But: aide matérielle et morale à toute personne dans le besoin, de la région du Puy, comprenant notamment: visites à domicile, permanence sanitaire, création d'un dispensaire, soins d'auxiliaires médicaux et tous autres services similaires, dans un but de philanthropie et d'entr'aide charitable. Siège social: boulevard Alexandre-Clair, le Puy.

3 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. Association L'EVEIL. But: éducation populaire par le théâtre et le cinéma. Siège social: café de Courdemanges.

5 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. LES PETITS PÊCHEURS DU BASSIN DE LA SAÔNE. But: pêche à la ligne. Siège social: mairie de Bantanges.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION DES MILLE ET UNE NUITS. But: créer une école de solfège, une section musicale et une section théâtrale. Siège social: 4, impasse Arbain-Chérif, Constantine

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. L'AVENIR DE SERVON. But: assurer la défense des intérêts fonciers des acquéreurs de terrains sis dans les morcellements de Servon et Santeny et former dans le plus bref délai des associations syndicales. Siège social: rue de la Poste, à Servon.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. RING SAINT-QUENTINOIS. But: pratique des sports suivants: éducation physique, boxe, préparation militaire. Siège social: Select-Bar, rue des Toiles, à Saint-Quentin.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. FÉDÉRATION RÉGIONALE SOCIÉTÉS MUSICALES DE NORMANDIE. But: répandre et favoriser l'art musical. Siège social: 5, rue de la Préfecture, Lisieux.

6 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. LES AMIS CHASSEURS RÉUNIS. But: repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: école communale, hameau de Brès, à Payzac

7 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CONDÉ-LES-AUTRY. But: organisation de la chasse, répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Condé-les-Autry.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ENTR'AIDE FÉMININE DE L'ISÈRE. But: aide aux familles, femmes seules et enfants. Siège social: rue Chantelouve, Vienne.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. COMITÉ DES FÊTES DE TUFFÉ. But: organiser des fêtes et aider les diverses sociétés ou œuvres qui réclameront son concours. Siège social: mairie de Tuffé.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VALLENTIGNY. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des oiseaux et animaux nuisibles. Siège social: mairie de Vallentigny.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. TISSAGE D'HALLUIN-SPORT. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 90, rue des Patriotes, Wattrelos.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. TRANSFORMATEUR SPORTS ASSOCIATION. But: pratique des sports. Siège social: rue Rouget-de-l'Isle, Petit-Quevilly.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Albi. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-MARTIN-LAGUEPIE. But: défense des intérêts de ses membres et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Martin-Laguepie.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. UNION INTERPROFESSIONNELLE DE DÉFENSE ARTISANALE. But: établir une liaison intime et agissante, une coordination des efforts et des moyens d'action entre ses adhérents pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits. Siège social: 31, rue de la République, Ezy-sur-Eure.

9 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CLUB DES SUPPORTERS DU CLUB SPORTIF DE BRÉTIGNY. But: encourager le sport du football à Brétigny par la présence de la société sur le stade et sa participation aux déplacements effectués par les formations de ses équipes. Siège social: 28, rue Alfred-Leblanc, Brétigny-sur-Orge.

12 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. SPORTING-CLUB CHINONAIS. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: café des Colonnes, rue Jean-Jacques-Rousseau, Chinon.

12 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION DES AMIS DU FOYER SAINT-GEORGES. But: promouvoir, soutenir et favoriser les mouvements d'éducation populaire. Siège social: chez le président, à Conteville.

13 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DU CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DU VAR. But: représenter les correspondants du chemin de fer du département du Var pour l'application des textes sur la coordination. Siège social: 18, avenue Colbert, Toulon.

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort, Société de chasse LA DIANE DE THIANCOURT. But: défendre le gibier contre le braconnage et aider son repeuplement par tous les moyens. Siège social: chez M. Dubail, à Thiancourt.

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. CERCLE DÉMOCRATIQUE RÉPUBLICAIN DE PIERRE-BÉNITE. But: créer un centre culturel permettant à ses adhérents d'occuper leurs loisirs et parfaire leur éducation générale. Siège social: 89, rue des Martyrs de la Libération, Pierre-Bénite.

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. AMICALE BIEN CONNUE DES PHOTOGRAPHIES AMATEURS, Dives-sur-Mer. But: éducation artistique des membres, vulgarisation de la photographie. Siège social: Amicale bien connue, rue Louis-Loucheur, Dives-sur-Mer.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. CENTRE D'ÉTUDES ET D'ACTION FÉDÉRALES DU NORD. But: grouper les personnes soucieuses d'étudier et de promouvoir un ordre social juste qui garantisse l'intégrité et la dignité de la personne humaine et créer un courant d'opinion favorable aux institutions européennes. Siège social: 7, place aux Bleuets, Lille.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. DESCAMPS L'AÎNÉ. But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 4, rue des Célestines, Lille.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE JEAN-PIERREHON ET COMPAGNIE. But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 48 *bis*, rue de Valenciennes, Lille.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. UNION SPORTIVE LUCÉENNE. But: pratique de tous les sports. Siège social: la Grille, domicile du président, Sainte-Luce-sur-Loire.

15 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LES AMIS DU CHIEN POLICIER. But: dressage de chiens de police pouvant servir à la sûreté nationale. Siège social: commissariat de police, Vichy.

15 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DU LUNDI. But: groupement de jeunes. Siège social: 71, boulevard Saint-Germain, Paris.

17 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ENTR'AIDE FÉMININE DU LOIRET. But: aide aux familles, femmes seules et enfants. Siège social: place Aristide-Briand, Montargis.

19 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ASSOCIATION DE FAMILLES D'ESLOURENTIES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Eslourentes.

19 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Foyer des Israélites réfugiés change de titre, devient FOYER DES ISRAÉLITES RÉFUGIÉS EN MÉMOIRE DE TAUBA I. LEWINE et modifie ses statuts. Siège social: 5, rue de Vanzé, Paris.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. SPORTS KESTNER. But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège social: 7, rue de Toul, Lille

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. SPORTING-CLUB TÊTE DE CHEVAL. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 63, rue du Faubourg-de-Béthune, Lille.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE CRÉPELLE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: Porte-de-Valenciennes, Lille.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. SPORTING-CLUB DES FILATURES ET FILTERIES DE FRANCE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 48, rue de Valenciennes, Lille.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE PAUL-LE BLAN ET FILS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 1, rue de Trévise, Lille.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA FÉDÉRATION CATHOLIQUE VIETNAMIENNE transfère son siège social du 106, rue d'Assas, au 36 *bis*, boulevard Raspail, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 février 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 septembre 1949.) Union de la jeunesse polonaise en France GRUNWALD, section de Béthune. But: développement culturel et physique de la jeunesse polonaise en France et réalisation de l'amitié franco-polonaise. Siège social: 264, route Nationale, Béthune.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.